

ANNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1987-1988

(115^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

2^e séance du vendredi 11 décembre 1987

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD

1. **Détention provisoire et contrôle judiciaire.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7176).

Avant l'article 15 (*suite*) (p. 7176)

Amendement n° 18 de la commission des lois : MM. Jacques Limouzy, rapporteur de la commission des lois ; Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption.

Amendement n° 82 de M. Emmanuel Aubert : MM. André Fanton, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, Jacques Toubon, Georges-Paul Wagner, Jean-Pierre Michel, le garde des sceaux. - Retrait.

M. le président.

Rappel au règlement (p. 7181)

MM. Jacques Toubon, le président.

Reprise de la discussion (p. 7181)

Amendement n° 20 de la commission : M. le rapporteur. - Retrait.

Article 9 (p. 7181)
(*précédemment réservé*)

Amendements de suppression n°s 38 de M. Asensi et 71 de M. Jean-Pierre Michel : MM. François Asensi, Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 84 rectifié de la commission. - Retrait.

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Avant l'article 15 (*suite*) (p. 7182)

Amendement n° 22 de la commission. - Retrait.

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Article 15 (p. 7182)

Amendement n° 76 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 15.

Après l'article 15 (p. 7182)

L'amendement n° 83 de M. Hannoun n'est pas soutenu.

MM. le rapporteur, le président.

Article 16 (p. 7183)

Amendement de suppression n° 77 de M. Jean-Pierre Michel : MM. Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 78 de M. Jean-Pierre Michel : M. Jean-Pierre Michel. - Retrait.

Adoption de l'article 16.

Après l'article 16 (p. 7183)

Amendement n° 24 de la commission : MM. le rapporteur, Jean-Pierre Michel, François Asensi, le garde des sceaux, Georges-Paul Wagner. - Retrait.

Article 17 (p. 7186)

Amendements de suppression n°s 44 de M. Asensi et 79 de M. Jean-Pierre Michel : MM. François Asensi, Jean-Pierre Michel, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 17.

Article 18 (p. 7186)

M. Philippe Marchand.

Amendement de suppression n° 45 de M. Asensi : MM. François Asensi, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article 18.

SECONDE DÉLIBÉRATION DU PROJET DE LOI

MM. le président, le rapporteur.

Article 2 (p. 7186)

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption par scrutin.

L'article 2 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble (p. 7187)

Explications de vote :

MM. Jean-Jacques Hyest,
Jean-Pierre Michel,
Georges-Paul Wagner,
François Asensi,
Jacques Toubon.

M. le garde des sceaux.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 7191).

Rappel au règlement : M. Bernard Deschamps.

Suspension et reprise de la séance (p. 7191)

3. **Reppels au règlement** (p. 7191)

MM. Guy Malandain, Paul Chomat.

4. **Participation des employeurs à l'effort de construction.** - Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 7192).

M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production.

Exception d'irrecevabilité de M. Lajoinie : Mme Muguette Jacquaint, MM. Bernard Deschamps, Paul Chomat, Eric Raoult. - Rejet par scrutin.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. **Ordre du jour** (p. 7203).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN RICHARD,
vice-président

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

DÉTENTION PROVISOIRE ET CONTRÔLE JUDICIAIRE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (n^{os} 1059, 1094).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'amendement n^o 18 avant l'article 15.

Avant l'article 15 (suite)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République et M. Fanton ont présenté un amendement, n^o 18, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 152 du code de procédure pénale est remplacée par les dispositions suivantes :

« Ils ne peuvent procéder aux auditions de la partie civile et du témoin bénéficiant des dispositions de l'article 104 qu'à la demande de ceux-ci. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de conséquence de l'amendement n^o 17, que nous avons adopté ce matin.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, pour donner l'avis du Gouvernement sur cet amendement.

M. Albin Chalandon, garde des sceaux, ministre de la justice. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 18. (L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Emmanuel Aubert et M. Fanton ont présenté un amendement, n^o 82, ainsi libellé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale est ainsi rédigé :

« Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. »

La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. M. Emmanuel Aubert, ayant dû partir plus tôt que prévu en raison des grèves qui affectent la compagnie Air France, m'a demandé de défendre cet amendement dont je suis cosignataire.

Nous proposons une nouvelle rédaction du troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale. Actuellement, l'inculpation a, qu'on le veuille ou non, du fait même de la rédaction de cet article, une connotation culpabilisante qui a fini par imprégner l'opinion publique.

Nous proposons d'abandonner la rédaction : « Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne ayant pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. », car on ne saura qu'elle a participé à ces faits que lorsque l'instruction sera terminée, pour la rédaction suivante : « Le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne à l'encontre de laquelle il existe des indices graves et concordants d'avoir pris part, comme auteur ou complice, aux faits qui lui sont déférés. »

Dans le droit-fil des amendements n^{os} 17 et 18, qui ont créé le statut du témoin assisté, il s'agit de faire en sorte que, désormais, l'inculpation ne soit plus synonyme de culpabilité. En attendant l'indispensable réforme en profondeur de notre procédure pénale, il serait regrettable que l'on ne profite pas de l'examen d'un texte, partiel, certes, mais important, sur l'instruction pour prendre d'ores et déjà date en proposant une amélioration, peut-être limitée, mais significative, de la notion d'inculpation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a adopté cet amendement, car il était dans la logique de ce qu'elle voulait faire, en s'écartant, d'ailleurs, du texte proposé par le garde des sceaux. Il faut cependant être conscient du fait que nous entrons, avec cet amendement, dans un autre domaine-sujet : la réforme de l'inculpation. J'aimerais par conséquent entendre la réponse de M. le ministre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai indiqué ce matin que, aux yeux du Gouvernement, la réforme de l'inculpation s'imposait.

M. Michel Sapin. Il faut donc renvoyer ce texte en commission !

M. le garde des sceaux. Mais aborder celle-ci de façon très partielle, sans que la décision de l'Assemblée s'intègre dans un ensemble, risque d'aboutir à une incohérence.

Il est vrai que l'inculpation n'est pas, actuellement, définie de façon satisfaisante dans notre code pénal, mais faut-il modifier cette rédaction aujourd'hui ? Alors qu'une commission va être instituée pour examiner l'ensemble du problème, je ne souhaite pas que l'Assemblée enferme à l'avance sa réflexion et je formule par conséquent le vœu que cet amendement soit repoussé.

M. le président. La parole est à M. André Fanton.

M. André Fanton. J'ai bien écouté M. le rapporteur et M. le garde des sceaux, et je comprends leurs arguments, mais je tiens à faire part de notre préoccupation.

Lorsque M. Limouzy a présenté son rapport à la commission des lois, il a rappelé le nombre important des commissions qui se sont réunies, depuis tant d'années, pour proposer des modifications du code de procédure pénale. Ce matin, en défendant l'amendement n^o 17, j'ai souligné que la création du statut de témoin assisté n'était pas une idée neuve, mais avait été suggérée par une commission qui a siégé en 1978, c'est-à-dire il y a bientôt dix ans.

M. le garde des sceaux nous annonce la création d'une nouvelle commission. J'ai naturellement le plus grand respect pour celle qui va être appelée à la présider, et qui est le plus haut magistrat et le plus compétent de France. Tout le problème est de savoir ce qu'on fera des conclusions de cette commission. Or, aujourd'hui, en vertu de l'article 80 du code de procédure pénale, le juge d'instruction a le pouvoir d'inculper toute personne « ayant pris part », comme auteur ou

complice, aux faits qui lui sont déferés. Et si l'opinion publique a tendance à considérer que l'inculpation est un début de culpabilité, la rédaction de l'article 80 y est certainement pour quelque chose.

Pourquoi y a-t-il des querelles à propos de l'inculpation ? Parce que, dans un certain nombre de cas - pas seulement ceux dont parlent les médias - on inculpe, en contradiction avec ce texte, des hommes ou des femmes qui n'ont pas pris part aux faits, comme auteurs ou complices, mais qui peuvent éventuellement y avoir pris part. Nous souhaitons que cet amendement soit adopté car il va dans le sens d'une moindre incrimination de ceux qui seront inculpés.

Monsieur le garde des sceaux, je comprends que vous ne souhaitiez pas aller dans cette direction aujourd'hui. Je sais que vous ne serez pas maître des travaux de cette commission et que nul membre du Gouvernement n'est maître de l'avenir. Mais le Gouvernement est une entité permanente. Je souhaiterais par conséquent que vous affirmiez la volonté du Gouvernement de modifier le code de procédure pénale, d'aller plus loin que nous ne l'avons fait ce matin et de faire en sorte que les travaux de cette commission - qui seront certainement remarquables, comme ceux de toutes les commissions créées par la Chancellerie - soient suivis d'effet.

Pouvez-vous nous donner au moins quelques indications à cet égard car il est vraiment temps de modifier le code de procédure pénale ?

M. Michel Sapin. Je vous avais bien dit qu'il fallait renvoyer ce texte en commission !

M. André Fanton. Monsieur Sapin, vous mélangez les genres. Le texte dont nous discutons concerne les règles de la détention provisoire. Il a été étudié avec beaucoup de soin par la commission. Jacques Toubon, Emmanuel Aubert et moi-même avons déposé des amendements dont M. Limouzy a dit qu'ils s'écartaient du sujet. Je le répète, la commission des lois a bien travaillé ; je demande simplement à M. le garde des sceaux que les conclusions de la commission dont il a parlé ne restent pas dans les cartons de la Chancellerie, pendant des années, comme ce fut le cas pour celles de la commission Soyer en 1978.

M. Michel Sapin. Il s'agit d'un renvoi en commission : c'est bien ce que je disais !

M. André Fanton. Maniaque !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je ne peux naturellement pas garantir ce qui se passera après mon départ, lorsqu'un nouveau gouvernement sera mis en place après l'élection présidentielle.

M. Michel Sapin. Vous avez raison !

M. le garde des sceaux. Ce que je puis affirmer, c'est que la commission que je vais constituer ne sera pas un fantôme. Elle sera composée à l'image de celle qui travaille depuis plusieurs mois sur la réforme du code de la nationalité et dont on verra dans les semaines qui viennent à quel point son action a été positive sur le plan psychologique et, au-delà, politique, dans la mesure où elle a déminé un sujet explosif...

M. Michel Sapin. Que vous avez rendu explosif !

M. le garde des sceaux. ... et permis à ceux qui avaient des idées préconçues en la matière de revenir à la réalité.

La commission que je vais créer travaillera dans les mêmes conditions ; je souhaite qu'elle puisse procéder à de nombreuses auditions et qu'elle travaille publiquement, en présence des médias, comme l'a fait la commission qui s'est occupée de la réforme du code de la nationalité. Cela donnera de la solennité à ses débats et du poids à ses avis. Mais il faut lui donner du temps, car je ne pense pas qu'une affaire comme celle-là puisse être tranchée en moins d'une année.

Tout ce que l'on peut dire aujourd'hui, c'est que nous nous sommes engagés ce matin dans une voie qui implique une réforme de l'inculpation. L'adoption de la notion de témoin assisté, même limitée, sous-entend en effet une refonte du système et une remise en cause du concept d'inculpation tel qu'il existe actuellement.

Je vais assigner à cette commission des objectifs très précis et lui proposer des axes de réflexion, au nombre desquels figurera naturellement une modification de la notion d'inculpation. Il me semble par conséquent raisonnable, aujourd'hui, de ne pas s'engager plus avant dans la définition de l'inculpation puisque tout le système doit être revu. L'Assemblée ayant retenu la notion de témoin assisté, la commission que je vais constituer ne pourra pas négliger ce fait en proposant une définition de l'inculpation.

Cela dit, monsieur Fanton, si vous maintenez votre proposition, je m'en remettrai à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Fanton, retirez-vous votre amendement ?

M. André Fanton. M. le garde des sceaux a précisé la mission qu'il assignerait à cette commission : il me semble par conséquent préférable de retirer cet amendement et d'attendre les conclusions de ladite commission.

M. le président. L'amendement n° 82 est retiré.

M. Limouzy, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Après le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale est inséré l'alinéa suivant :

« L'inculpation est prescrite par ordonnance spécialement motivée, notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite laisser à M. Toubon, qui a pris l'initiative de cet amendement, adopté par la commission, le soin de le défendre.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. Je présenterai en fait non seulement l'amendement n° 19, mais aussi les amendements n° 20 et 22, tous deux également avant l'article 15, ainsi que l'amendement n° 84 rectifié qui, pour des raisons de cohérence législative, porte sur l'article 9, réservé jusqu'à la fin de la discussion, ces trois amendements étant la conséquence du premier, qu'on peut considérer comme l'amendement de principe.

Je reconnais d'emblée que ma proposition dépasse, et de loin, l'objet strict du texte qui nous est soumis, et que sa portée est très grande par rapport au droit positif.

L'inculpation est l'une des décisions les plus graves que peut prendre le juge d'instruction à côté de la mise en détention et du renvoi devant la juridiction de jugement.

L'inculpation était juridiquement destinée, au départ, on l'a appelé longuement, à protéger le prévenu et à lui permettre de mieux assurer sa défense. En réalité, c'est une décision qui, du simple fait de sa publication, ou pire, de son exploitation, peut causer à celui qui en est l'objet un préjudice moral et psychologique irréparable pour son honneur, sa réputation et sa situation.

Mon idée consiste à ne pas modifier les principes du code de procédure pénale mais à essayer de replacer l'église au milieu du village, c'est-à-dire à faire en sorte que l'inculpation jette moins l'opprobre sur l'inculpé et qu'elle soit de même nature que toutes les autres décisions susceptibles d'être prises par les magistrats du siège ou du parquet.

En effet, ces décisions, qui peuvent porter un tel préjudice alors qu'elles sont faites pour protéger, font souvent aussi l'objet, dans l'opinion, d'une sorte de discrédit ; elles apparaissent parfois comme arbitraires.

Sauf dans quelques cas exceptionnels, les décisions du jury populaire, donc particulièrement en matière pénale, en dehors des erreurs judiciaires qui jalonnent les annales de la justice depuis la Révolution et même avant, ont toujours été l'objet d'un respect quasi unanime. Aujourd'hui, au contraire, la suspicion, les discussions, les contestations semblent s'étendre. On va rechercher les motifs des décisions prises, notamment quand elles aboutissent à une inculpation. On en trouve d'avouables et on en exploite de moins avouables. Tout cela crée un climat détestable qui me paraît préjudiciable à la sérénité de la justice et, par conséquent, à son efficacité et à son équilibre.

Ma proposition a donc pour objet de revenir sur une des particularités des décisions d'inculpation prises par le juge d'instruction : ces décisions ne sont pas susceptibles de recours.

Or, selon un principe général de notre droit, pour toute décision, notamment pour toutes celles qui peuvent faire grief, une possibilité d'appel existe. Tel est le cas pour l'ensemble des décisions prises par le juge d'instruction, dont celles qui portent directement atteinte à la liberté individuelle.

La décision d'inculpation n'est pas susceptible de recours car, contrairement à la plupart des autres décisions du juge d'instruction, elle n'est pas prise par ordonnance.

Je propose donc de faire entrer la décision d'inculpation dans la catégorie ordinaire des ordonnances prises par le juge d'instruction et de faire en sorte qu'elle soit susceptible *ipso facto* d'appel. Il s'agit donc de faire de la décision d'inculpation une décision de droit commun.

Cela me paraît opportun car cela permettrait de donner à la décision d'inculpation, qui pourra alors être examinée, contre-examinée, révisée, confirmée ou infirmée, un caractère incontestable, c'est-à-dire celui que prend une décision qui est non pas sortie d'un seul esprit, non pas le fruit d'une seule détermination, non pas la résultante de la conviction d'une seule âme et d'une seule conscience, mais l'aboutissement d'un examen à deux niveaux, opéré par plusieurs magistrats.

Ainsi, la garantie des libertés individuelles et la protection de l'honneur des personnes susceptibles d'être inculpées seraient renforcées, mais le travail et toutes les décisions du juge d'instruction revêtiraient, je le répète, un caractère incontestable.

Tel est l'objet de l'amendement n° 19, qui tend à insérer, après le troisième alinéa de l'article 80 du code de procédure pénale, l'alinéa suivant : « L'inculpation est prescrite par ordonnance spécialement motivée, notifiée verbalement à l'inculpé qui en reçoit copie contre émargement au dossier de la procédure. » Les autres amendements sont des amendements de conséquence, de coordination législative ou de fixation de délais.

Je terminerai, monsieur le président, par deux remarques supplémentaires.

En premier lieu, cette proposition n'a nullement la prétention d'encadrer le travail et les décisions des juges d'instruction, et encore moins de contester leur libre arbitre : elle vise à indiquer qu'il serait bon que les juges d'instruction évitent de prendre, dans un certain nombre de cas exceptionnels, des décisions à la légère en se disant, comme c'est le cas aujourd'hui, que, de toute façon, à l'issue de la procédure, ils auront la possibilité, par une ordonnance de non-lieu, de fermer l'épisode qu'ils ont ouvert en décidant l'inculpation. Or, comme chacun sait, l'ordonnance de non-lieu peut intervenir six mois, un an, dix-huit mois ou même quatre ans plus tard et, pendant ce temps, la personne reste inculpée, avec toutes les conséquences que cela comporte.

Je suis sûr, en effet, que réside dans l'esprit de certains magistrats qui, pour des raisons tactiques, estiment opportun d'inculper, l'idée qu'en bout de course on pourra toujours ouvrir le parachute.

Pour ma part, je voudrais que cette rationalisation, si je puis dire, que cette incitation à ne pas prendre l'inculpation à la légère soit permise par la possibilité d'appel dans les quinze jours ou dans le mois suivant l'inculpation. Cela serait de nature à éviter que des décisions qui, étant contestables, seraient contestées et, finalement, probablement infirmées, ne soient prises et à renforcer la garantie des libertés comme à conforter le travail des juges d'instruction eux-mêmes.

En second lieu, si tous ces amendements sont extérieurs à l'objet du texte - j'en suis parfaitement d'accord et je l'ai d'ailleurs reconnu d'emblée dans la discussion générale - ils n'induisent aucune modification de la philosophie actuelle de notre code de procédure pénale ni de la procédure d'instruction. Ils se contentent de considérer l'inculpation telle qu'elle est, le rôle des uns et des autres tel qu'il est aujourd'hui, qu'il s'agisse, notamment, du parquet et des juges d'instruction, et de prévoir l'application d'une procédure de droit commun à une décision qui, jusqu'à présent, n'en relève pas, et sans que l'on s'engage dans une procédure accusatoire. Tout cela fera l'objet de la réflexion de la commission d'études que la garde des sceaux va instituer.

L'adoption de ma proposition contribuerait au retour à la sérénité de la justice et éviterait que celle-ci soit de plus en plus sur la place publique la cible de contestations qui me paraissent malheureusement accroître le fossé qui peut exister entre cette justice et le pays.

Monsieur le président, je sais que j'ai dépassé mon temps de parole. Mais vous voudrez bien considérer que tout le temps de mon intervention à été consacré à la défense des quatre amendements n° 19, 20, 22 et 84 rectifié.

M. Michel Sapin. Tout ça est bien long pour retirer en définitive des amendements !

M. le président. Il va me falloir, en plus, des talents de comptable pour exercer ma charge ! (*Sourires.*)

La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Je suis hostile aux amendements qui viennent d'être défendus par M. Toubon.

En effet, ils visent à faire en sorte que l'inculpation soit l'effet d'une ordonnance, laquelle pourra être portée, par le biais de l'appel, devant la chambre d'accusation. Ainsi, au moment même où l'instruction commencera, le débat pourra commencer devant une juridiction d'appel. Il y aura donc, au cours d'une instruction, la possibilité de porter trois fois le débat devant la chambre d'accusation, dont nous savons par ailleurs qu'elle est surchargée.

En outre, si l'ordonnance prononçant une inculpation devient susceptible d'appel, il faudrait en déduire, à l'inverse, que l'ordonnance qui refuse l'inculpation doive elle-même être susceptible d'appel par application des dispositions de l'article 186 du code de procédure pénale, qui prévoit que la partie civile a toujours la faculté de faire appel des décisions qui peuvent léser les intérêts civils.

Avec le système suggéré par M. Toubon, le nombre des appels et des recours serait infini.

Il faut autant que possible ouvrir un double degré de juridiction mais, au moment où l'instruction commence, cela me paraît excessif et de nature à embouteiller la justice et, par là-même, à retarder la mise en liberté de ceux qui peuvent être injustement détenus en vertu d'un mandat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Le groupe socialiste s'oppose également aux quatre amendements, pour les raisons excellemment exposées par M. Wagner, et pour d'autres.

Je reviendrai d'abord sur certains propos de M. Toubon, qui sont absolument inadmissibles.

En premier lieu, monsieur Toubon, l'inculpation n'est pas sortie d'un seul esprit, celui du juge d'instruction : elle est déjà contenue dans le réquisitoire introductif que le procureur de la République remet au juge d'instruction. Dans la grande majorité des cas, lorsque le juge d'instruction inculpe, il ne fait que suivre les réquisitions qui lui sont présentées par le procureur de la République.

En outre, vous dites que l'inculpation est infamante. Mais de quoi parle-t-on ici ? Certes, il semble que vous vous soyez arrêté à l'inculpation d'un académicien ou de quelque autre personnalité. (*Protestations sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. Jacques Toubon. Cela suffit !

M. Jean-Pierre Michel. Tous les jours, dans les palais de justice, l'inculpation concerne des gens que le ministre de l'intérieur stigmatise ici à longueur de débat : des truands, des terroristes, des trafiquants de drogue, par exemple. C'est donc à ces gens-là que vous allez donner la possibilité systématique de contester la décision d'inculpation du juge d'instruction, et ils ne s'en priveront pas, soyez-en certains, car ils sont toujours assistés par de bons avocats qui connaissent bien la procédure. Ils réussiront à déstabiliser leur juge, dès qu'ils seront présentés devant lui. C'est là une très mauvaise chose !

Il semblerait que la justice pénale, d'après vous, monsieur Toubon, soit aujourd'hui plus que jamais attaquée, vilipendée...

M. Jacques Toubon. Oui, y compris par vous !

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez une très mauvaise mémoire : la justice, spécialement la justice pénale, celle qui est toujours évoquée dans l'opinion publique, à la presse ou à la radio, a toujours été contestée. De tout temps, l'opinion publique s'est polarisée sur certaines affaires.

Permettez-moi de faire un parallèle avec ce qui se passe aujourd'hui, c'est-à-dire l'affaire Grellier, dont les conséquences provoquent un certain traumatisme chez les magistrats et les avocats. Lorsque j'ai débuté dans cette carrière - j'étais encore élève à l'Ecole nationale de la magistrature - quelle est l'affaire qui a polarisé l'opinion publique, qui a motivé un certain nombre de personnes de ma génération à s'engager où ils sont aujourd'hui ? L'affaire Ben Barka ! souvenez-vous de la façon dont, à l'époque, la justice était, disait-on - moi je n'en sais rien -, complètement entre les mains du ministère de l'intérieur !

Un haut magistrat publia alors, sous un pseudonyme, une tribune libre dans un journal du soir, dans laquelle il accusait le garde des sceaux, ce qui n'a jamais été fait pour l'affaire Grellier, d'être le maître du non-lieu !

Périodiquement, des affaires touchent, certes, à la politique au bon sens du terme, aux affaires d'Etat, et dans lesquelles il est peut-être normal, en fin de compte, que le Gouvernement soit informé du déroulement des procédures. Il y a alors interférence entre le pouvoir politique, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Tout cela semble assez malsain et l'opinion publique s'en mêle. On assiste à une protestation générale, puis le climat s'apaise, jusqu'à la prochaine affaire judiciaire.

Nous connaissons en ce moment une affaire qui n'est ni plus ni moins scandaleuse que d'autres, et qui prouve à quel point notre institution judiciaire est mal protégée et le statut des juges insuffisant pour assurer leur protection.

Mais revenons à votre proposition, monsieur Toubon.

Qu'est-ce que l'inculpation ? Il s'agit uniquement d'un acte d'instruction, pratiquement d'un acte de nature administrative pris par le juge d'instruction. Celui-ci peut, à la demande expresse du procureur de la République, qualifier pénalement un certain nombre de faits pour lesquels la personne qui est présentée voit peser sur elle des charges. Cette personne est donc suspectée, il faut bien le dire, sinon, il n'y aurait pas de poursuite, il n'y aurait pas d'enquête préliminaire, il n'y aurait pas d'information.

Le juge peut ainsi tracer la ligne directrice lui permettant de conduire les actes d'instruction qu'il accomplira en fonction des réquisitions qu'il a prises. Il pourra alors faire procéder à des investigations de toutes sortes : expertises, témoignages, confrontations, transports sur les lieux, notamment.

En cours de procédure, l'inculpation première pourra être transformée, s'il se révèle que la qualification n'était pas juridiquement bonne, ou bien s'il apparaît que certains faits qui avaient été retenus ne peuvent finalement plus l'être.

A quoi aboutira cette inculpation ? A un acte juridictionnel, l'ordonnance de renvoi, dans laquelle le juge d'instruction indiquera ce qu'il croit que l'on peut retenir contre l'inculpé et ce qui permettra de le déférer devant le tribunal correctionnel.

L'ordonnance de renvoi peut être tout à fait différente de l'inculpation première : des qualifications d'inculpation peuvent en être retirées et de nouvelles peuvent être ajoutées. Cette ordonnance de renvoi est soumise à la censure de la chambre d'accusation.

Prévoir au surplus un recours en appel de cette inculpation, c'est d'abord mettre le juge sous la tutelle directe et immédiate de la chambre d'accusation et c'est, quoi que vous en disiez, monsieur Toubon, aller à petits pas vers un système de procédure accusatoire, dans laquelle la chambre d'accusation décidera des inculpations, c'est-à-dire de la qualification juridique qu'il faut donner à tel ou tel fait par lequel des charges pèsent sur telle ou telle personne, car l'appel sera systématique. Mais aujourd'hui nous n'en sommes pas là.

Votre système est mauvais sur le fond, et notamment pour les conséquences pratiques qu'il peut avoir dans les juridictions.

Pour notre part, si vous ne retirez pas ces amendements, nous voterons résolument contre.

M. Michel Sapin. Il va les retirer !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Sapin. La commission va commenter le résume du texte !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission a adopté l'ensemble de ces amendements, dont le premier est essentiel.

Tout le monde a reconnu que l'inculpation était l'un des moments importants de la procédure, sinon le plus grave.

Tout le monde a été d'accord, à un moment ou à un autre, et j'ai sous les yeux le compte rendu des débats de la commission, pour reconnaître que la contestation ou l'approbation de la décision du juge était de plus en plus largement exposée à la médiatisation, notamment dans les affaires graves.

Certains ont remarqué toutefois, et vous l'avez rappelé, monsieur Michel, en commission et ici, que des risques considérables se présentaient avec le système proposé. Ainsi, le juge d'instruction se verrait enlever la maîtrise de la procédure. Les chambres d'accusation deviendraient de véritables tuteurs du juge d'instruction. D'autres ont insisté, et c'est vous qui l'avez rappelé, monsieur Wagner, sur le caractère insolite des dispositions préconisées. D'autres enfin, qui ne se sont pas exprimés aujourd'hui, ont insisté sur la question de la " faisabilité immédiate " de cette procédure.

La commission me semble avoir été guidée par des intentions fort différentes. Il est certain que nous sommes entrés, que nous entrons, quoi que l'on en dise, avec des amendements de ce genre, dans une réforme globale de l'inculpation.

M. Michel Sapin. Il faut renvoyer en commission !

M. le président. Monsieur Sapin, ne soyez pas obsessionnel !

M. André Fanton. Il ne sait dire que cela !

M. Michel Sapin. Ce n'est que la vérité, vous allez le voir !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Si la commission des lois a adopté les amendements dont je parle, et m'a donné la mission - je l'ai accomplie par l'intermédiaire de M. Toubon - de les exposer à l'Assemblée nationale, c'est qu'il était fort important que cette affaire arrive jusqu'à la séance publique afin de prendre date.

Notre intention, monsieur le garde des sceaux, toujours soutenue en commission, a été celle-ci : puisque vous promettez, puisque vous vous engagez dans une réforme générale dont les prémisses seront proposées par une commission, nous entendons lier cette dernière. Il est bien entendu que si nous n'avions pas porté jusqu'en séance publique, à l'Assemblée nationale, et jusqu'au Parlement ; ces amendements, dont le sort qui leur sera réservé aujourd'hui même importe peu, on aurait peut-être vu cette commission « prélegiférer » en quelque sorte, en oubliant quelquefois l'essentiel.

Ce que nous voulons, ce que veut la commission - sur ce point je suis à peu près sûr de recueillir une certaine unanimité - c'est, bien entendu, que l'on n'oublie pas ce à quoi elle a pensé et qu'elle a tenu précisément à porter en séance publique.

Voilà pourquoi la presse m'avait reproché de proposer des amendements « exploratoires ». Bien sûr, cet amendement est exploratoire. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Michel. C'est un « amendement Couteau » ! On explore les bas-fonds !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. L'amendement tend à lier la commission qui va se mettre au travail.

Par conséquent, nous ne voulons pas, à la commission, que l'on oublie de se pencher sur ces problèmes : il faut essayer, puisqu'il s'agit de professionnels, et de professionnels éminents, de trouver une solution.

M. Philippe Marchand. Avec une lorgnette !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas facile. nous le savons.

La commission, lorsqu'elle a approuvé ces amendements, n'a pas du tout voulu bouleverser du jour au lendemain la procédure pénale. Elle entendait qu'il ne soit plus possible, j'y insiste, de ne pas examiner ces problèmes et elle a eu l'intention, je le répète, en tant que législateur, de lier la commission qui va discuter de cette affaire en connaissant les vues du législateur.

Naturellement, il s'agit de l'amendement de M. Toubon, mais je ne puis pas le retirer puisqu'il est devenu celui de la commission. Je le maintiens donc.

M. Michel Sapin. On va renvoyer en commission !

M. André Fanton. Il faut l'arrêter, monsieur le président !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je tenais à vous préciser quelle avait été l'intention de la commission en approuvant ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Je vois bien tout l'intérêt de la proposition de M. Toubon, proposition qui correspond à une analyse lucide de la réalité actuelle et de ses faiblesses.

Elle équivaut à une remise en cause. Je considère qu'il y a des remises en cause nécessaires, bien que la tendance soit, bien sûr, à ne pas les faire. Nous sommes, par vocation, un pays conservateur.

Je suis frappé notamment par trois effets possibles de cette réforme.

Elle aurait d'abord ce que M. Toubon a appelé un effet dissuasif puisqu'elle pourrait inciter le juge d'instruction à agir avec plus de sérieux encore et à ne pas inculper parfois d'autant plus facilement que, précisément, l'inculpation est, aux termes de la loi, un moyen de protection. Je disais ce matin qu'il s'agit d'une hypocrisie.

Ensuite, elle aurait un effet « normalisateur » car l'inculpation est juridiquement « hors normes », c'est-à-dire qu'elle n'est pas strictement définie. Je vois dans la proposition qui nous est soumise un effort pour revenir à une plus grande rigueur juridique par rapport au droit commun dans un domaine aussi sensible que l'est celui des libertés.

Enfin, il y aurait un « effet de collégialité » puisque, somme toute, il s'agirait de faire contrôler une décision solitaire du juge par un collège.

Tout cela me paraît fondamentalement sain. Cependant, je vois divers inconvénients à permettre, par un vote de cette disposition, dès aujourd'hui, une application immédiate. Celle-ci se traduirait inévitablement par une surcharge considérable, notamment, de la chambre d'accusation. Elle pourrait constituer un frein à la poursuite de l'instruction, surtout dans les premiers jours, avant que la cour d'appel ait statué. En outre, si des précautions ne sont pas prises, la procédure d'appel pourrait quelquefois gêner le cours de l'instruction et être utilisée astucieusement par de grands délinquants.

En réalité, comme votre rapporteur, je pense que le dispositif d'ensemble que vous proposez met en cause le système tout entier. Sa mise en place suppose le changement de l'ensemble dans le même temps. L'un ne va pas sans l'autre. L'adoption de la proposition avancée me paraît impliquer une refonte globale de l'instruction. Par conséquent, il ne faut pas procéder à cette réforme partielle sans avoir d'abord conçu et adopté la réforme globale. Ce sera certainement l'un des thèmes prioritaires d'étude que je donnerai à la commission pour ses travaux. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. C'est bien un renvoi en commission !

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je souhaite, monsieur Toubon, que vous acceptiez cette idée,...

M. Michel Sapin. Du renvoi en commission ! (*Sourires sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le garde des sceaux. ... en contrepartie de l'engagement du Gouvernement de demander à la commission de se pencher prioritairement sur cette affaire, d'ajourner en quelque sorte l'affaire elle-même par le retrait de votre amendement ou de vos amendements.

M. Michel Sapin. Vous voyez bien, monsieur Limouzy !

M. Philippe Marchand. Eh oui, finalement, Michel Sapin avait raison !

M. Michel Sapin. C'est bien un renvoi en commission !

M. le président. Va-t-on déboucher sur la clarté ?

La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai entendu les arguments présentés pour et contre - contre et, simultanément, pour - les amendements que j'ai proposés.

Je ne reviendrai pas longuement sur le fond, car dans ce domaine on peut naturellement avoir des appréciations diverses et surtout partir de points de vue très différents.

Je me bornerai à formuler trois observations.

D'abord, j'ai oublié de préciser, et c'est une lacune, qu'aux termes de l'un de mes amendements le cours de l'instruction ne serait pas interrompu par la procédure d'appel sur l'incul-

pation. Pendant le temps où la chambre d'accusation est saisie de l'appel de l'inculpation, le magistrat peut naturellement poursuivre toutes les investigations auxquelles il veut procéder dans le cadre de l'information ouverte.

Ensuite, plus globalement, les objections soulevées contre cette proposition, notamment par M. le garde des sceaux et M^e Wagner, relèvent d'une attitude que l'on rencontre quelquefois au Parlement, souvent au Gouvernement et quasiment toujours chez les professionnels, quels qu'ils soient : elle consiste à considérer *a priori* que les réformes proposées seraient inapplicables en l'état actuel des choses. Mais c'est évident ! Les réformes ne sont jamais applicables dans l'état actuel des choses, qu'elles ont justement pour objet de changer !

M. Jean-Pierre Michel. C'est long et laborieux !

M. Jacques Toubon. Par conséquent, on ne peut pas réellement élever des objections en se fondant, par exemple, sur des complications éventuelles, des allongements de délais ou des risques d'obstructions. Bien entendu, à partir du moment où serait institué un appel, on se trouverait dans un tout autre schéma pour le démarrage de l'instruction. La situation des uns et des autres face à la mise en route de l'instruction ne serait plus du tout la même.

M. Jean-Pierre Michel. Bon !

M. Jacques Toubon. Enfin, je crois logique, pas seulement d'ailleurs pour des questions de « technique législative », que la réforme globale de l'instruction peut constituer le levier du changement capable de permettre à une mesure du genre de celle que je propose d'entrer en application.

Souscrivant à cette logique, monsieur le garde des sceaux, je serais prêt à reconnaître qu'avant de surélever la maison d'un étage et de s'occuper du toit, mieux vaut renforcer les fondations. (*Sourires.*)

Oui, c'est une logique que je puis accepter, mais je tiens à préciser ceci. Même si elles apparaissent aujourd'hui un peu hétérodoxes par rapport à la situation, par rapport à ce que nombre de magistrats ou de praticiens sont prêts à entendre, voire à admettre, mon analyse de la situation et ma proposition peuvent paraître excessives : reste qu'elles vont, je pense, dans le sens que devra prendre la réforme globale de l'instruction. Il s'agit de s'assurer que celle-ci soit entourée de plus de garanties, que le magistrat instructeur soit moins isolé et mieux protégé, donc plus fort face à la contestation de l'opinion publique et des médias.

Dans ce cadre, monsieur le garde des sceaux, je suis naturellement prêt à ce que l'Assemblée ne se prononce pas aujourd'hui sur mes amendements : mais il faut que la législation future puisse tenir compte de l'orientation suggérée. Les experts, les spécialistes, les praticiens peuvent en être choqués. En revanche, j'en suis persuadé, les Français le comprennent - et ceux qui auraient à y faire, s'en trouveraient bien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

M. le président. Monsieur Toubon, dois-je comprendre que vous suggérez le retrait de votre amendement n° 19 par la commission ?

M. Jacques Toubon. Oui, monsieur le président.

M. Philippe Marchand. Mais ce n'est pas possible.

M. Jean-Pierre Michel. Il semblerait.

M. Michel Sapin. Renvoi en commission !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, c'est un amendement de la commission.

M. le président. Eh oui, nous sommes tous devant cette triste réalité.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Nous étions convenus en commission de porter cet amendement en séance publique et de ne le voter qu'éventuellement.

Si j'ai bien compris le sentiment de l'Assemblée, et avec l'autorisation de M. Toubon, qui a reconvenu d'ailleurs - car toute son argumentation à ce sujet est parfaite - que l'on ne commençait pas les maisons par le toit et qu'il s'agissait d'une réforme d'ensemble, je me crois autorisé à retirer cet amendement au nom de la commission.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. la garde des sceaux. Je tiens à remercier la commission, et d'abord M. Toubon, d'avoir répondu favorablement à la demande du Gouvernement.

Que M. Toubon ne se méprenne pas sur mon intervention précédente. Je crois avoir suffisamment insisté sur le fait que sa recherche allait dans le bon sens et que nous avions en quelque sorte le devoir de la poursuivre. Les obstacles que j'ai pu évoquer avaient un caractère circonstanciel. Ils ne doivent pas être considérés comme des obstacles majeurs. S'il y a des problèmes d'application au niveau des effectifs ou des capacités de la chambre d'accusation, ces problèmes peuvent se résoudre assez rapidement, cela va de soi. Je les ai simplement cités pour montrer qu'on ne pouvait pas, du jour au lendemain, se lancer dans l'application d'une telle réforme.

Pour ma part, je suis profondément convaincu qu'une réforme globale - une refonte globale - du système de l'instruction s'impose. La voie que vous avez tracée, monsieur Toubon, y conduit nécessairement dans la mesure où la novation que vous proposez pour une partie de l'ensemble implique le changement de ce dernier. Je vous remercie de votre contribution au progrès de ce débat.

M. Jean-Pierre Michel. Nous faisons dans l'intimisme, à l'heure du thé...

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Ainsi se conclut un épisode pittoresque, consistant à occuper cinquante-cinq minutes de séance publique à discuter d'un amendement destiné à être retiré, après avoir été adopté par la commission.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'est pas interdit !

M. le président. Nous sommes à neuf jours de la fin de la session et il nous reste pour trois semaines de travail.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président...

M. le président. Tout cela est limite et c'est pourquoi je l'ai laissé faire.

Mais je l'ai laissé faire également pour l'édification de l'Assemblée. Si nous devons travailler tout le temps ainsi, il nous faudrait siéger jusqu'au mois d'avril.

Rappel au règlement

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Je vous l'accorde volontiers, cela ne fera que cinq minutes de plus !

La parole est à M. Jacques Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je ne suis pas persuadé que vous deviez obligatoirement faire la remarque que vous venez de présenter compte tenu de la position qui est la vôtre.

M. Eric Raoult. Très bien !

M. le président. Je ne suis pas persuadé non plus que le reste aurait dû avoir lieu, monsieur Toubon.

La logique aurait été de vous demander, au bout de cinq minutes, si vous retiriez ou non votre amendement, afin d'éviter ce qui n'était qu'un débat en trompe-l'œil.

M. Jean-Pierre Michel. Il aurait mieux valu décider le renvoi en commission !

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, vous n'avez aucune appréciation à porter sur les débats.

M. le président. En début de session, tout cela se passe-t-il tranquillement.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez aucune observation...

M. le président. Monsieur Toubon, il ne faut pas se tromper de débat, je vous le suggère très amicalement.

M. Jacques Toubon. Honnêtement ?

M. Jean-Pierre Michel. Amicalement.

M. Jacques Toubon. Vous n'avez aucune observation à présenter sur nos débats, monsieur le président.

M. le président. Je vous suggère de vous en tenir là, monsieur Toubon.

Reprise de la discussion

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article 114 du code de procédure pénale est complété par la phrase suivante :

« Les dispositions de l'article 80, quatrième alinéa, sont applicables. »

Monsieur le rapporteur, je suppose que, dans la foulée, nous faisons disparaître cet amendement n° 20 ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, un certain nombre d'amendements vont forcément être retirés par la commission.

On peut les retirer tous tout de suite, ce sera fait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous annoncez leurs numéros et les amendements seront retirés le moment venu.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit des amendements n°s 20, 22 et 84 rectifié, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 20 est donc retiré.

Article 9 (précédemment réservé)

M. le président. Nous en revenons à l'article 9 qui avait été précédemment réservé à la demande de la commission.

« Art. 9. - I. - Le libellé du titre de la section XII du chapitre 1^{er} du titre III du livre 1^{er} du code de procédure pénale est remplacé par le libellé suivant : " De l'appel des ordonnances et décisions en matière d'instruction préparatoire ". »

« II. - L'article 185 du code de procédure pénale est complété par l'alinéa ci-après :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux décisions de la chambre prévue par l'article 137. »

« III. - L'alinéa premier de l'article 186 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le droit d'appel appartient à l'inculpé contre les décisions prévues par le premier alinéa de l'article 145 et contre les ordonnances ou les décisions prévues par les articles 87, 140, 145-1, 148 et le troisième alinéa de l'article 179. »

« IV. - Dans la deuxième phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : " sur une ordonnance ou sur la disposition d'une ordonnance " sont remplacés par les mots : " sur une décision ou une ordonnance ou sur la disposition d'une décision ou d'une ordonnance ". »

« V. - A l'article 187 du code de procédure pénale, après les mots : " du règlement " sont insérés les mots : " ou d'une décision de la chambre prévue par l'article 137 ". »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 38 et 71.

L'amendement n° 38 est présenté par MM. Asensi, Ducloné, Barthe, Le Meur, Moutoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 71 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin et Dumas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 9. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 38.

M. François Asensi. Monsieur le président, considérez que cet amendement est défendu. Je m'en suis largement expliqué dans la discussion générale et au cours du débat.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Jean-Pierre Michel. Par cet amendement, nous demandons la suppression de l'article 9, comme nous avons demandé pratiquement la suppression de tous les articles de ce texte que nous jugeons mauvais et néfaste.

Je profite des quelques minutes qui me sont accordées par le règlement pour déclarer très amicalement à notre rapporteur, M. Limouzy, que pour notre part nous n'entendons pas lier, en quoi que ce soit, la commission qui sera réunie par M. le garde des sceaux - qui nous annonçait qu'elle serait présidée par Mme le premier président Rozès.

En effet, nous pensons que cette commission devra travailler en toute indépendance. Il ne nous appartient pas de lui donner des directives et celles-ci seraient d'autant moins indiqués en l'occurrence que tout le monde connaît la sourcilieuse indépendance de Mme Rozès. Elle a déjà démissionné de commissions où elle siégeait lorsqu'elle a pensé qu'on leur donnait quelques indications.

Il serait dommage que Mme Rozès, dont chacun connaît la compétence, en matière pénale notamment, ne préside pas cette commission !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Les amendements de suppression n'ont pas été adoptés par la commission, comme d'habitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre toute suppression, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n^{os} 38 et 71.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n^o 84 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 9, après les mots : " les ordonnances ou les décisions prévues par les articles ", insérer les mots : " 80, quatrième alinéa, ". »

Cet amendement est retiré.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 12, ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe V de l'article 9, substituer aux mots : " du règlement ", les mots : " de règlement ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de forme, qui tend à substituer " du " à " de "... Pardon ! " de " à " du " : il ne faut pas confondre. *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 9, modifié par l'amendement n^o 12.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Nous reprenons l'examen des amendements portant articles additionnels avant l'article 15.

Avant l'article 15 (suite)

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, et M. Toubon ont présenté un amendement, n^o 22, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« L'article 194 du code de procédure pénale est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« Les délais prévus aux premier et deuxième alinéas ci-dessus en matière de détention provisoire sont applicables en cas d'appel de l'ordonnance prévue par l'article 80 (quatrième alinéa). »

Cet amendement est retiré.

M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n^o 23, ainsi rédigé :

« Avant l'article 15, insérer l'article suivant :

« La troisième phrase du troisième alinéa de l'article 396 du code de procédure pénale est remplacée par les phrases suivantes :

« Elle énonce les faits retenus et saisit le tribunal ; pour l'application de l'article 135, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge et signé par ce magistrat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est un amendement de précision qui évite toute ambiguïté dans l'interprétation de l'article 396 du code de procédure pénale, relatif à la procé-

ture de comparution immédiate, compte tenu des modifications apportées par le projet de loi à l'article 135 du même code. Il s'agit de préciser que, comme c'est le cas actuellement, le mandat de dépôt est délivré par le président du tribunal ou le juge délégué.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Accord du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 23.

(L'amendement est adopté.)

Article 15

M. le président. « Art. 15. - L'article 399 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 399. - Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par une ordonnance du président du tribunal de grande instance prise après avis de l'assemblée générale du tribunal.

« En cas de nécessité, cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année. »

MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonne-maison et Dumas ont présenté un amendement, n^o 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 399 du code de procédure pénale :

« L'assemblée générale du tribunal arrête à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, le nombre et le jour des audiences correctionnelles.

« Elle détermine dans les mêmes conditions les jours et le nombre d'audiences de la chambre prévue pour l'article 137 du présent code, arrête la liste de roulement des magistrats qui siègent à cette chambre et, pour les tribunaux à plusieurs chambres, l'ordre des chambres constituées en chambre des garanties préalables à la mise en détention. De même, elle fixe la liste des suppléances.

« En cas de nécessité, l'assemblée générale modifie dans les mêmes conditions en cours d'année ces listes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous proposons que l'assemblée générale du tribunal de grande instance arrête, à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année suivante, les rôles du tribunal, c'est-à-dire le nombre et le jour des audiences correctionnelles, alors que le projet en fait une prérogative du président de cette juridiction. Il nous semble en effet normal que l'ensemble des magistrats soient associés à l'élaboration de leur calendrier de travail.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'a pas accepté cet amendement. Elle préfère revenir au système ancien, alors que M. Jean-Pierre Michel et ses collègues proposent de conserver le système en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement partage la position de la commission. Ce n'est pas à l'assemblée générale mais au président du tribunal de grande instance de fixer le nombre et les jours des audiences correctionnelles. Il est en effet responsable du bon fonctionnement de sa juridiction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 76.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Après l'article 15

M. le président. M. Hannoun a présenté un amendement, n^o 83, ainsi rédigé :

Après l'article 15, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le code de procédure pénale un article 469-4 ainsi rédigé :

« Art. 469-4. - La juridiction peut ajourner le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies à l'article 469-3, en plaçant le coupable sous le régime de la mise à l'épreuve, pendant un délai qui ne peut être inférieur à six mois, ni supérieur à deux ans.

« Sa décision est exécutoire par provision.

« Le régime de la mise à l'épreuve tel qu'il résulte des articles 739 à 741-3 est applicable à l'ajournement avec mise à l'épreuve.

« A l'audience de renvoi, la juridiction peut, en tenant compte de la conduite du prévenu au cours du délai d'épreuve, soit le dispenser de peine, soit prononcer la peine prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions et selon les modalités définies au premier alinéa du présent article.

« La décision sur la peine intervient au plus tôt six mois et au plus tard deux ans après la première décision d'ajournement.

« Si la décision sur la peine n'est pas intervenue dans le délai de deux ans, les poursuites se trouvent prescrites.

« Lorsque le condamné ne se soumet pas, au cours du délai d'épreuve, aux mesures de surveillance et aux obligations qui lui sont imposées, le tribunal correctionnel est saisi par le juge de l'application des peines ou par le procureur de la République. Il peut soit prononcer immédiatement la peine prévue par la loi, soit dire qu'il n'y a pas lieu d'interrompre la mise à l'épreuve prévue initialement. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

M. Michel Sapin. C'est bien dommage !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il est hors sujet !

M. le président. C'est un grief qui pourrait être fait à d'autres et il aurait été défendu nonobstant. Je voulais laisser sa chance à son auteur. (*Sourires.*)

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article 511 du code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 511. - Le nombre et le jour des audiences correctionnelles sont fixés à la fin de chaque année judiciaire pour l'année judiciaire suivante par ordonnance du premier président prise après avis de l'assemblée générale de la cour d'appel.

« Cette ordonnance peut être modifiée dans les mêmes conditions en cours d'année, suivant les nécessités. »

MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin et Dumas ont présenté un amendement, n° 77, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 16. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous avons déposé cet amendement de suppression pour manifester notre hostilité générale à ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Même position que pour les autres amendements de suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Même position !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin, Bonnemaison et Dumas ont présenté un amendement n° 78, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article 511 du code de procédure pénale :

« L'assemblée générale de la cour arrête à la fin de chaque année judiciaire, pour l'année judiciaire suivante, le nombre et le jour des audiences correctionnelles.

« Elle détermine dans les mêmes conditions les jours et le nombre d'audiences de la chambre prévue pour l'article 137 du présent code, arrête la liste de roulement des magistrats qui siègent à cette chambre, et pour les tribunaux à plusieurs chambres, l'ordre des chambres constituées en chambre des garanties préalables à la mise en détention. De même, elle fixe la liste des suppléances.

« En cas de nécessité, l'assemblée générale modifie dans les mêmes conditions en cours d'année ces listes. »

La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. L'amendement n° 78 proposant une mesure de coordination avec l'amendement n° 76 qui vient d'être repoussé, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 78 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 16.

(*L'article 16 est adopté.*)

Après l'article 16

M. le président. M. Limouzy, rapporteur, a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Après l'article 16, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le code pénal un article 374 ainsi rédigé :

« Art. 374. - Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction, sur des faits pénalement qualifiables et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée, aura porté atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable par la divulgation d'une information présentant cette personne comme coupable de ces faits. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel. Cela risque de durer ! Il faudra au moins cinquante minutes au rapporteur pour retirer cet amendement.

M. Michel Sapin. Mieux vaudrait le renvoyer en commission !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Mes chers collègues, je voudrais rendre ceux d'entre vous qui ne sont pas membres de la commission des lois sensibles à la situation dans laquelle se trouve le rapporteur. Initialement, il avait déposé deux amendements. Le premier proposait d'entrouvrir le secret de l'instruction puisque, après tout, il est toujours violé et que tout le monde sait ce qu'il y a dans le dossier des juges. Le second prévoyait dès lors un cran d'arrêt, une mesure d'équilibre, c'est-à-dire une pénalisation.

Je pensais que la commission accepterait d'entrouvrir le secret de l'instruction et qu'elle refuserait l'amendement pénal. Eh bien, elle a fait le contraire ! Alors, messieurs, n'allez pas me reprocher ensuite de retirer des amendements !

Je suis bien obligé, cependant, de dire à l'Assemblée nationale que l'amendement que je présente, c'est-à-dire le second, ne vaut rien dans la mesure où le premier n'a pas été voté. Il faut que nous soyons bien d'accord !

Sur le second, on m'a fait bien des procès. Pourtant, la presse n'est pas en cause puisqu'il est écrit « quiconque ». D'ailleurs, je ne me méfie pas des journalistes professionnels. Ils ont une carte professionnelle et vous savez comme moi ce qui est écrit dessus ! Par conséquent, ils ne peuvent pas faire, en principe, ce dont on les accuse constamment, même dans cette enceinte ! Je me méfie des autres, de ceux qui ne sont pas journalistes !

Avec mes deux amendements - M. Wagner a eu raison de le souligner - nous glissons vers un système de type anglo-saxon où il ne peut y avoir de publicité de l'instruction s'il n'y a pas de pénalité en contrepartie. Nous considérons que toute personne qui présenterait un prévenu comme coupable serait condamnable. C'était une mesure d'échange contre la levée du fameux secret de l'instruction.

Dans cette affaire, monsieur Jean-Pierre Michel, je ne veux pas prononcer le mot « liée », mais il faut tout de même que la commission - pas celle à laquelle M. Sapin veut renvoyer sans cesse, l'autre, la vraie ! la grande ! celle que M. le garde des sceaux veut créer - il faut donc que la commission Rozès sache ce que nous pensons. Nous sommes les législateurs. Ce n'est pas attendre au pouvoir judiciaire que de dire ici que nous souhaitons que ladite commission examine ce point.

M. Jean-Pierre Michel. On le dira après !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Et c'est au garde des sceaux de transmettre notre vœu. Ce n'est pas à nous.

M. Jean-Pierre Michel. Puis-je vous interrompre ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Interrompez tant que vous voudrez !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur Limouzy, je pense que la commission Rozès doit être indépendante. Elle va rédiger un rapport. A la suite de ce rapport, le gouvernement, quel qu'il soit, saisira peut-être la représentation nationale d'un ou plusieurs projets de loi. C'est alors seulement que nous dirons ce que nous avons à dire. Cela se passe ainsi en régime démocratique, et je suis certain que vous partagez mon point de vue en bon démocrate que vous êtes.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oui, mais je préfère le dire dès aujourd'hui. Je suis là pour dire ce que je pense et pour parler au nom de la commission.

M. Michel Sepin. Le mieux, c'est encore de renvoyer à notre commission ! (*Sourires.*)

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le rapporteur, que l'objet d'un débat législatif est autre. Il ne s'agit pas simplement de dire ce qu'on pense, il faut aussi prendre des décisions sur des articles.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Moi, je dis au garde des sceaux qu'il faudra bien s'attaquer au fameux secret de l'instruction. Que je sois pour ou contre, il ne serait pas pensable qu'on ne s'en préoccupe pas dans une réforme d'ensemble.

Mais je reviens, monsieur le président, comme vous m'en donnez le conseil, à la position de la commission. Certes, il ne m'appartient pas de critiquer l'amendement qu'elle a voté. Je signale néanmoins à l'Assemblée qu'il n'est nullement équilibré puisque son pendant logique n'existe plus.

M. le président. Voilà une présentation claire !
La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Nous sommes contre cet amendement et il me faudra peut-être plus de cinq minutes pour le justifier, car les explications de M. Limouzy sont très incomplètes.

De quoi s'agit-il ? En 1978, une commission composée de hauts magistrats...

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je l'ai dit en commission !

M. Jean-Pierre Michel. ... d'avocats, de professeurs de droit, de représentants de la Chancellerie, et dont j'étais le secrétaire, a été réunie à la Chancellerie à la demande de M. Peyrefitte, garde des sceaux, pour réfléchir sur le secret de l'instruction.

Cette commission, après des travaux assez longs et difficiles, car c'est un sujet complexe, a pu, finalement, soumettre au garde des sceaux l'esquisse d'un projet de loi, que celui-ci a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, en même temps d'ailleurs qu'une réforme des modalités de désignation des jurés à la cour d'assises.

Ce projet de loi comportait deux articles.

Le premier entrouvrirait, en effet, le secret de l'instruction, mais de façon plus large que vous ne l'aviez vous-même prévu, monsieur Limouzy, puisqu'il donnait la possibilité de s'expliquer dans certains cas au juge d'instruction, aux forces de police et de gendarmerie ainsi qu'au parquet. En contrepartie de cette possibilité - et notamment de celle qui était donnée au juge d'instruction, seule personne complètement indépendante en principe, car elle n'est pas partie au procès qui se déroule devant elle, n'étant ni l'accusation, ni la défense, ni la partie civile - était institué un délit d'atteinte à la présomption d'innocence.

A la suite d'un tollé dans les milieux de la presse et du vote intervenu, je crois, au Sénat, M. Peyrefitte a retiré en cours de discussion ce projet de loi. Et voilà qu'en commission des lois, monsieur Limouzy, vous reprenez cette idée ancienne en déposant deux amendements.

Le premier, vous l'avez retiré en commission, mais je vais tout de même le lire : « Lorsqu'une désinformation manifeste du public l'exigera, ... » D'emblée, on s'interroge. Quand pourra-t-on apprécier qu'il y a désinformation manifeste du public ? Ce texte commence par des éléments complètement subjectifs.

Je poursuis : « ... par dérogation, le procureur de la République pourra faire des communications, et les avocats ... » Donc, on ne parle plus du juge d'instruction. Pour les avocats, cette disposition est superflète, car les droits de la défense leur permettent de s'exprimer comme ils le veulent sur une instruction en cours dans laquelle ils assistent leurs clients.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Il fallait sous-amender !

M. Jean-Pierre Michel. Quant au procureur, vous lui donnez simplement la possibilité de s'expliquer, ce que lui reconnaît dès à présent la circulaire d'application de l'article 11 du code de procédure pénale. Au demeurant, vous n'enlèverez pas à l'opinion publique l'idée que le procureur est tout de même la voix du pouvoir exécutif.

En contrepartie de ce premier amendement qui est donc très restrictif par rapport au projet Peyrefitte, vous proposez, dans le second, d'instituer un délit de présomption d'innocence. Mais si, à la suite des critiques qui vous sont alors adressées en commission, vous avez décidé de retirer le premier, vous n'avez pas pour autant retiré le second. Vous maintenez ainsi un délit d'atteinte à la présomption d'innocence qui n'a plus guère de bases légales, si j'ose dire, et qui, en réalité, vise les journalistes : il faut bien l'avouer !

Vous auriez fort bien pu renoncer également à votre second amendement puisque vous aviez retiré le premier qui lui faisait pendant, mais vous gardez le second, c'est-à-dire la sanction pénale qui s'appliquerait, au vrai, aux journalistes qui en écriraient un peu trop. Il ne s'agit pas de se lancer ici dans la défense d'une presse spécialisée qui, on le sait, peut porter un regrettable préjudice à certaines personnes inculpées ou mises en cause dans un procès judiciaire ; il n'empêche que cet amendement est dangereux et que, de notre point de vue, il doit être impérativement repoussé. Nous voterions donc contre s'il était maintenu.

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le président, cet article additionnel tend à sanctionner toute atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable par la divulgation d'une information présentant cette personne comme coupable de faits pénalement qualifiables. D'évidence, le délit d'atteinte à la présomption d'innocence ainsi créé vise la presse, et ce n'est pas la première fois dans cet hémicycle.

Les députés communistes ne peuvent être soupçonnés de soutenir en quoi que ce soit certains journaux avides de révélations fracassantes. Nous sommes également très attachés à la réalité et au respect de la présomption d'innocence. Mais, si nous sommes sensibles à la volonté de sauvegarder l'honorabilité des personnes mises en cause à l'occasion d'affaires judiciaires, nous tenons aussi à la mission d'information de la presse.

Or le caractère général de cet amendement fait peser la menace d'une action civile ou pénale sur tout organe de presse rendant compte d'une affaire judiciaire. On pense, bien évidemment, à l'affaire Grégory, dans laquelle une telle incrimination aurait peut-être tempéré certains excès journalistiques. Mais on pense aussi aux conséquences qu'aurait eues cet article sur l'affaire Greenpeace, par exemple, ou même, actuellement, sur l'affaire Chaumet. La presse n'aurait pu alors dévoiler les dessous politiques de ces affaires sans porter atteinte au secret de l'instruction et sans violer la présomption d'innocence.

Serait-il, à l'avenir, interdit de parler de « vrais-faux » passeports, d'évoquer des détournements de fonds publics ou des trafics de fausses factures ?

Je ne doute pas que le but de cet amendement n'est pas de museler la presse, mais telles en seraient, en pratique, les conséquences. Voilà pourquoi nous voterons contre.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ne me faites pas dire, messieurs, ce que je n'ai pas dit ! Puisque vous assistiez tous deux aux travaux de la commission, il vous appartenait de sous-amender mon premier amendement. J'avais prévu le procureur de la République mais j'aurais accepté - je vous l'ai d'ailleurs dit - toute proposition de votre part qui aurait visé, par exemple, le juge d'instruction. La commission aurait examiné ces sous-amendements.

M. Jean-Pierre Michel. Vous avez une majorité en commission : qu'a-t-elle fait ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Quant au second amendement, si vous trouviez la pénalité trop lourde, il vous appartenait de la réduire !

M. Jean-Pierre Michel. Pourquoi votre majorité ne l'a-t-elle pas fait ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Maintenant, vous me dites que c'est trop cher d'un côté et pas assez libéral de l'autre ! Encore une fois, il fallait déposer des sous-amendements ! Vous ne l'avez pas fait.

M. Jean-Pierre Michel. Et votre majorité, dis-je !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Je veux aussi faire justice des allégations de M. Asensi. La presse n'est pas en cause. Quel est le pays de la liberté de la presse, monsieur Asensi ? C'est la Grande-Bretagne ! Quel est le pays où l'amendement que nous nous préparons à repousser existe ? C'est la Grande-Bretagne aussi ! Vous avez compris ? Alors, ce n'est pas la peine de continuer !

Cela dit, quand un principe est aussi évidemment mis à mal que le secret de l'instruction, la question de son maintien se pose.

M. Jean-Pierre Michel. Eh oui ! C'est bien pourquoi je suis contre.

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Alors qu'il est systématiquement transgressé, faut-il le maintenir à tout prix ?

M. Jean-Pierre Michel. Supprimons-le !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. C'est la question ! Nous n'avons évidemment pas le temps d'engager ce débat. Mais, après tout, vous pourriez vous poser d'autres questions, sur mon second amendement, cette fois. Par exemple : pourquoi ne s'appliquerait-il pas aux magistrats eux-mêmes ? Je ne veux pas vous dire ce que vous avez à faire, mais c'est une suggestion.

En tout cas, le texte que je propose, et à la rédaction duquel vous avez participé, monsieur Michel, montre qu'il n'a jamais été question de viser la presse.

J'ai sous les yeux une vieille réglementation toujours en vigueur, qui remonte à 1918 et qui a été reprise par la loi de 1935. Elle concerne la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels. En voici un extrait : « Un journaliste digne de ce nom prend la responsabilité de tous ses écrits, tient la calomnie, la diffamation et les accusations sans preuve pour les plus graves fautes professionnelles ». Ce n'est pas ce journaliste que je suspecte ; mon amendement concernait tout le monde et pas seulement la presse. Chaque fois que l'on envisage quelque chose, on répond : « Vous en voulez à la presse ! » Je n'en veux pas à la presse, je m'en tiens à ce qui est écrit en l'occurrence et qu'un journaliste professionnel ne fait pas. Mais il y a les autres ! Moi, je n'ai pas à protéger tout le monde ! En ce qui concerne la presse, on prétend qu'on peut tout faire sous prétexte qu'on accuse par avance la presse de ce qu'elle n'a pas fait. Mais pour défendre quoi ? Le viol du secret de l'instruction tout simplement, que tout le monde espère ! Dès lors il n'est pas anormal que l'on se soit posé la question du maintien du secret de l'instruction.

Quant à mon amendement, bien évidemment, il ne tient pas, puisque le premier n'a pas été voté !

M. Jean-Pierre Michel. Vous le retirez alors ?

M. le président. Il a été adopté par la commission.

M. Jean-Pierre Michel. C'est un amendement périscope !

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Monsieur le président, personne ne peut contester que la question est posée aujourd'hui. Le secret de l'instruction est devenu, je le disais, une sorte de secret de polichinelle. Il est sûr que les atteintes répétées à la présomption d'innocence constituent l'un des maux dont souffre aujourd'hui l'institution judiciaire. Il y a là indiscutablement une forme d'atteinte à la liberté. Dans ces conditions la création d'une infraction pénale telle que celle qui a été définie par la commission des lois - on peut en imaginer d'autres, d'ailleurs - constitue probablement un des éléments de réponse.

Mais il faut bien voir que l'exercice de cette liberté se heurte à une autre liberté qui est celle de la presse. S'il faut envisager quelque chose - et je pense qu'il y a une initiative à prendre, mais je ne sais pas encore exactement laquelle - je dis : « Attention ! Soyons prudents ! »

J'ai demandé une réflexion à la Chancellerie sur la pratique anglaise du *contempt of court*. Je n'ai pas encore le résultat, mais je pense que la commission pourra travailler sur cet important sujet qui ne peut être traité que dans le consensus et avec une très grande prudence.

Il y a une sorte d'interdiction de revenir sur ce qu'on appelle l'autorité de la chose jugée. Peut-être est-ce dans ce sens que doit aller la recherche.

En tout cas, je ne souhaite pas que l'Assemblée tranche aujourd'hui sur une affaire de cette importance. Plus encore que pour les amendements précédents pour lesquels j'ai demandé le retrait, je le demande pour celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. Mes chers collègues, j'interviens à un moment du débat où d'habitude on parle contre l'amendement en discussion. Mais comme le rapporteur, qui aurait dû parler pour, a plutôt parlé contre, je me permets de parler pour ! Je pense que vous l'excuserez.

M. Jean-Pierre Michel. Au point où nous en sommes !

M. Georges-Paul Wagner. Nous avons, pendant des heures, discuté de la présomption d'innocence à laquelle pourrait porter atteinte une ordonnance ou une décision d'un juge d'instruction. Nous avons à bon droit monté en épingle la gravité de ces décisions de juges, petits ou grands. Mais, à l'encontre des petits ou des grands juges de la presse qui peuvent tout se permettre, dans la presse écrite ou dans les grandes lucarnes, pour porter atteinte quelquefois à la présomption d'innocence de quelqu'un, je constate que personne ne semble vouloir faire quelque chose. Je demande donc que l'on veuille bien s'inspirer de la législation anglaise, qui me paraît cohérente, parce que si le besoin d'information, si la curiosité du public doivent être satisfaits, la défense de l'innocent et, par conséquent, tout ce qui peut empêcher que l'on porte atteinte à la présomption d'innocence, est au moins aussi important sinon plus que tout ce que nous avons vu au cours de ces débats. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. le président. Quelle conclusion proposez-vous, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Monsieur le président, étant donné que vous m'avez très justement - et je vous en rends un franc hommage : vous êtes un puriste - fait remarquer que la commission ne pouvait pas retirer les amendements qu'elle avait présentés, sauf dans certaines circonstances, je vais agir pour cet amendement comme pour celui de M. Toubon : je vais demander à son auteur si je peux le retirer ; comme il s'agit de la même personne, cela ne me posera aucune difficulté !

Je répondrai à M. Wagner que j'ai moi-même essayé de poser le problème. J'ai une autre idée que je souhaite livrer à l'Assemblée avant de quitter ce banc, puisque nous arrivons à la fin de ce débat. Nous pourrions demander à la presse ce qu'elle en pense. Il y a des règles déontologiques. Je ne pense pas que les grands directeurs de journaux, que les grands journalistes professionnels ne puissent pas avoir un avis sur ce point. Nous l'avons fait, à une certaine époque, en matière de terrorisme et je dois dire que ça a bien suivi. La presse n'est pas ignorante elle-même des défauts dans lesquels on peut tomber. Dès lors, elle doit elle aussi s'interroger sur ce sujet, sinon elle est à la merci d'un amendement comme celui-ci. Je le dis ce soir en toute quiétude parce que, un jour ou l'autre, ça arrivera, monsieur Wagner.

Monsieur le président, après avoir consulté l'auteur, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Article 17

M. le président. « Art. 17. - Les articles 1^{er} à 40, le II de l'article 41 et l'article 42 de la loi n° 85-1303 du 10 décembre 1985 portant réforme de la procédure d'instruction en matière pénale sont abrogés. »

Je suis saisi de deux amendements identiques, n° 44 et 79.

L'amendement n° 44 est présenté par MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Montoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ; l'amendement n° 79 est présenté par MM. Jean-Pierre Michel, Welzer, Marchand, Sapin et Dumas.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer l'article 17. »

La parole est à M. François Asensi, pour soutenir l'amendement n° 44.

M. François Asensi. Je le maintiens, mais nous nous sommes assez expliqués durant la discussion générale pour ne pas en ajouter.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel, pour défendre l'amendement n° 79.

M. Jean-Pierre Michel. Nous sommes contre le texte et pour la suppression de tous ses articles les uns après les autres !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Le même, monsieur le président, dans l'autre sens ! Je suis pour le maintien parce que sinon il n'y a plus rien, il n'y a plus de texte !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n° 44 et 79.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 18

M. le président. « Art. 18. - L'article 13 de la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} octobre 1988. Les articles 1^{er} à 11 entrèrent en vigueur le 1^{er} mars 1989. »

La parole est à M. Philippe Marchand, inscrit sur l'article.

M. Philippe Marchand. Avec l'article 18 nous arrivons pratiquement à la fin du débat.

Cet article, d'une certaine manière, me donne satisfaction. Pourquoi ? Parce qu'il indique que la loi sera applicable le 1^{er} mars 1989.

M. Michel Sapin. Donc elle ne sera pas appliquée !

M. Philippe Marchand. Il suffit de regarder le calendrier ; le compte est vite fait : seize mois, mes chers collègues !

Seize mois pendant lesquels une commission - car cela sera décidé par M. le garde des sceaux, il s'y est engagé - composée de praticiens très compétents ne pourra que découvrir que ce texte est difficilement applicable.

Seize mois pendant lesquels ceux qui vivent la vie quotidienne des tribunaux pourront constater, car ils n'ont pas été consultés auparavant, combien ce texte est dangereux, hypocrite, comme le disait M. Jean-Louis Debré.

Seize mois pendant lesquels sur le plan politique, quels que soient les résultats des consultations, il se passera beaucoup de choses.

Mes chers collègues, depuis hier nous faisons peut-être d'excellents travaux pratiques, nous essayons de voir quels pourraient être les avantages ou les inconvénients de telle ou telle disposition, mais ma conviction profonde, qui doit être partagée par de nombreux membres de cette assemblée, est que ce projet de loi - et nous le souhaitons de tout cœur en ce qui nous concerne - ne sera finalement pas appliqué.

Voilà pourquoi je voulais, avant l'explication du vote de notre groupe, qui sera faite par notre excellent collègue Jean-Pierre Michel, dire que ce texte nous inquiète, mais que, parce qu'il ne sera pas appliqué, il ne nous fait pas tellement peur.

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. Eric Raoult. Il faut le voter !

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Ce n'était pas la peine de faire tant d'histoires !

M. Michel Sapin. C'est l'ombre de l'ombre d'un projet fantôme !

M. le président. MM. Asensi, Ducoloné, Barthe, Le Meur, Montoussamy et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 45, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 13. »

La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Comme l'a rappelé M. Marchand, ce texte sera appliqué dans seize mois, et j'y vois un aspect vraiment néfaste : certains juges pourront encore mettre en prison des enfants de moins de seize ans. Je trouve totalement absurde de maintenir ce scandale pendant seize mois encore.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission n'est pas favorable à cet amendement car il règle le problème par l'absurde. Il nous obligerait à appliquer le texte immédiatement, ce qui, étant donné ce qu'a dit au cours des débats M. Asensi, ne serait guère convenable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Contre !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, le Gouvernement demande qu'il soit procédé à une seconde délibération de l'article 2 du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission est-elle prête à rapporter immédiatement ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. Oui, monsieur le président !

M. le président. Je rappelle qu'en application de l'article 101 du règlement, le rejet des nouvelles propositions de la commission ou du Gouvernement et des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 2

M. le président. L'Assemblée a rejeté, en première délibération, l'article 2.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 2 dans le texte suivant :

« L'article 137 du code de procédure pénale est complété par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Il ne peut y avoir placement en détention provisoire en matière correctionnelle du mineur âgé de moins de seize ans ou lorsque la loi interdit que le prévenu ou l'accusé soit condamné à une peine privative de liberté.

« Le placement en détention provisoire est prescrit par une chambre dénommée chambre de garantie des libertés individuelles. Cette chambre est composée de trois magistrats du siège ; ne peuvent y siéger le juge d'instruction saisi et tout magistrat ayant connu de l'affaire en qualité de juge d'instruction.

« Le président du tribunal de grande instance, après avis de l'assemblée générale, désigne, pour l'année judiciaire, les membres de la chambre. Si l'un de ceux-ci est empêché, le président du tribunal peut affecter, pour le remplacer à titre temporaire, un autre magistrat. La chambre est assistée d'un greffier. Dans un tribunal, il peut exister plusieurs chambres. Dans ce cas, le président établit, pour une période déterminée, un tableau de roulement entre ces chambres. Les décisions prises au présent alinéa sont des mesures d'administration judiciaire non susceptibles de recours.

« La chambre peut soit soumettre l'inculpé au contrôle judiciaire en prescrivant à son encontre une ou plusieurs mesures prévues à l'article 138, soit décider qu'il restera en liberté sans être placé sous contrôle judiciaire.

« Les décisions de la chambre sont signées du président et du greffier. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. L'article 2, tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée, est probablement la pièce maîtresse de ce projet de loi.

Tout d'abord, il prévoit que le placement en détention provisoire doit être prescrit par une collégialité, et c'est sans doute le point le plus novateur. Mais, en outre, compte tenu d'un amendement voté hier, à l'unanimité je crois, concernant les mineurs et qui constitue une petite révolution - c'était le mot que j'avais employé - la loi interdira désormais qu'un mineur de moins de seize ans puisse être emprisonné.

M. Michel Sapin. Pas « désormais » !

M. le garde des sceaux. Dans ces conditions, je vous demande de l'adopter dans la version résultant des amendements adoptés hier par l'Assemblée nationale avant le rejet de l'ensemble de l'article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Limouzy, rapporteur. La commission est favorable à l'amendement du Gouvernement. C'est en effet une synthèse des positions de la commission et pas uniquement celle du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	571
Nombre de suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271
Pour l'adoption	292
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 2 est ainsi rétabli.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Jean-Jacques Hyest.

M. Jean-Jacques Hyest. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, à l'issue d'un long débat, qui avait commencé dans des conditions inacceptables, en raison de l'attitude du groupe socialiste, nous devons maintenant nous prononcer sur ce projet de loi. Après avoir écouté avec attention les uns et les autres, on ne peut qu'être frappé par un paradoxe dont les orateurs n'ont peut-être pas eu parfaitement conscience : les mêmes qui critiquent le dispositif essentiel du projet de loi critiquent en fait la loi Badinter, qu'ils avaient pourtant approuvée comme un progrès considérable.

M. Michel Sapin. Il va falloir qu'on vous explique !

M. Jean-Jacques Hyest. Vous feriez très bien de nous l'expliquer. On ne peut en même temps déplorer le désaisissement présumé du juge d'instruction et penser qu'un homme seul n'est pas capable d'instruire une affaire pénale.

Le sens des débats était orienté et cela était justifié par la priorité donnée à la garantie des libertés. C'est une tradition parfois hypocrite pour certains, mais on ne peut que se féliciter que d'autres, dont les discours sécuritaires étaient habituels, se mettent en première ligne pour se préoccuper des risques d'injustice grave dans le fonctionnement de notre pouvoir judiciaire.

On a dit que les lois étaient toujours de circonstance. Je ne puis totalement adhérer à une telle analyse, même s'il est vrai que, du point de vue du justiciable, le système d'instruction, quelle que soit la qualité des hommes, est orienté.

On peut rêver d'un juge d'instruction totalement neutre dans l'affaire qu'il instruit, à charge et à décharge. Certains sont attachés à ce système qui est, sans doute, conforme à la haute idée que l'on a de la justice. Mais, plus soucieux de réalisme - car c'est dans la pratique judiciaire et non dans les théories que se joue la liberté des hommes - nombreux sont ceux qui reconnaissent qu'il faudra réformer progressivement et définitivement le système inquisitoire pour en venir à un système accusatoire.

Ce sera une révolution de nos mœurs judiciaires et la résistance de l'institution sera forte. Mais, sur l'autre versant, n'oublions pas non plus le souci d'efficacité de la justice. Certaines initiatives, bonnes en elles-mêmes, mais non incorporées dans un ensemble, peuvent devenir dangereuses. Les affaires de terrorisme, de grand banditisme, de trafic de drogue, notamment, doivent être traitées dans des conditions particulières. Soyez assurés que les auteurs de ces crimes ou leurs complices sauraient aussi utiliser tous les moyens dilatoires pour échapper à la justice.

L'opinion publique reproche à la justice tant sa lenteur que son inefficacité ou son arbitraire. Je dois avouer que cela a été un petit peu oublié au cours de ce débat.

Monsieur le garde des sceaux, vous reconnaissez que votre projet est incomplet, mais vous n'avez pas voulu faire, vous l'avez dit vous-même, une réforme complète. Sera-t-il pierre d'attente ou reprise en sous-œuvre, pour utiliser le vocabulaire de l'architecture ? L'avenir nous le dira.

Le groupe U.D.F., unanime dans son soutien au Gouvernement, votera ce texte tel qu'il résulte des débats intéressants de notre assemblée.

Mais une réforme de fond de l'instruction s'impose et l'actualité est là pour le prouver. Je voudrais, en terminant, rappeler que les juges d'instruction peuvent être faillibles. Mais le sort du mineur m'intéresse autant que celui de certains inculpés qui peuvent, eux, se défendre, et même par tous les moyens qu'offre la presse. J'estime que le remue-ménage fait autour d'une décision récente est contradictoire avec le respect qu'on doit avoir pour la justice.

Messieurs les socialistes, on ne peut défendre le juge Grellier et oublier celui de Lyon ou celui qui fut chargé de l'affaire Nucchi.

Je ne saurais passer sous silence les conditions dans lesquelles s'est déroulée la journée de mercredi. Je n'ai jamais vu une telle haine...

MM. Jacques Toubon et Eric Raoult. Très bien !

M. Jean-Jacques Hyest. ... je n'étais certes pas au congrès de Valence -, une telle meute déchaînée, hurlante pour une mise à mort politique.

M. Michel Sapin. N'insultez pas M. Toubon !

M. Jean-Jacques Hyest. Votre coup monté n'a pas grandi ceux qui l'ont inspiré et organisé. Cela contraste avec la dignité qui a présidé aux débats sur la mise en accusation d'un collègue de votre groupe. A chacun ses mœurs !

M. Eric Raoult. Bravo !

M. Jean-Jacques Hyest. Il est trop facile d'attaquer quelqu'un, qui a peut-être été imprudent dans la gestion de son patrimoine personnel...

M. Jean-Pierre Michel. Ah !

M. Jean-Jacques Hyest. ... quand, à des niveaux de l'Etat qu'il appartiendra à la justice de déterminer, on a monté l'affaire du *Rainbow Warrior*, on a détourné des fonds publics et on a fait du trafic d'armes. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R. - Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Michel Sapin. M. Hiest a attaqué le garde des sceaux !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, bien entendu, ce n'est pas le débat surréaliste auquel nous avons participé qui nous fera revenir sur l'appréciation que nous portions sur ce texte au début de la discussion générale. Il n'a, en effet, rien apporté de nouveau. Sur le seul amendement qui aurait pu obtenir notre assentiment, celui qui porte sur la détention provisoire des mineurs, aucun progrès n'a été fait. La solution la plus hypocrite a été retenue sous la forme d'une disposition qui est en contradiction formelle avec la loi existante. Nous aurons donc deux lois de même nature, de même force, tout à fait contradictoires. Aux juges de se débrouiller avec cette nouveauté juridique ! De plus, cette disposition ne sera applicable que dans seize mois, peut-être.

Pour le reste, la commission a présenté des amendements « exploratoires » qu'elle n'aurait adoptés que pour les retirer en séance afin, paraît-il, de donner des indications à une commission qui se réunira à la Chancellerie pour discuter de l'ensemble des problèmes de l'instruction et de la procédure pénale.

Tout cela n'est pas très sérieux. Monsieur le garde des sceaux, vous vous êtes placé dans une situation impossible. En 1985, avait été votée la loi dite Badinter. Vous n'avez pris ni la peine ni les moyens de la rendre applicable. Et pour ne pas avouer votre incurie et votre incompétence, vous proposez un autre texte qui ne sera applicable, lui aussi, que dans seize mois, en mars 1989. Ce qui signifie que dans l'année qui vient aucun progrès ne sera accompli et que ceux qui, aujourd'hui, contestent tant la solitude du juge d'instruction, les pouvoirs considérables qui autorisent un homme seul à inculper et mettre en détention, ceux-là se privent de la possibilité de la chambre collégiale qui était offerte dès le mois de janvier 1988 par la loi Badinter.

La loi Badinter, monsieur Hiest, était différente de la loi Chalandon sur deux points fondamentaux. D'une part, elle instaurait également un collège de trois magistrats, mais parmi eux siégeait le juge d'instruction compétent dans l'affaire. D'autre part, les pouvoirs de cette chambre collégiale étant beaucoup plus étendus, elle offrait beaucoup plus de garanties pour l'inculpé et pour la procédure que ce que l'on propose aujourd'hui. En effet, le texte dont nous venons de discuter et que vous allez voter, messieurs de la majorité, enlève simplement au juge d'instruction la faculté de mettre en détention provisoire au début de son information. La loi Badinter permettait que trois juges statuent à la place du seul juge d'instruction mais avec lui non seulement pour la détention mais également pour d'autres actes importants ; pour les affaires graves le collège remplaçait un homme seul. Voilà la différence, et pour les partisans de la collégialité, voilà qui établit la suprématie du dispositif prévu par la loi du 10 décembre 1985 sur celui qui nous est proposé aujourd'hui.

M. Philippe Marchand. Très bien !

M. Jean-Pierre Michel. Pour toutes ces raisons qui tiennent au texte, à ses délais d'application qui nous priveront l'année prochaine de tout changement de la procédure, nous voterons bien entendu contre ce texte. Sans parler du contexte ! Tous ceux qui s'intéressent tant soit peu à la justice ne pourront pas s'empêcher de considérer ce texte comme un texte de défiance vis-à-vis des magistrats instructeurs...

M. Michel Sapin. Ce qu'il est !

M. Jean-Pierre Michel. ... à un moment où ces magistrats, et particulièrement ceux du tribunal de grande instance de Paris, sont dans une situation de « désarroi », pour ne pas dire plus.

Certes, contrairement à ce qu'a prétendu M. Toubon, ce n'est pas nouveau. Il n'a pas fallu attendre l'affaire Michel Droit pour qu'apparaissent au jour certains rapports qu'entretient le politique avec le judiciaire, provoquant un trouble dans l'institution judiciaire.

M. Eric Raoult. Vous êtes bien placés pour le dire !

M. Jacques Toubon. C'est vrai ! Pensez à l'affaire Christina von Opel !

M. Jean-Pierre Michel. Sans remonter plus loin, pensons à l'affaire Ben Barka où les auditeurs de justice en stage au tribunal de grande instance de Paris étaient employés au transport des pièces des procédures dès la fin des auditions du juge d'instruction pour les remettre aux membres du cabinet du ministre de l'intérieur de l'époque, M. Roger Frey, qui attendaient dans les couloirs du parquet.

Il ne faut pas oublier l'affaire Markovic. Il ne faut pas non plus oublier l'affaire de Broglie où le ministre de l'intérieur de l'époque, M. Poniatowski, avait clos l'instruction alors qu'elle avait à peine commencé.

M. Michel Sapin. Il l'avait fait à la télévision !

M. Jean-Pierre Michel. Il ne faut pas non plus oublier l'affaire Boulin dans laquelle le garde des sceaux de l'époque a été largement mis en cause. Cette affaire n'a d'ailleurs pas encore été résolue. Et ainsi de suite !

M. Eric Raoult. Et l'affaire de l'Observatoire ?

M. Jean-Pierre Michel. Alors, dans le contexte actuel, où les juges d'instruction sont véritablement considérés, pour reprendre l'expression de M. le procureur général Arpaillange, « comme les buffons de la République », ce texte ne vient que troubler et déstabiliser un peu plus des magistrats qui méritaient autre chose de votre part, monsieur le garde des sceaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

En effet, les chiffres donnés par la direction des services judiciaires montrent que, à la sortie de l'École nationale de la magistrature, les candidats aux fonctions d'instruction ne sont pas si nombreux. Vous avez du mal, monsieur le garde des sceaux, à pourvoir ces postes. Et vous savez très bien que, contrairement à certaines allégations, si vous réservez ces postes à des magistrats qui ont déjà cinq ou dix ans de fonctions, vous n'aurez finalement plus aucun candidat.

En effet, ce sont des postes difficiles de deux points de vue. D'abord, sur le plan quantitatif. En effet, dans les juridictions importantes, et même d'ailleurs dans la plupart des juridictions françaises, le juge d'instruction est l'un des magistrats les plus surchargés de travail. Il est l'un de ceux qui passent le plus d'heures dans son cabinet ; il est astreint à des permanences, pendant le week-end et les jours fériés.

Mais la difficulté est aussi d'ordre qualitatif. En effet, on ne sait jamais pourquoi éclate une affaire ? Pourquoi l'affaire de Lépanges a-t-elle pris une dimension nationale ? On n'en sait rien, mais, c'est ainsi. Eh bien ! le juge d'instruction, le pauvre juge d'instruction, devrais-je dire, qui se retrouve avec un tel dossier sur les bras, préférerait sans doute être ailleurs, ne pas être subitement placé sur l'avant-scène de l'actualité, sous le feu des projecteurs, ne pas se sentir constamment épié.

Alors, finalement, dans cette fonction, les juges d'instruction ont plus à attendre, monsieur le garde des sceaux, qu'un tel texte et que le contexte que vous leur infligez actuellement. Ils ont besoin d'être encouragés, ils ont besoin d'être, pour employer un terme anglo-saxon, supportés dans l'action qu'ils mènent pour la recherche de la vérité. Ce n'est pas l'ancien magistrat, mais le député qui vous le dit : à quelques exceptions près - il y en a partout et les hommes sont ce qu'ils sont - les juges d'instruction, croyez-moi, mènent leurs affaires en toute indépendance, en toute conscience. Quand ils inculpent, mettent en détention ou laissent en détention, ce n'est pas par plaisir, c'est pour répondre aux exigences de leur charge, qui sont très lourdes et qui nécessitent de leur part une très grande conscience, qu'ils ont.

Pour toutes ces raisons, qui tiennent à la fois au texte de loi, au fait qu'il ne sera pas applicable - il ne sera peut-être même pas voté avant la fin de cette session - et au contexte général, nous voterons résolument contre ce texte. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. Georges-Paul Wagner.

M. Georges-Paul Wagner. J'ai lu dans le compte rendu analytique que notre collègue Jean-Pierre Michel avait émis l'hypothèse, aimable, que les positions que j'avais exprimées

dans ce débat sur votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, pouvaient être la suite ou la conséquence de déjeuners pris place Vendôme.

Je voudrais informer M. Michel, puisqu'il a cette curiosité, que je n'ai jamais déjeuné ni dîné à la Chancellerie, et que, plus généralement, mes opinions sont indépendantes des repas que je peux prendre. (*Saurires.*)

M. Jacques Toubon. Aussi bien avant qu'après !

M. Georges-Paul Wagner. D'ailleurs mes opinions sur ce texte n'ont pas changé. Dès son examen en commission des lois, j'ai formulé un certain nombre de réserves que je ne reprendrai pas ici parce que je ne voudrais pas imiter les juges que j'ai qualifiés de trop bavards dans la discussion générale, mais je ne faisais pas allusion à vous, monsieur Michel. Je ne ferai par conséquent que résumer ce que j'ai déjà dit.

Le problème posé était double.

D'une part, il s'agissait de savoir si nous jugions insupportable qu'un juge unique se prononce sur la détention provisoire. J'ai dit que, sur ce sujet, il y avait du pour et du contre. L'un et l'autre ont d'ailleurs été exprimés par notre groupe. Vous avez pu constater, en effet, mes chers collègues, que mon opinion n'était pas très proche de celle de mon collègue et ami Martinez. J'ai trouvé tout à fait normal et juste qu'il exprimât le point de vue du justiciable alors que je défendais, peut-être trop, par déformation professionnelle sans doute, le point de vue de l'avocat.

D'autre part, il s'agissait de savoir si la solution qui nous était proposée était préférable à ce qui existait. Je vous ai adressé sur ce point, monsieur le garde des sceaux, des critiques techniques, précises mais touchant, je crois, au fond même du sujet, c'est-à-dire aux libertés. Et je dois vous dire que, malgré les efforts que vous avez faits, malgré l'amendement que vous avez proposé, je ne suis pas tout à fait satisfait par la solution retenue.

Notre groupe n'est pas non plus satisfait par le fait que ce texte de procédure pénale, en admettant qu'il soit adopté avant la fin de cette session, ne sera applicable que dans seize mois. En effet, pendant ce temps, le crédit du juge d'instruction, déjà amoindri par la loi Badinter, sera encore plus menacé par le présent texte. Autrement dit, on va demander pendant seize mois à ce juge d'expédier, si je puis dire, les affaires courantes, c'est-à-dire de signer des mandats de dépôt.

Enfin, monsieur le garde des sceaux, mon avis était qu'il valait mieux renforcer dans l'immédiat les moyens de la chambre d'accusation. Vous avez commencé un peu de le faire et je vous en félicite. C'est dans cette voie surtout qu'il nous faut aller comme dans celle d'une réforme globale de la manière dont les magistrats sont formés et choisis et dont leur indépendance est assurée.

Sur ce dernier point, messieurs les socialistes, le tapage que vous avez fait ces derniers jours me paraît mal venu si l'on songe, que pendant les cinq années au cours desquelles vous avez été au pouvoir, vous n'avez pas tenu la promesse que vous aviez faite en 1981 de modifier les modalités d'avancement et de nomination des magistrats par le conseil supérieur de la magistrature.

Si aujourd'hui vous souffrez ou prétendez souffrir de l'absence d'indépendance de magistrats dans le cadre d'affaires dont les unes peuvent rimer avec Luchaire et les autres avec d'autres patronymes, ne devez-vous pas vous en prendre à vous-mêmes, ne devez-vous pas reprocher leur inertie à ceux qui gouvernaient entre 1981 et 1986 ?

En ce qui me concerne, monsieur le garde des sceaux, je m'en tiens assez à la vieille sagesse de Montaigne : « En toutes choses, sauf simplement aux mauvaises, la mutation est à craindre. »

La mutation est à craindre surtout dans les lois de procédure, lorsque l'on n'est pas sûr que ce que l'on propose est meilleur que ce que l'on remplace.

Pour notre part, vous l'avez compris, sans polémique, de façon constructive chaque fois qu'il le fallait, nous vous avons donné notre point de vue. Vous comprendrez que, n'ayant pas été convaincus que ce que vous proposez soit mieux que ce que vous supprimez, nous adoptons une position d'abstention. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

M. Jacques Toubon. Positive !

M. Michel Margnes. Courageuse !

M. le président. La parole est à M. François Asensi.

M. François Asensi. Monsieur le garde des sceaux, au terme de cette discussion, notre conviction sur la nocivité du texte qui est en débat s'est renforcée et les députés communistes le repousseront sans la moindre hésitation...

M. Jean-Pierre Michel. Très bien !

M. François Asensi. ... convaincus qu'ils sont qu'au prétexte, au demeurant séduisant, d'octroyer des droits nouveaux aux justiciables, vous allez au contraire porter atteinte aux libertés individuelles et avancer plus encore vers une justice à deux vitesses.

Avec ce débat, vous vouliez convaincre les Français que la justice est rendue sur tout le territoire national et qu'en aucun cas elle ne saurait aliéner son indépendance à quelque groupe de pression que ce soit.

Monsieur le garde des sceaux, l'actualité montre de façon caricaturale, souvent grotesque, déshonorante pour le peuple au nom duquel la justice est rendue, qu'il n'en est rien.

L'actualité, disais-je, montre combien le pouvoir politique aujourd'hui - votre gouvernement - déstabilise l'institution judiciaire. Jamais l'opinion publique n'a autant douté de la justice.

M. Eric Raoult. C'est de votre faute !

M. François Asensi. Comment pourrait-il en être autrement, quand des ouvriers, comme les travailleurs de chez Renault, sont traduits devant des tribunaux comme des criminels, licenciés sans revenus, alors qu'ils veulent tout simplement être citoyens dans l'entreprise et non pas être embastillés ?

Comment pourrait-il en être autrement quand, à Nouméa, à Hienghène, des assaasins sont acquittés ?

Comment pourrait-il en être autrement alors que le juge Grellier vient d'être dessaisi de son affaire parce qu'il croyait, comme les autres magistrats, que la loi doit être égale pour tous, que l'on soit académicien ou prolétaire, que l'on soit serviteur de l'empire Hersant ou simple citoyen de France ?

Comment voulez-vous que les Français, les jeunes en particulier, aient confiance dans la justice de leur pays quand, un an après le meurtre de Malil' Ousekine, l'instruction a enlisé et que la justice n'a pas été rendue...

M. Eric Raoult. C'est un peu de la récupération !

M. François Asensi. ... quand certains policiers à la gâchette trop facile - vous le savez, monsieur Raoult, vous qui êtes député de la Seine-Saint-Denis - sortent des tribunaux les mains libres ?

Le projet de loi, comme tous ceux que le Gouvernement a présentés depuis quelques mois, est teinté d'idéologie.

Monsieur le garde des sceaux, vous faites le procès des juges d'instruction auxquels vous voulez retirer les prérogatives essentielles de leur fonction. Vous renforcez, une fois de plus, la mainmise des parquets, du Gouvernement, donc du pouvoir politique sur les tribunaux.

Votre projet est un texte de circonstance. La chambre des garanties que vous instituez ne fera rien d'autre, dans les faits, que de porter un premier verdict. Celui qui sera inculpé, dont on présume l'innocence, sera en fait pré-jugé.

Vous froissez encore plus, malgré vos dénégations, le principe de la présomption d'innocence en lui substituant ce que l'opinion publique continuera d'interpréter comme présomption de culpabilité.

Cette même démarche vaut pour la nuance nouvelle que vous apportez avec la dénomination de « témoin assisté ». Heureux celui qui aura rang parmi les grands de ce pays, ceux dont la notoriété les mettra au-dessus de tout soupçon de par leur position sociale, ceux qui ont la chance d'appartenir au Gotha ! Mais malheur aux faibles, aux petits, aux sans-grade, aux justiciables de base, aux jeunes des H.L.M. !

Décidément, votre projet de loi est inacceptable parce qu'il est dangereux, inapplicable et contraire aux libertés individuelles. Les députés communistes voteront contre ce texte avec la conviction qu'à la veille de célébrer le bicentenaire de la Révolution, la justice, valeur essentielle qu'il faudrait préserver, reste à conquérir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ne souhaitais pas prendre la parole dans les explications de vote car, tout au long de ce débat, depuis quarante-huit heures, le groupe du rassemblement pour la République a fait suffisamment savoir les raisons pour lesquelles il soutient le projet présenté par le Gouvernement.

Mais, dans ce qui vient d'être dit, quelques inexactitudes me conduisent à mettre les choses au point.

J'ai été très étonné des propos de l'orateur du groupe socialiste qui a, en substance, demandé : pourquoi veut-on s'occuper de la justice et de la magistrature ? Tout va bien ! Pour lui, l'enquête sur l'affaire de Lépages - un gosse assassiné plus une autre personne - s'est déroulée de façon normale. On sait pourtant quelle fut la relative carence du fonctionnement de la justice et de l'instruction. Je suis véritablement sidéré qu'un praticien du droit puisse considérer que tout va bien, notamment dans cette affaire.

Si, aujourd'hui, nous nous préoccupons de ces problèmes, si le garde des sceaux nous propose de mieux garantir la liberté individuelle, si nombre d'entre nous souhaitent une profonde réforme de l'instruction, si nous avons, au cours de ce débat, donné quelques indications, c'est parce que, indiscutablement, le pays peut s'interroger. La justice est un élément essentiel de notre vie en société et nous ne pouvons pas laisser se creuser le fossé entre le peuple et sa justice.

Le projet me paraît répondre très justement à cette exigence : garantir la liberté individuelle, en entourant la mise en détention de garanties sérieuses. Mettre en place une procédure, certes, plus lourde, mais qui fait appel au jugement de trois magistrats au lieu d'un seul, c'est refuser que l'incarcération soit confondue avec l'instruction, avec l'investigation proprement dite. Dans maintes affaires, et dans une tout à fait récente, nous avons vu tel juge d'instruction décider d'incarcérer une personne dans le seul but de faire parler cette personne et même d'obliger une autre à un certain comportement. C'est une forme de chantage, de chantage à la liberté, notre bien le plus précieux, qui est naturellement totalement inadmissible.

M. Jean-Pierre Michel. Vous défendez Mesrine !

M. Jacques Toubon. Il y a d'un côté l'instruction et de l'autre l'incarcération. Et la supériorité du texte proposé par M. Chalandon sur celui qui avait été proposé par M. Badinter et voté par la majorité d'alors, c'est justement qu'il fait qu'on ne peut plus confondre les deux dans la procédure. La mise en détention obéira désormais, si ce texte est définitivement voté, à des règles de procédure parfaitement protectrices des libertés individuelles et autonomes par rapport à la marche de l'instruction et à l'investigation.

Il y a là un indiscutable progrès, car il faut pouvoir inscrire à charge et à décharge, il faut pouvoir faire la lumière et établir la vérité Monsieur Michel, contrairement à ce que vous avez dit ce matin, la justice, c'est la vérité et non une chose différente !

M. Jean-Pierre Michel. Qu'est-ce que c'est que la vérité ? Vous dites des banalités qui n'ont aucun sens !

M. Jacques Toubon. Monsieur Michel, je suis obligé de dire que la justice, c'est la vérité, car vous avez dit le contraire en commission. Pour ma part, pour la majorité de cette assemblée et, je crois, pour l'ensemble des Français, c'est la vérité.

M. Jean-Pierre Michel. Si la justice c'était la vérité, ça se saurait ! Ça n'a aucun sens !

M. Jacques Toubon. Il est donc important que l'instruction et l'information recherchent la vérité, mais qu'elles ne puissent pas utiliser des moyens attentatoires à la liberté.

Enfin, dans les positions hostiles à ce texte, certaines réflexions ne m'ont pas paru bien inspirées, au sens où elles n'ont pas tenu compte de tous les précédents. Notamment, si une proposition comme celle que j'ai faite sur l'appel concernant l'inculpation avait existé il y a quelque vingt ou trente ans, de nombreuses personnalités, dont certaines tout à fait éminentes, n'auraient pas attendu des années et des années pour connaître leur sort et obtenir un non-lieu dans des affaires qui ont pu entraîner contre elles des imputations malveillantes et infamantes. Sur ce point, nous avons des progrès à faire. J'espère que les travaux de la future commission et la future législation permettront d'accomplir ces progrès.

Celui qui nous est proposé par ce texte est indiscutable. Il est vrai, monsieur Wagner, que je souhaiterais comme vous qu'il puisse s'appliquer plus vite que prévu. Après tout, monsieur le garde des sceaux, cela pourrait faire l'objet de discussions à l'occasion de la lecture au Sénat et de la deuxième lecture devant notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout a été dit et fort bien. Je ferai simplement apparaître très brièvement l'essentiel.

Même si le débat qui s'est déroulé depuis deux jours a parfois connu des moments pénibles, il a tout de même permis d'aboutir aujourd'hui à un texte sur lequel vous allez voter et qui constitue un progrès dans notre droit pénal.

M. Jean-Pierre Michel. Pas par rapport à la loi de 1985 !

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement, dans le projet qu'il vous a soumis, a appliqué trois idées très simples, que n'importe quel Français peut comprendre.

D'abord, il est évident qu'il vaut mieux trois juges plutôt qu'un seul pour décider de la mise en détention ...

M. Jean-Pierre Michel. C'était déjà le cas avec la loi Badinter !

M. le garde des sceaux. ... étant donné la gravité de l'acte qui consiste à mettre quelqu'un en prison et qui plus est, quelqu'un qui n'a pas été jugé et qui, par conséquent, est présumé innocent.

Par ailleurs, on a raccourci les délais pendant lesquels la chambre d'accusation peut se prononcer. C'est donc un renforcement de la liberté individuelle.

Enfin, nous avons renforcé les moyens de contrôle de la chambre d'accusation pour éviter que les dossiers d'instruction ne traînent - et hélas ! il y en a - avec les conséquences que l'on sait : des détentions provisoires qui peuvent durer très longtemps. Cela conduit à garder en prison des gens plus longtemps qu'ils ne le devraient.

Voilà ce qu'a apporté le Gouvernement.

J'ajoute, à l'intention de ceux qui ont prétendu que ce texte serait inapplicable, et par conséquent inappliqué, que le Gouvernement disposera de tous les moyens nécessaires pour le faire appliquer. De plus, il va permettre à la magistrature d'obtenir des effectifs supplémentaires qu'elle n'aurait pas obtenus si ce texte ne vous avait pas été présenté. Grâce à ce texte, il n'y aura plus une seule petite juridiction en France qui n'aura pas au moins six magistrats, et par conséquent deux chambres.

M. Philippe Marchand. Si la loi est appliquée !

M. le garde des sceaux. C'est déjà un progrès considérable pour beaucoup d'entre vous qui se plaignent des sous-effectifs actuels de certaines juridictions.

Ce n'est pas un texte de défiance à l'égard des juges d'instruction, comme certains l'ont prétendu. Les juges d'instruction, qui ont une très haute idée de leur fonction, peuvent comprendre - et je suis sûr qu'ils finiront par le comprendre - qu'en votant ce texte l'Assemblée va les soulager d'une responsabilité trop lourde qui pèse sur leurs épaules.

M. Philippe Marchand. Ça m'étonnerait !

M. le garde des sceaux. En réalité, c'est un texte de liberté, un texte qui renforce les libertés dans tous leurs aspects. Et tout ce que l'Assemblée a ajouté au projet du Gouvernement depuis mercredi, notamment la création du témoin assisté qui va être expérimentée dans un cadre limité, certes, mais qui permettra d'apporter une véritable innovation dans le domaine de l'inculpation, tout ce qui a été ajouté en ce qui concerne les mineurs et qui, contrairement à ce que dit M. Michel, n'est pas un faux-semblant puisque dorénavant, si ce texte est voté, pas un mineur de moins de seize ans ne sera mis en prison - et c'est tout de même une sorte de révolution - ...

M. Jean-Pierre Michel. Dans seize mois !

M. le garde des sceaux. ... tout cela constitue un renforcement des libertés, et c'est l'interprétation que, je pense, la majorité de l'Assemblée donnera à ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	569
Nombre de suffrages exprimés	536
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	288
Contre	248

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)

2

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement une lettre l'informant que le Gouvernement inscrit en tête de l'ordre du jour du lundi 14 décembre 1987, après-midi, la discussion de la proposition de loi de MM. Cuq et Mamy relative à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

La parole est à M. Bernard Deschamps, pour un rappel au règlement.

M. Bernard Deschamps. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 58, alinéa 3.

De nombreux bouleversements ont été apportés de façon impromptue à l'ordre du jour des travaux de notre assemblée. Ces bouleversements, chacun en conviendra, entraînent des changements importants dans l'ordre de prise de parole des orateurs. Nous avons besoin d'étudier les dispositions concrètes qui s'imposent pour faire face à cette situation. Il est donc nécessaire que nous réunissions notre groupe. A cet effet, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure.

M. le président. La suspension est de droit, en tout cas sur le principe. Pour la durée, puis-je vous demander un petit effort de façon que nous avancions dans le débat qui va s'ouvrir ? Il est dix-sept heures vingt. Je suggère que nous reprenions la séance vers dix-sept heures trente-cinq.

M. Bernard Deschamps. Ce n'est pas suffisant, monsieur le président !

M. le président. Vous demanderez une autre suspension si vous ne pouvez vraiment pas faire autrement.

Ce qui est en jeu, c'est la possibilité de terminer tard cette nuit, sous la présidence de M. Chaban-Delmas, l'examen du projet relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction.

M. Bernard Deschamps. Il est nécessaire que nous nous réunissions et nous avons besoin d'une demi-heure.

M. le président. Disons que nous reprendrons à dix-sept heures quarante, et nous essaierons de travailler au mieux ensemble après.

M. Bernard Deschamps. C'est vraiment très peu.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures vingt, est reprise à dix-huit heures.)

M. le président. La séance est reprise.

3

RAPPELS AU RÈGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Guy Malandain, pour un rappel au règlement.

M. Guy Malandain. Avant d'assumer mon rôle de rapporteur du projet de loi suivant, je tiens, en me fondant sur l'article 58 de notre règlement, à appeler l'attention du Gouvernement, représenté désormais par M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, sur la délicieuse pagaille dans laquelle travaille depuis une semaine l'Assemblée nationale.

Le texte que nous allons peut-être examiner maintenant était inscrit à l'ordre du jour du mardi 8 décembre. La conférence des présidents de ce jour-là en a reporté la discussion au 20 décembre afin de permettre l'examen de la modification du statut de la régie Renault. Hier après-midi, on apprend que le texte modifiant l'article L. 313-1 de la construction revient à la surface et, hier soir, que c'est le texte sur la régie Renault qui est bouculé. Devant l'erreur consistant à vouloir modifier le statut de la régie, le Gouvernement essaie de ruser comme il peut.

Ce comportement à l'égard des parlementaires, des services de l'Assemblée et même des ministres est étrange. Il est, de plus, inadmissible à l'égard de la démocratie et des citoyens. Je connais en effet un certain nombre de partenaires intéressés par le débat que nous allons avoir sur la contribution des entreprises à l'effort de construction qui ont attendu en vain toute la journée de mardi, mais qui ne pourront assister au débat qui va avoir lieu tout à l'heure car elles n'ont pas été prévenues à temps.

Qu'est-ce que c'est que cette démocratie où l'on cache aux citoyens l'ordre du jour ? Où l'ordre des débats change sans arrêt ? Aussi, je pose la question : comment un Gouvernement incapable de résister aux pressions diverses de ses ministres, incapable d'organiser pour une semaine l'ordre du jour d'une assemblée serait-il encore capable de gouverner la France ?

M. le président. La parole est à M. Paul Chomat, pour un rappel au règlement.

M. Paul Chomat. Mardi, l'ordre du jour prévoyait la discussion du projet de loi relatif à la contribution des employeurs à l'effort de construction et nous étions ici fort nombreux, venus de nos départements, et de tous les groupes. Chacun sait que, sur des questions semblables, il y a un collectif de députés très présents.

Le soir, à l'issue de la conférence des présidents, nous avons appris que ce texte avait été retiré de l'ordre du jour. En ce qui nous concerne, nous n'avions pas à le regretter, puisque nous opposerons la question préalable. Mais, mercredi matin, le président de séance nous a informé que le Gouvernement avait demandé sur ce même texte l'urgence et, en même temps, nous apprenions qu'il n'était pas réinscrit à l'ordre du jour.

Ce n'est qu'hier que, à la suite d'une nouvelle modification, le projet de loi réapparaissait de nouveau, le début de la discussion étant fixé au vendredi, à quinze heures, et la suite, éventuellement, au samedi.

Nouveau contrordre en cours de soirée : le samedi est consacré au texte relatif à la régie Renault.

Ces conditions de travail sont intolérables !

Nombre de mes collègues auraient souhaité pouvoir participer, cet après-midi, à la discussion du texte sur la participation des employeurs à l'effort de construction, mais il n'ont pu être présents. Au surplus, nous commençons l'examen de ce texte à dix-huit heures alors que la journée de demain sera consacrée à Renault !

Cette situation, regrettable pour les députés, l'est aussi pour le ministre, dans la mesure où il s'agit d'un projet de loi auquel il est suffisamment attaché pour avoir imposé qu'il soit réinscrit à l'ordre du jour après que la conférence des présidents l'en eut retiré. Eh bien, ce texte va se discuter dans un hémicycle quasi vide !

D'autres personnes, qui ont des responsabilités dans le domaine du logement, sont attentives aux décisions du Parlement sur cette question. Je rappelle que des sommes considérables sont en jeu et que le droit au logement des salariés est fondamental. Notre discussion va se dérouler dans des conditions qui ne grandiront pas notre assemblée, mais celle-ci n'en porte pas la responsabilité : la responsabilité en incombe au Gouvernement !

Je voudrais vous poser une question, monsieur le ministre de l'équipement : si, ce soir, nous ne pouvons arriver au terme de notre discussion, que va-t-il se passer, dans la mesure où nous n'entendons pas, à cause de bouleversements apportés à l'ordre du jour, renoncer à notre droit de discussion et d'amendement ?

4

PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (nos 1025, 1097).

La parole est à M. Guy Malandain, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Guy Malandain, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, mes chers collègues, je veux souligner le caractère extraordinaire de la situation dans laquelle nous nous trouvons : en effet, comme suite à l'absence de membres de la majorité en commission, c'est moi qui ai été élu rapporteur.

Qu'il soit donc bien entendu qu'à cette tribune je ferai mon travail de rapporteur, comme je l'ai fait en commission, mais que, ultérieurement, dans le cours du débat, j'exprimerai mes opinions personnelles et celles de mon groupe.

La participation des entreprises à l'effort de construction est née d'un geste volontaire d'un certain nombre d'entreprises pour aider leurs salariés à se loger, et n'est devenue obligatoire que depuis 1953.

Qui cotise ? Les entreprises privées de plus de dix salariés. A quel taux ? A un taux qui a évolué dans le temps et qui, de 1 p. 100, est passé à 0,9 p. 100, puis à 0,77 p. 100 en 1985. Je rappelle toutefois que la différence entre les 0,9 p. 100 et 0,77 p. 100 est allée alimenter le fonds national d'aide au logement.

Notons qu'avec le jeu de la fiscalité sur les sociétés, la contribution effective sur les entreprises s'élève à 0,42 p. 100 et que la part consacrée aux opérations prioritaires de logement pour les immigrés est de un neuvième, soit, pour ceux qui aiment la comptabilité, 0,085 p. 100.

Qui gère les sommes recueillies ? Différents organismes. Il s'agit essentiellement des C.I.L. les comités interprofessionnels du logement, qui sont des associations de la loi de 1901, dont le nombre est évalué - j'y reviendrai - à 250 environ.

Quel est le montant des fonds collectés ? Nous ne disposons, là aussi, que d'évaluations tant la décentralisation du système, son éparpillement et le peu de rigueur de son fonctionnement font qu'il est impossible de disposer de chiffres exacts. Les ordres de grandeur sont fournis par l'U.N.I.L., l'union interprofessionnelle du logement, et nous pouvons les considérer comme fiables car ils sont souvent repris : 8,1 milliards pour les cotisations de 1985 et 7,3 milliards pour celles de 1986. Il s'agit là non pas de l'ensemble des fonds consacrés au 1 p. 100 logement, mais du produit de la collecte. Il faut y ajouter ce qu'on appelle « le hors 1 p. 100 », estimé à 7 milliards environ.

C'est donc chaque année une somme de 14 à 15 milliards qui, par ce qu'on appelle le « 1 p. 100 logement » - et nous garderons cette appellation pendant le reste du débat pour simplifier -, est chaque année injectée dans le circuit.

Quelle est l'utilisation de ces fonds ? Des prêts aux salariés, des participations à l'investissement locatif et des participations au financement des logements prioritaires, pour les immigrés et dans les quartiers dégradés, par exemple.

D'après le bilan de 1985, les chiffres sont les suivants : 258 425 familles aidées, soit 81 955 dans le secteur locatif et 176 470 accessions à la propriété.

Quelle est la structure de cette affaire ? Environ 250 C.I.L. sont fédérés au sein de l'U.N.I.L., qui emploie à peu près cent personnes. Sa mission, que je qualifierai d'autoproclamée car il s'agit, là aussi, d'une association de la loi de 1901, consiste à organiser l'action et les méthodes de gestion des C.I.L.

Une autre association, l'A.F.I.C.I.L., l'association financière interrégionale des comités interprofessionnels du logement, gère quant à elle les actions prioritaires et emploie environ trente-cinq personnes. Une autre, l'A.C.C.I.L., l'association de contrôle des comités interprofessionnels du logement, exerce une activité de contrôle, d'assistance et d'administration sur une centaine de C.I.L. et emploie une cinquantaine de personnes. Le projet de loi fera disparaître ces deux associations et, de fait, le problème de l'emploi des personnels se posera.

Je fonderai mon propos sur quatre points : l'analyse du système, les propositions du Gouvernement, la position des partenaires et, enfin, les propositions du rapporteur, l'avis de la commission et le débat qui a eu lieu au sein de celle-ci et qui devra être tranché ici, en séance publique.

Je commencerai par faire une analyse du système.

Actuellement, la politique du logement ne peut absolument pas se dispenser du 1 p. 100 logement, d'autant que l'on a constaté - je vous renvoie sur ce point à la page 19 de mon rapport - dans les lois de finances pour 1986, 1987 et 1988, un désengagement de l'Etat : 25,75 milliards étaient prévus en 1986 et 16,89 milliards le sont pour 1988. Il s'agit donc d'un apport financier indispensable, à la fois par ses caractéristiques, par les objectifs qu'il atteint et par sa masse financière. Mais des questions se posent.

En premier lieu, la gestion de 15 milliards par une multitude d'associations du type de la loi de 1901 pose des problèmes de rigueur et des problèmes d'organisation.

En deuxième lieu, la technocratie des C.I.L. a, la plupart du temps, évincé le réel pouvoir des partenaires sociaux.

En troisième lieu, des « pertes en ligne » considérables - telle est l'expression généralement employée - apparaissent et les frais de gestion estimés - nous n'avons pas de données précises - sont de l'ordre de 1,4 milliard de francs par an.

En quatrième lieu, l'obligation de complémentarité pose le problème de l'exercice du pouvoir en matière d'urbanisme et de logement. Les élus locaux sont souvent dépendants de la décision d'acceptation ou de refus de financement des C.I.L.

En cinquième lieu, la concurrence entre les collecteurs et la puissance de certains C.I.L. peut provoquer un gâchis de moyens et parfois une concentration des pouvoirs.

En sixième lieu, les entreprises et les salariés se trouvent très souvent dans un état d'impuissance pour contrôler le retour de leurs cotisations et en bénéficier.

En septième lieu, les salariés des petites entreprises sont exclus du système en fait, sinon en droit.

En huitième lieu, les C.I.L. contrôlent près de la moitié des sociétés anonymes d'H.L.M., et il y a parfois confusion des rôles et confusion des genres.

En neuvième et dernier lieu, il n'existe bien souvent ni contrôle réel, ni plan comptable, ni inscription des actions dans une politique locale du logement, sauf rares exceptions.

En tant que rapporteur, ai-je été sévère en énumérant ces neuf points ? Pas trop, si je me réfère aux propos suivants : « Il n'est pas conforme à l'esprit de cette contribution, voire à la lettre de la réglementation, que des organismes puissent faire des prêts à des personnes physiques qui ne sont pas éligibles, financer des équipements sociaux, réaliser des diversifications d'activités qui n'ont aucun lien avec leur objet social. De même, nous ne pouvons plus admettre que le 1 p. 100, qui est une aide à l'investissement, soit utilisé comme une aide à la gestion de tel ou tel organisme constructeur. Cela n'est conforme ni à la vocation, ni à la mission des organismes collecteurs. Des exemples, sans doute limités mais difficilement admissibles, me sont rapportés. Ils font état de dépenses de fonctionnement très lourdes, de rémunérations très élevées de dirigeants, ou encore de cam-

pagnes commerciales coûteuses. D'autres remarques, plus complexes, portent sur la nature même de l'activité des organismes collecteurs. »

Je pense, monsieur le ministre, que vous avez reconnu là les propos que vous avez prononcés au congrès de l'U.N.I.L. à Nice, en mars 1987.

Quelles sont les propositions du Gouvernement ?

Premièrement, réduire la participation des employeurs en abaissant le taux de 0,77 p. 100 à 0,72 p. 100.

Deuxièmement, mettre en place une agence, au statut indéterminé, ayant pour mission de conseiller, de contrôler et de coordonner la gestion des C.I.L., de gérer, de collecter tout ou partie des fonds prioritaires, de gérer un fonds de garantie et de proposer au ministre de supprimer les C.I.L. défaillants. Le conseil d'administration de cette agence serait composé, pour un quart, de représentants de l'administration, pour un quart de représentants des C.I.L., pour un autre quart de représentants des syndicats, et pour le dernier quart de représentants des employeurs.

Quelle est à cet égard la position des partenaires ?

En tant que rapporteur, je me suis attaché à recevoir toutes les personnes concernées - je parle, bien entendu, des personnes morales -, qu'elles soient fédérées au sein des groupements d'employeurs, qu'elles soient des organisations représentatives des salariés, ou des différents organismes participant à la construction qui peuvent avoir intérêt à connaître l'utilisation du 1 p. 100 ou la structure même du système - il s'agit, en fait, des C.I.L., à travers l'U.N.I.L., l'A.F.I.C.I.L. et l'A.C.C.I.L.

Que dire de la position de l'ensemble de ces partenaires ? Tout d'abord, je le dis tout net, mais vous le savez très bien car de nombreux articles de journaux en ont fait état, après les débats qui ont eu lieu pour préparer le texte, le contenu même de celui-ci a été déçu. Il ne m'appartient pas d'en donner les raisons. A ce sujet, monsieur le ministre, nous vous écouterons avec une grande attention.

Tous les partenaires vraiment concernés, c'est-à-dire les organisations d'employeurs et les organisations de salariés, sont tous conscients qu'en ce domaine, les choses ne vont pas très bien et qu'en conséquence il faut agir. Leurs avis divergent, peu ou beaucoup, sur la réponse à apporter. Il s'agit d'une affaire qui leur appartient, et l'apparent désordre les a empêchés de trouver cette réponse en eux-mêmes. La réponse vient de l'Etat et l'on comprend alors leur interrogation.

Vous ne trouverez pas, mes chers collègues, dans mon rapport le point de vue de tous les partenaires. Nous n'avons voulu y faire figurer que les déclarations écrites que nous ont envoyées certains d'entre eux après l'entretien que nous avions eu avec eux. Nous n'avons pas inséré les textes qui dataient de plusieurs semaines, voire de plusieurs mois.

Je terminerai mon propos en vous exposant les positions respectives du rapporteur et de la commission sur le taux puis sur le système de gestion.

J'avais présenté en commission un certain nombre d'amendements qui s'appuyaient sur le raisonnement suivant : puisque nous allons contrôler par l'agence la gestion des C.I.L. et enfin connaître les chiffres exacts des fonds engagés et disponibles, collectés ou en remboursement des prêts ou des avances consentis, nous pourrions évaluer la participation annuelle moyenne du 1 p. 100 logement à l'effort de construction. J'avais proposé que nous fixions un effort global, en nous fondant sur les résultats d'un ou deux ans. A mon avis, le taux de collecte ne devrait pas être fixé arbitrairement à 0,9, 0,77 ou 0,72 p. 100 : ce qui importe c'est de maintenir, en le réactualisant bien entendu, l'effort apporté à la construction par le 1 p. 100 logement. Et chaque année, la loi de finances fixerait le taux effectif de collecte.

La commission n'a pas retenu ces propositions : sa majorité s'en est tenue à la proposition gouvernementale de baisser le taux à 0,72 p. 100.

L'intérêt de mes propositions était d'inciter les partenaires à mieux gérer leur propre affaire : plus la gestion est rigoureuse, plus la réutilisation des fonds disponibles peut se rapprocher de la destination initiale de 1 p. 100 et plus le taux de la collecte peut baisser. Une relation de cause à effet aurait ainsi été instaurée.

Je me suis par ailleurs interrogé sur une réforme plus décisive, plus globale, du système de gestion. A partir du moment où existera une agence au niveau de l'Etat, ne vaudrait-il pas

mieux en venir à l'ancien système de l'agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, dont vous savez, monsieur le ministre, ce que nous pensons de sa réintégration dans le budget de l'Etat ?

L'idée est peut-être séduisante, mais elle ne peut être retenue. En effet, d'une part, elle nie l'histoire même du 1 p. 100 et, d'autre part, elle retire aux partenaires sociaux la gestion d'une affaire qui leur appartient.

La proposition peut leur permettre de mieux gérer cette affaire, mais elle n'a pas pour objet de leur ôter l'autonomie de gestion. Elle n'a pas été formulée par le rapporteur dans des textes. Mon idée a été de concrétiser par des propositions - en grande partie retenues par la commission - les velléités manifestées par le Gouvernement dans l'exposé des motifs de son projet sans être traduites dans le texte même. Il s'agit de redonner vraiment aux partenaires sociaux le pouvoir sur le 1 p. 100 qui est leur affaire.

Concrètement, mes propositions étaient les suivantes.

L'agence devrait devenir un établissement public industriel et commercial. La commission a accepté. Le rapporteur a suggéré que son conseil d'administration soit tripartite - représentants de l'administration, des syndicats ouvriers et des employeurs - sans représentation des C.I.L., comités interprofessionnels du logement. En effet, l'un des défauts essentiels du système, c'est la confusion des rôles et des genres. Le contrôleur, en particulier, était aussi le contrôlé. Celui qui réglementait était chargé également d'appliquer le règlement. On ne peut continuer dans l'agence à confondre les genres. Faire entrer les C.I.L., ce serait diminuer la part des représentants des employeurs et des représentants des salariés dans la gestion. En outre, ce serait réintroduire, au niveau du contrôle et de la réglementation, ceux qui devront exécuter la réglementation et subir le contrôle.

S'agissant de la mission de l'agence, le débat en commission s'est soldé par un accord. A l'agence a été confié un pouvoir de contrôle, de coordination et de réglementation de la gestion des C.I.L. et de l'emploi des fonds. Une idée du texte du Gouvernement a été supprimée, je veux parler de la mission de conseil car c'est, je crois, la mission de l'U.N.I.L., union interprofessionnelle du logement. Cette mission posait également des problèmes : comment être à la fois conseiller et contrôleur ? C'est difficile.

Le texte adopté par la commission confie à l'agence une mission de relais de l'exécutif, alors que le rapporteur voulait pousser à accorder à l'agence davantage d'autonomie, mais ce débat ne me semble pas majeur. L'agence a également pour mission de gérer les fonds prioritaires. Un élément nouveau a été introduit à la demande du rapporteur : il lui faudra gérer une mutualisation partielle des fonds non prioritaires pour des actions à accomplir là où le besoin s'en fait sentir au profit des salariés des petites entreprises.

Dans le système actuel, il y a, en effet, une anomalie qui a été relevée par de nombreux syndicats ouvriers et par des représentants d'employeurs. Etant donné le taux de cotisation, pour des entreprises de trente ou quarante salariés soumises à l'obligation, la participation annuelle est si faible qu'elle ne peut permettre un prêt à un salarié, ni la réservation effective d'un appartement en location pour d'autres salariés. Dans l'organisation même du système, il y a une sorte de détournement - je ne sais si le mot convient - ou plutôt une sorte de glissement des fonds vers les entreprises employant de nombreux salariés, alors qu'une entreprise cotise à partir de dix salariés. Nous avons peut-être là l'occasion de rectifier cette anomalie.

Autre anomalie : les salariés des entreprises de moins de dix salariés sont privés des avantages liés au 1 p. 100. On leur a ouvert le droit aux transports bien que leurs entreprises n'acquittent pas le versement transports, et le droit à la formation professionnelle, bien que leurs entreprises ne cotisent pas non plus à cette formation professionnelle. Il y a donc là une injustice à laquelle il faut remédier. Ce n'est pas facile certes. En tout cas, il est du rôle, je crois, du Parlement de la signaler à l'institution même pour qu'elle examine comment il est possible d'y remédier.

S'agissant de l'utilisation des fonds prioritaires, il y a eu accord entre le rapporteur et la commission, sur la mise en place de comités départementaux paritaires, patronat-syndicats, les partenaires étant associés, sous l'autorité du préfet, et en présence d'élus locaux. De quoi s'agit-il ? L'agence aura pour fonction de programmer l'utilisation des fonds prioritaires, le « 0,1 p. 100 » dont on parle dans le lan-

gage courant. C'est à l'échelle du département que se détermine cette politique. A ce niveau, on perçoit les problèmes et les difficultés. C'est donc le meilleur échelon pour que puissent se monter les réponses. Au niveau du département, on prépare la programmation. A celui de l'agence, on définit et on organise définitivement cette programmation.

Le rapporteur a proposé, mais la commission ne l'a pas suivi que dans la ligne du code du travail et dans l'esprit des lois Auroux, les entreprises désignent, au sein de leur comité d'entreprise, un délégué pour les assemblées générales des C.I.L. où cotoie leur employeur. Il s'agissait d'assurer la représentation de l'entreprise et d'améliorer l'intérêt que portent les partenaires sociaux à l'affaire du 1 p. 100 logement - ils doivent lui porter encore plus d'intérêt. Nous avions là le moyen, me semble-t-il, efficace d'en assurer la pérennité. Les sommes concernées peuvent d'ailleurs intéresser, qui sait - je pense à celles de l'A.N.A.H. - le Trésor.

Une dernière proposition a été acceptée par la commission. Elle consiste à soumettre les C.I.L. aux principes de la loi bancaire et à quelques articles de la loi sur les associations exerçant une activité économique afin de leur imposer une gestion rigoureuse des fonds, de leur interdire des activités non conformes à la destination de ces fonds et de les obliger à avoir des commissaires aux comptes, entre autres. Nous y viendrons au moment du débat sur l'article correspondant.

Ma conclusion sera celle d'un rapporteur. La commission ne m'a pas suivi, sur tous les points : mais son intention a bien été de « muscler », de renforcer un peu les idées contenues dans le texte soumis au Parlement. Espérons que ce projet pourra être enrichi par la discussion en séance publique. En tout cas, il faut pérenniser, le 1 p. 100 et faire en sorte que les partenaires sociaux, syndicats ouvriers et organisations d'employeurs, prennent en main cette affaire qui leur appartient. Il s'agit, en effet, de fonds issus, non des employeurs mais de l'entreprise. C'est une institution sociale de l'entreprise. Elle doit être gérée par les partenaires sociaux non par les structures d'exécution qui se sont mises en place pour l'utilisation des fonds.

M. Jacques Guyard. Très bien !

M. le président. En application de l'article 91, alinéa 4, du règlement, M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés soulèvent une exception d'irrecevabilité.

La parole est à Mme Muguette Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs les députés, ainsi, après maintes péripéties le Gouvernement a enfin décidé de venir devant l'Assemblée pour lui présenter son projet de loi sur le 1 p. 100.

Nous, députés communistes, ne nous en réjouissons nullement, car, je le sais, nous serons les seuls à porter cette appréciation, puisque ce projet de loi répond aux vœux de la droite. Il semble qu'elle ne soit pas isolée si j'en juge par le communiqué de presse du président du groupe socialiste s'indignant du retrait de ce texte de l'ordre du jour de mardi dernier.

Les députés communistes n'ont jamais approuvé une quelconque amputation du 1 p. 100, ni en 1978, quand la droite a ramené le 1 p. 100 à 0,9 p. 100, ni en 1985, quand le gouvernement de l'époque a amputé le 0,9 p. 100 pour le faire passer à 0,77 p. 100, ni aujourd'hui, en 1987 alors la droite s'apprête à porter un nouveau coup à ce taux.

Pour notre part, nous ne saurions nous réjouir d'un texte examiné dans des conditions douteuses et qui ne semble recueillir l'accord, hors de cet hémicycle, ni de la majorité des organisations syndicales, puisque la C.G.T., la C.F.D.T. et la C.F.T.C. l'ont rejeté, ni même, semble-t-il - encore que cela se soit passé plus discrètement - du C.N.P.F. ou, du moins, de certaines composantes de l'organisation patronale.

Non, pour notre part, nous ne saurions nous réjouir d'un texte examiné à la veille de grandes manifestations nationales d'usagers du logement, qui vont se dérouler dans huit grandes villes de France, dont Paris, à l'appel de la confédération nationale du logement, la première association de locataires de notre pays, dont on connaît également l'hostilité à ce projet de loi.

Nous allons tout au long de ce débat, et d'abord en défendant nos motions de procédure, démontrer que ce projet de loi est grave, qu'il porte un nouveau et sérieux coup au logement dans notre pays, singulièrement aux salariés, naturellement, susceptibles de bénéficier du 1 p. 100, mais aussi à

l'ensemble des usagers du logement, y compris, parmi eux, à ceux qui ne peuvent bénéficier directement du 1 p. 100. Pour cette raison, nous pouvons affirmer, hélas, et nous le démontrerons, que ce projet, loin de porter sur un aspect particulier du logement, constitue bel et bien une attaque frontale et redoutable contre l'ensemble du logement, plus particulièrement contre le logement social. Il va rendre encore plus difficile de répondre à l'« ardente obligation » - qui devrait être celle de toute nation, notamment la nôtre - aux besoins de ses citoyens, notamment à leur besoin de logement.

Ce projet porte un coup au droit au logement, droit qui représente une garantie fondamentale dont tout citoyen de la République devrait pouvoir disposer. Pour ma part, je m'emploierai à démontrer, en défendant cette exception d'irrecevabilité, qu'en bafouant le droit au logement, le Gouvernement, s'apprête à bafouer du même coup, la Constitution de la France.

M. Eric Raoult. Oh ! N'importe quoi !

Mme Muguette Jacquaint. Si par malheur - je ne le souhaite pas pour les millions de nos concitoyens victimes de la crise de l'habitat - mon exception d'irrecevabilité était rejetée par l'Assemblée, mon ami Paul Chomat, en défendant une question préalable, vous démontrerait qu'il n'y a pas lieu de délibérer sur ce projet de loi.

Si, là encore, l'Assemblée ne nous suivait pas, après que nous aurons analysé en détail le projet et son processus d'élaboration à l'occasion de la discussion générale, mon ami Bernard Deschamps vous montrerait qu'en tout état de cause l'Assemblée est mal informée des problèmes extrêmement graves posés par cette nouvelle réforme du 1 p. 100 : il vous proposera de renvoyer le texte en commission, pour que la commission de la production dans son ensemble, et non le seul rapporteur, dont le rapport me semble incomplet, puisse auditionner les différents protagonistes, à commencer par le ministre, les syndicats, les partenaires de l'institution du 1 p. 100, mais aussi les organisations de locataires, car, je le répète, ce sont les usagers du logement, dans leur ensemble, qui vont faire les frais de ce texte.

J'en viens à l'exception d'irrecevabilité. (*Murmures sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Quand on parle de droits sociaux, monsieur Briant, des droits des citoyens, ça vous fait bougonner ?

M. Eric Raoult. Il n'a rien dit !

Mme Muguette Jacquaint. Cela vous hérissé le poil ?

M. Yvon Briant. Mais je vous écoute, madame, sans rien dire.

Mme Muguette Jacquaint. Je voudrais montrer, mesdames, messieurs, que le projet de loi, en portant atteinte au droit au logement, porte atteinte à l'un des fondements de la Constitution.

C'est pourquoi, en premier lieu, j'insisterai sur la notion de droit au logement, une notion qui s'appuie sur de fortes luttes et de grandes conquêtes à différents moments de notre histoire. On peut le lire en filigrane dans la Constitution de 1958, avec la reprise du préambule de la Constitution de 1946. En second lieu, je traiterai des atteintes les plus récentes portées au droit au logement. Je terminerai mon propos par les propositions que nous formulons - celles qui devraient être mises en œuvre pour donner un contenu concret au droit constitutionnel au logement.

Le projet qui nous est proposé est un élément d'un dispositif d'un plan gouvernemental niant le droit à l'habitat. Il s'agit pourtant bien d'un droit essentiel, et qui devrait aller de soi, pour tout être humain, pour toute famille. Mon collègue Bernard Deschamps, le 17 juillet 1986 à la tribune de cette assemblée, combattant le projet de loi Méhaignerie, déclarait :

« De tout temps, l'homme a dû lutter pour obtenir un toit. L'histoire de notre pays est jalonnée des actions des mallogés, parfois d'une telle ampleur qu'elles émeurent les plus hautes autorités de l'Etat qui furent obligées d'en tenir compte.

« La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, qui a constitué un progrès immense dans la reconnaissance des libertés individuelles et collectives, en est cependant restée à l'affirmation du droit de propriété individuelle sans aller jusqu'à celle du droit à l'habitat pour tous.

« En vérité, les classes possédantes ont toujours tenté de résister aux revendications légitimes des locataires. C'est le député Germain qui, à l'Assemblée de Versailles, s'écrie en 1871 : " Je ne veux ni du droit au logement ni du droit au salaire ", alors que dans le même temps la Commune de Paris prend le décret de remise des loyers. Cet épisode, vous en conviendrez, est saisissant de vérité de classes ! »

En effet les luttes pour le logement n'échappent, pas plus aujourd'hui qu'hier, aux enjeux de classes qui caractérisent le mode de production de la société capitaliste.

Dès 1892, Engels abordait la question du logement dans trois essais consacrés à la réfutation, d'une part, des thèses proudhoniennes sur le logement, d'autre part, des thèses bourgeoises sur le même sujet, conceptualisées par l'économiste Sax. (*Murmures sur les bancs du groupe du R.P.R.*)

Permettez-moi de vous citer quelques brefs passages de ces essais d'Engels d'une actualité saisissante, chacun pourra le constater, je crois. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Yvon Briant. Ce n'est pas une travailleuse, c'est une intellectuelle !

M. Bernard Daschamps. Du calme les bourgeois !

Mme Muguette Jacquaint. Dans *La Question du logement*, Engels écrit au sujet de la crise du logement :

« Pour mettre fin à cette crise du logement, il n'y a qu'un moyen : éliminer purement et simplement l'exploitation. »

M. Eric Raoult. Et les propriétaires !

M. Yvon Briant. Et les bourgeois !

Mme Muguette Jacquaint. « Ce qu'on entend par crise du logement, écrit Engels, c'est l'aggravation particulière des mauvaises conditions d'habitation des travailleurs... C'est une énorme augmentation des loyers, un entassement encore accru des locataires dans chaque maison et pour quelques-uns l'impossibilité de trouver même à se loger. »

Il poursuit : « L'extension des grandes villes modernes confère au terrain, dans certains quartiers, surtout dans ceux situés au centre, une valeur artificielle, croissant parfois dans d'énormes proportions ; les constructions qui y sont édifiées, au lieu de hausser cette valeur, l'abaissent plutôt, parce qu'elles ne répondent plus aux conditions nouvelles ; on les démolit donc et on les remplace par d'autres. Ceci a lieu surtout pour les logements ouvriers qui sont situés au centre et dont le loyer, même dans les maisons surpeuplées, ne peut jamais, ou du moins qu'avec une extrême lenteur, dépasser un certain maximum. On les démolit et à leur place on construit des boutiques, de grands magasins, des bâtiments publics. A Paris, le bonapartisme, avec son baron Haussmann, a exploité au suprême degré cette tendance, pour le plus grand profit de la spéculation et de l'enrichissement privé ; mais l'esprit d'Haussmann a soufflé aussi à Londres, Manchester, Liverpool... »

M. Yvon Briant. C'est Engels ou Marie Laforêt ?

Mme Muguette Jacquaint. « ... et il semble se sentir chez lui également à Berlin et Vienne. »

M. Paul Chomat. C'est saisissant d'actualité !

Mme Muguette Jacquaint. « Il en résulte que les travailleurs sont refoulés du centre des villes vers la périphérie, que les logements ouvriers, et d'une façon générale les petits appartements, deviennent rares et chers et que souvent même ils sont introuvables ; car, dans ces conditions, l'industrie du bâtiment, pour qui les appartements à loyer élevé offrent à la spéculation un champ beaucoup plus vaste, ne construira jamais qu'exceptionnellement des logements ouvriers. »

Là encore, les phrases d'Engels sont d'une saisissante actualité. Comment ne le seraient-elles pas quand on voit depuis dix ans et plus les gouvernements s'acharner à remettre en cause cette extraordinaire conquête sociale qu'a constituée l'institution H.L.M., quand on voit le plan Méhaignerie livrer les villes, les terrains d'activité, les réserves foncières publiques aux promoteurs privés, tandis que des coups redoublés sont portés aux logements sociaux en location comme en accession à la propriété, ainsi que le montre encore le projet de budget du logement pour 1988, qui traduit la suppression de 10 000 P.L.A., de 10 000 P.A.P. et un renforcement des cadeaux fiscaux à la promotion immobilière privée ?

Pourquoi Engels...

M. Eric Raoult et M. Yvon Briant. Ah !

Mme Muguette Jacquaint. ... en son temps, il y a près d'un siècle, avait-il pu décrire avec autant de pertinence le mécanisme de la crise de l'habitat ?

M. Yvon Briant. N'importe quoi !

Mme Muguette Jacquaint. Simplement parce qu'il avait fait l'analyse des mécanismes de cette crise, qui est étroitement liée au mode de production capitaliste de la société.

M. Eric Raoult. On n'est pas au comité central !

M. Paul Chomat. Vous n'y seriez pas admis !

Mme Muguette Jacquaint. Engels explique notamment d'où provient la crise du logement, comment elle est née : « En bon bourgeois, M. Sax ne peut savoir qu'elle est nécessairement produite par la forme bourgeoise de la société ... »

M. Eric Raoult. Qui c'est, M. Sax ?

Mme Muguette Jacquaint. « ... une société ne peut exister sans crise du logement lorsque la grande masse des travailleurs ne dispose exclusivement que de son salaire, c'est-à-dire de la somme des moyens indispensables à sa subsistance et à sa reproduction ; lorsque, sans cesse, de nouvelles améliorations mécaniques - technologiques et scientifiques, dirions-nous aujourd'hui - retirent leur travail à des masses d'ouvriers ; lorsque des crises industrielles violentes et cycliques déterminent, d'une part, l'existence d'une forte armée de réserve de chômeurs et, d'autre part, jettent momentanément à la rue la grande masse des travailleurs ; lorsque ceux-ci sont entassés dans les villes, et cela à un rythme plus rapide que celui de la construction des logements dans les circonstances actuelles et que, pour les plus ignobles taudis, il se trouve toujours des locataires ; lorsqu'enfin, le propriétaire d'une maison, en sa qualité de capitaliste, a non seulement le droit mais aussi dans une certaine mesure, grâce à la concurrence, le devoir de tirer de sa maison, sans scrupules, les loyers les plus élevés. Dans une telle société, la crise du logement n'est pas un hasard, c'est une institution nécessaire ; elle ne peut être éliminée, ainsi que ses répercussions sur la santé, que si l'ordre social tout entier dont elle découle est transformé. »

M. Paul Chomat. Très bien !

M. Yvon Briant. C'est de la bouillie pour les chats !

Mme Muguette Jacquaint. Je le rappelle, ces écrits datent de 1872...

M. Jacques Dominati, président de la commission de la production et des échanges. Eh oui !

M. Yvon Briant. Ils n'ont pas pris une ride !

M. Paul Chomat. Apprenez l'histoire, monsieur Briant. !

Mme Muguette Jacquaint. Dans cette société de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle, au fur et à mesure que grandissent les besoins des capitalistes en main-d'œuvre pour le développement industriel, la question du logement des salariés, et notamment du logement ouvrier, se pose avec de plus en plus d'acuité.

Les conditions de logement sont effroyables ; l'insalubrité, le manque d'hygiène, le manque d'équipements, la rareté des logements engendrent des dysfonctionnements, des maladies, des épidémies qui en viennent à nuire à l'appareil de production lui-même.

Les usagers du logement commencent à se regrouper, à lutter dans leurs organisations ouvrières et dans des organisations spécifiques, la C.N.L., par exemple, née le 11 avril 1916 d'un premier congrès constitutif.

Ces conditions de logement, alliées aux désordres de la guerre, sont la cause de flambées spéculatives extraordinaires et de grandes révoltes. Laissez-moi encore vous citer quelques strophes d'une chanson populaire de Charles Chambiet...

M. Yvon Briant. Chantez, madame Jacquaint, chantez donc !

Mme Muguette Jacquaint. ... intitulée *Fraternité, lettre d'un propriétaire à son locataire à la guerre.*

« Cher locataire,
J'ai reçu avec grand plaisir votre lettre
Dont le ton élevé a su, d'émotion, remuer mon être.
Je l'ai fait lire à mon gérant,
Qui l'a montrée à ma concierge.
Avec ma femme et ses parents,
Pour vous, nous brûlerons un cerge.
Se voir si loin de ses foyers
Fait paraître la vie amère,
Moi je ne touch'plus mes loyers,
Dame, chacun souffre à sa manière !
Vous dites, comme chacun aait,
Tous les jours, la presse l'insère,
Que s'il est doux d'être français,
Il est bien dur d'être à la guerre.
Quant aux tranchées, un d'mes amis,
M. Barrès, qu'est un grand homme
Et n'aime pas nos ennemis,
En tire chaque jour la forte somme.
Pour vous qui raillez les dangers,
Un assaut, c'est un exercice.
Moi qui ne touch'plus mes loyers
J'peux plus passer l'hiver à Nice.
Vous vous plaignez que les soldats
Perdent beaucoup, que la vie chère
Ecrase tous ceux dont les bras
Sont faibles contre la misère.
Il ne faut pas trop exiger,
Les riches sacrifient même l'utile.
Moi qui ne touch'plus mes loyers,
Y a quatre ans qu'j'ai pas été à Trouville ! »

(*M. Bernard Deschamps applaudit vivement.*)

M. Yvon Briant. Vous n'êtes pas une bonne gagnuse, madame !

M. Bernard Deschamps. C'est intolérable, monsieur Briant !

M. Yvon Briant. Intolérable, en effet : on se moque de la représentation nationale !

Mme Muguette Jacquaint. L'entre-deux guerres est marquée par la conquête des premiers logements sociaux. Après le Front populaire, la bourgeoisie collaboratrice remet en cause les principaux acquis. Le processus de l'antisémitisme et de l'anticommunisme fait également son chemin et un propriétaire du XVII^e arrondissement de Paris pouvait écrire : « Je veux avoir de bons locataires. Je ne veux ni juifs ni communistes. »

Aujourd'hui, c'est encore la droite réactionnaire qui, comme au temps des Versaillais, entend supprimer le droit à l'habitat...

M. Bernard Deschamps. C'est ce que pense encore M. Briant !

Mme Muguette Jacquaint. ... et certains, sur ces bancs, pourraient même ajouter à la formule de 1939 : « Je ne veux pas non plus, je ne veux surtout pas d'immigrés ! »

C'est ce que M. Raoult a répété ce matin en parlant de la cité des Bosquets à Montfermeil. Vous voyez que c'est d'actualité !

M. Yvon Briant. Il n'a sûrement pas dit cela !

Mme Muguette Jacquaint. Ce n'est cependant qu'au lendemain de la Libération, dans la ligne du programme de progrès social élaboré par le Conseil national de la Résistance, qu'est affirmé dans le préambule de la Constitution de 1946, repris par la Constitution de 1958 : « La nation assure à l'individu et à sa famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. »

Le mot « habitat » n'est certes pas écrit, mais il est inscrit en filigrane, et la loi de 1948 affirme le droit des locataires au maintien dans les lieux, sous certaines conditions, tandis qu'est amorcée la tentative de définition scientifique du loyer.

Quant au 1 p. 100, son histoire prend ses origines dans le mouvement positif de l'après-guerre. Les coups qui lui sont portés ensuite se conjuguent avec ceux portés aux autres acquis en matière de logement social.

Il est utile de rappeler les principales étapes de la naissance et de l'évolution du 1 p. 100 car, je le répète, celles-ci sont en corrélation directe avec l'émergence du droit à l'habitat et avec les reflux de celui-ci.

1943 : les destructions entraînées par la guerre posent avec acuité le problème du logement et de l'habitat. L'idée d'une participation financière des entreprises à la construction de logements pour leurs salariés, assise sur la masse des salaires et versée à un organisme prend corps. C'est ainsi que, cette année-là, est mise au point par les entreprises de Roubaix-Tourcoing la forme à peu près définitive du 1 p. 100 logement et que se crée, à l'initiative d'un groupe industriel de cette région, le premier comité interprofessionnel de logement, le C.I.L. de Roubaix-Tourcoing et des environs.

1943-1953 : l'idée fait du chemin. De nombreux C.I.L. naissent à travers la France sous l'impulsion des professions, en accord avec les syndicats de salariés.

1953 : ...

M. Yvon Briant. Mort de Staline !

Mme Muguette Jacquaint. ... le législateur s'empare de ces initiatives. La loi du 11 juillet 1953 et les décrets d'application du 9 août 1953 rendent obligatoires la participation à l'effort de construction de toutes les entreprises industrielles et commerciales occupant dix salariés et plus, à l'exception de l'Etat, des collectivités locales, des établissements publics et administratifs, ainsi que de ceux relevant du régime agricole. Les sommes sont versées, au choix des entreprises, à des C.I.L., aux chambres de commerce et d'industrie, à des sociétés immobilières ou à certaines sociétés anonymes d'H.L.M. Elles sont un financement complémentaire et spécifique réservé aux salariés des entreprises qui le génèrent.

1966 : création de l'Union nationale interprofessionnelle du logement, l'U.N.I.L., fédération unique des organismes collecteurs.

1971 : le 1 p. 100 est ramené à 0,9 p. 100.

1972 : création de l'Association pour l'assistance et le contrôle des C.I.L., l'A.C.C.I.L.

1973 : création de l'Association financière interrégionale des C.I.L., l'A.F.I.C.I.L.

1974 : la participation des employeurs est de nouveau portée à 1 p. 100, avec l'obligation d'être utilisée dans la limite d'un cinquième pour le logement des travailleurs immigrés.

1978 : le taux de participation est ramené à 0,9 p. 100, dont 0,1 p. 100 pour le logement des travailleurs immigrés.

1983 : signature du protocole d'accord Etat-U.N.I.L., qui prévoit notamment le principe de cinq représentants du C.N.P.F., cinq des centrales syndicales et cinq adhérents dans la composition des conseils d'administration des C.I.L., à l'exception des C.I.L. dont le C.A. - j'abrège parce que ce serait encore plus long... (*Sourires sur divers bancs.*)

M. Xavier Dugoin. Vous feriez mieux de lire carrément le Bottin !

Mme Muguette Jacquaint. ... est composé paritairement de salariés et d'employeurs.

1986 : 0,13 point du 0,9 p. 100 finance l'aide personnalisée au logement, l'A.P.L. La part directement affectée au logement social des salariés n'est plus que de 0,77 p. 100 des salaires ; elle est morcelée en deux fractions : 0,085 p. 100 et 0,685 p. 100. Le comité national du 1 p. 100 est officialisé.

1987, enfin : projet de loi Méhaignerie d'amputation du 0,77 p. 100 et de mise sous tutelle étatique.

Ainsi, les gouvernements n'ont cessé de remettre les acquis en cause avec une accélération en 1977, année de la loi Giscard-Barre portant réforme de l'aide au logement, l'objectif poursuivi étant de faire payer plus cher aux travailleurs le droit à l'habitat, en réservant le logement social aux seules familles les plus démunies.

Ainsi, la crise de l'habitat s'est considérablement aggravée. Le niveau de la construction n'a cessé de chuter pour s'établir à 300 000 mises en chantier, ce qui reste un des niveaux les plus bas depuis un quart de siècle.

M. Jean-Pierre Schnerdl. A qui la faute ?

Mme Muguette Jacquaint. Le déficit entre les besoins et le nombre des logements effectivement construits n'a donc cessé de croître, ce qui renforce encore la crise et les phénomènes pervers qui l'accompagnent, notamment en matière de spéculation immobilière : flambée des loyers et des charges, flambée des prix, rejet des populations hors des centres villes et des villes centres vers des périphéries de plus en plus lointaines.

Les besoins sont devenus immenses. Ils se situent autour de 400 000 logements à construire par an, auxquels il faut ajouter le nécessaire entretien et la modernisation du parc existant, qui se dévalorise. Ces besoins sont le plus criants dans le logement social, et particulièrement le logement social locatif.

Plusieurs centaines de milliers de familles sont inscrites dans les fichiers départementaux comme demandeurs de logements. Il n'y a pas une seule de nos permanences où nous ne recevions des familles en quête d'un logement et qui attendent, pour certaines entre elles, depuis plus de dix ans sans qu'aucune suite ait été donnée à leur demande.

M. Eric Raoult. Il faut la carte pour avoir un logement !

Mme Muguette Jacquaint. Comment ? Monsieur Raoult, c'est peut-être en échange de quelques petits services que vous rendez, par exemple en donnant des logements aux spéculateurs, qu'on finance votre parti politique !

M. Eric Raoult. C'est ce que vous faites !

Mme Muguette Jacquaint. Alors taisez-vous, monsieur Raoult !

M. Eric Raoult. On n'a pas le Berim, l'Orgeco, nous !

M. Paul Chomet. Parlez-nous de M. Tiberi et de la municipalité de Paris et dites-nous comment on obtient un logement à Paris !

M. le président. Poursuivez, madame Jacquaint !

Mme Muguette Jacquaint. A La Courneuve, où M. Tiberi et M. Chirac géraient 4 000 logements, ce sont eux qui avaient la maîtrise du logement. Je ne pense pas que M. Chirac et M. Tiberi poussaient la bonté jusqu'à reloger des communistes. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. Eric Raoult. Il n'y a que la vérité qui blesse !

M. le président. Poursuivez, madame Jacquaint ! Et je suis sûr que M. Raoult n'aura pas à cœur de prolonger votre propos !

Mme Muguette Jacquaint. Les besoins concernant les personnes âgées et les handicapés sont particulièrement aigus, sans parler de notre retard considérable s'agissant de l'accessibilité des immeubles collectifs.

Dans le même temps, en raison du chômage et de la baisse généralisée du pouvoir d'achat, de plus en plus nombreux sont ceux qui prennent du retard dans le paiement de leur loyer et vivent dans la hantise de la saisie et de l'expulsion.

C'est là un véritable drame vécu par des millions de nos concitoyens. Il a des incidences graves, comme je l'ai déjà dit, sur leur santé, leur comportement, leur vie familiale et sur les enfants eux-mêmes.

Notons, à cet égard, les dispositions mises en œuvre au cours des dernières années, pour une large part aux frais des collectivités locales et autour desquelles on a fait beaucoup de publicité, se révèlent, à l'usage, d'une efficacité bien limitée pour aider les familles ayant des impayés de loyers.

Dans le domaine de l'accèsion sociale les difficultés croissent. Des dizaines de milliers d'accédants, dont la situation n'est en rien réglée par les quelques « mesurètes » prises depuis quelques mois, sont confrontés à la progression insoutenable des mensualités de remboursement et des prêts contractés à fort taux d'intérêt dans les années 80. A leurs difficultés s'ajoutent les conséquences de la suppression ou de la réduction en 1984 par le Gouvernement des exonérations de longue durée de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Enfin, quelles difficultés préparez-vous aux candidats actuels à l'accèsion à la propriété, alors que les P.A.P., dont on vient encore de diminuer le nombre de 10 000 cette année, restent à des taux d'intérêt trop élevés au regard de l'inflation, et que vous les orientiez vers les prêts conventionnés encore plus lourds à rembourser ?

Les études montrent que, dans ce type d'accèsion, des familles nombreuses poussées au surendettement ou victimes du chômage ne peuvent plus faire face à leurs mensualités de remboursement.

Combien sont contraintes de vendre à vil prix un bien qu'elles avaient tant espéré et pour lequel elles avaient fait tant de sacrifices financiers, parfois considérables ?

Les finances de l'Etat elles-mêmes sont mises à mal par la progression de l'aide personnalisée au logement qui depuis 1986 dépasse, en termes budgétaires, l'aide à la pierre.

Au lieu de résoudre sur le fond la question de l'A.P.L., en abrogeant le système pervers mis en place par la loi de 1977, vous vous apprêtez, monsieur le ministre, à précipiter plus encore les locataires dans les difficultés, en créant à partir du 1^{er} janvier 1988 une A.P.L. au rabais tandis que la cherté des loyers reste toujours élevée et progresse encore à la suite de l'adoption de votre loi qui autorise les organismes d'H.L.M. - quand vous ne leur enjoignez pas de le faire pour qu'ils obtiennent en contrepartie des aides de l'Etat - à pratiquer d'importantes hausses de loyers, jusqu'à deux fois 10 p. 100 par an. Vous ne pouvez d'ailleurs plus contester aujourd'hui la flambée généralisée des loyers, comme vous tentiez de faire voilà encore quelques semaines en parlant de dérapage, puisqu'il y a moins d'une semaine, votre collègue Arthuis, secrétaire d'Etat à la consommation, reconnaissait que la hausse des loyers aura été en 1987 de 6 p. 100 en moyenne, soit le double du niveau de l'inflation et le triple de la progression des salaires.

La crise du logement s'est ainsi aggravée, frappant tous les départements. Dans le même temps, la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment s'est rapidement dégradée.

M. Pierre Méhaignerie, ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. N'importe quoi !

M. Bernard Deschamps. Madame Jacquaint, me permettez-vous de vous interrompre ?

Mme Muguette Jacquaint. Bien volontiers.

M. le président. La parole est à M. Bernard Deschamps, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Eric Raoult. C'est un rénovateur ! *(Sourires sur les bancs du groupe du R.P.R.)*

M. Bernard Deschamps. Vous évoquiez à l'instant, madame Jacquaint, les difficultés des locataires, et je voyais M. le ministre hocher la tête laissant entendre que vos propos étaient hors sujet.

Enfin, monsieur le ministre ! La flambée des loyers est une réalité et vous savez dans quel état de dénuement se trouvent à l'heure actuelle de très nombreuses familles de locataires dans notre pays.

Devant cette situation, il conviendrait de prendre, d'une part, des mesures de limitation des loyers et, d'autre part, de faire en sorte que ces familles, qui se trouvent dans la situation de ne plus pouvoir payer l'eau, l'électricité, le téléphone, non seulement reçoivent des aides d'urgence dérisoires mais qu'un véritable moratoire soit décidé sur leurs dettes.

Monsieur le ministre, au lieu de hocher la tête, c'est dans ce sens que vous devriez agir pour aider véritablement les locataires.

Je vous remercie, madame, de m'avoir autorisé à vous interrompre.

M. le président. Je rappelle que les interruptions acceptées par un orateur sont décomptées sur son temps de parole.

Veuillez poursuivre, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. La crise du logement s'est aggravée, frappant tous les départements. Dans le même temps, la situation de l'emploi dans le secteur du bâtiment s'est rapidement dégradée. Depuis 1974, la production a chuté de 23 p. 100.

M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Elle redémarrera. Vous devriez le savoir !

Mme Muguette Jacquaint. Le nombre de logements mis en chantier est passé de 550 000 à 305 000, soit une baisse de 46 p. 100.

M. Eric Raoult. A cause de qui ?

Mme Muguette Jacquaint. Le nombre des emplois salariés a été réduit d'un quart, tombant de 1 300 000 en 1974 à moins de un million actuellement. Avec une accélération au cours des trois dernières années, on compte plus de 5 000 faillites par an dans ce secteur. C'est un véritable sinistre.

M. Eric Raoult. Merci la gauche !

Mme Muguette Jacquaint. J'ai fait un historique qui a bien montré que toute votre politique est aussi responsable de la crise du logement !

La loi du 22 juin 1982 qui a, sur plusieurs points, constitué un progrès, en affirmant notamment le droit à l'habitat et en codifiant les relations entre bailleurs et locataires n'a cependant pas permis de répondre aux graves problèmes posés par le logement de nos concitoyens dans la mesure où elle ne remettait pas en cause la loi de 1977, ni les modes de financement du logement social, contrairement aux engagements de l'actuel Président de la République.

Après une courte période de stabilisation, liée à une éphémère relance des investissements dans le logement social, la dégradation de la situation du logement et, parallèlement, de la situation de l'emploi dans la construction s'est de nouveau accélérée.

Cette crise n'a pourtant rien d'automatique, rien de fatal. Elle est le résultat logique de la poursuite de la mise en œuvre, y compris après 1981, des orientations tracées dans la loi de 1977, sur un fond idéologique tendant à accréditer l'idée selon laquelle les besoins quantitatifs en logements étant globalement satisfaits, il serait légitime que l'Etat se désengage financièrement de l'aide à la construction, ce que l'on appelle l'aide à la pierre.

Avec le retour de la droite en 1986, le Gouvernement - qui pourrait en être vraiment étonné ? - a montré et confirmé son attachement à cette mauvaise loi qui repose sur un triptyque.

Premier volet : le désengagement financier de l'Etat de l'aide à la pierre. On a pu le vérifier, tout au long de ces années, par exemple, avec la contribution budgétaire aux prêts locatifs aidés, qui est passée de 40 p. 100 à 20 p. 100, puis à 12 p. 100, et avec la diminution du nombre des prêts puisque ne sont plus construits aujourd'hui qu'environ 50 000 logements locatifs aidés, contre 115 000 en 1974.

Deuxième volet : le niveau des loyers. Dans le locatif social, construit ou réhabilité après 1977, les loyers sont couramment trois fois, voire quatre fois supérieures au niveau des loyers d'avant 1977. Pour autant, les organismes d'H.L.M., en raison des conditions mêmes de ces financements, sont dans l'incapacité d'équilibrer la gestion des emprunts, au point que, lors du récent congrès de l'union des H.L.M., il a été révélé que le déficit cumulé pour les prêts locatifs aidés mis en œuvre depuis 1978 s'élèvera à 52 milliards de francs à l'horizon 2000.

Ainsi les refus des gouvernements de s'attaquer aux racines du mal ou même tout simplement de répercuter la baisse de l'inflation sur les taux d'intérêts de ces prêts conduit, d'un côté, à des difficultés structurelles pour les organismes d'H.L.M., tentés de faire supporter plus encore par les locataires la hausse des loyers et, de l'autre côté, à d'énormes rentes de situation de la Caisse des dépôts.

Enfin, troisième volet du triptyque qui caractérise la loi de 1977 : l'A.P.L., contrairement à l'allocation logement, n'est pas financée par les employeurs, mais est déduite directement de la quittance du locataire. Ce système est particulièrement pervers. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Il conduit les organismes d'H.L.M. à attribuer le logement en priorité aux candidats susceptibles de bénéficier de la plus forte A.P.L. possible, c'est-à-dire à concentrer dans les mêmes ensembles d'habitation les familles les plus en difficulté. Ce système conduit également et simultanément à chasser de ces ensembles les familles ne disposant pas ou ne

disposant plus de l'A.P.L., incapables de supporter de tels loyers ou préférant consentir des sacrifices supplémentaires pour accéder à la priorité ou se loger ailleurs.

M. Bernard Deschamps. Vous avez tout à fait raison !

Mme Muguette Jacquaint. Cette logique ségrégative est insupportable. Elle a conduit à transformer de nombreuses cités populaires en de véritables îlots de « mal-vie », y compris dans les cités plus anciennes où les gestionnaires sont confrontés au dilemme : réhabiliter avec l'A.P.L. à la clé - mais cela ne peut se faire sans conventionnement, c'est-à-dire sans hausse importante des loyers - ou ne pas réhabiliter ; dans ce dernier cas, la dégradation du bâti s'accompagne de déséquilibres sociaux encore aggravés par les politiques d'attribution des contingents préfectoraux ou d'employeurs.

Ce système que vous entendez, messieurs les députés de droite et monsieur le ministre, généraliser à l'ensemble du patrimoine H.L.M. non conventionné, en quatre ans à partir de 1988, contribue dangereusement, en fin de compte, au « mal-vivre » dans les grandes cités populaires, participant à la déstabilisation des équilibres sociaux et contribuant au développement de l'insécurité et de la délinquance. A l'opposé de cette logique réductrice, les communistes militent pour une conception moins étriquée du logement social. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

Le logement social en location ou en accession à la propriété ne doit pas être réservé aux seules familles démunies. Il doit, au contraire, être le principal vecteur d'une politique sociale du logement mettant en œuvre le droit au logement pour tous.

Préserver et nourrir la diversité sociale dans les quartiers H.L.M., valoriser et revaloriser l'image de l'institution H.L.M., devrait être un des principaux axes de l'action gouvernementale et de celle des gestionnaires.

C'est évidemment antinomique avec la notion du logement, considéré comme une marchandise comme les autres, soumise aux lois du marché et à la spéculation. Toute l'histoire contemporaine, pour ne s'en tenir qu'à celle-là, est ainsi jalonnée de démonstrations prouvant l'incapacité de l'investissement privé à répondre aux grands défis de notre époque en matière de logement.

Vous êtes aveugles ou, par intérêt de classe, vous ne voulez pas voir le grand défi de notre temps qui est celui de la socialisation des besoins et qui exige en retour l'émergence d'un nouveau droit d'usage en matière de logement. Ce droit n'est nullement opposé à la propriété individuelle mais il est nécessaire et complémentaire de celle-ci.

La faculté de choisir son lieu de résidence en y consacrant une partie supportable de ses revenus est l'une des composantes du droit à l'habitat. Le confort et la dimension du logement sont des éléments essentiels du bien-être. La proximité du lieu de l'habitat de celui du travail, ainsi que la bonne organisation des transports, des équipements commerciaux et socioculturels, concourt à la qualité indispensable du cadre de vie. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.) Tel est le contenu qu'il aurait fallu donner de 1981 à 1986 à ce droit à l'habitat reconnu dans la loi de 1982.

Aujourd'hui la notion même de ce droit à l'habitat vous est si insupportable qu'un des premiers actes de votre gouvernement aura été d'en supprimer la référence législative et que, projet de loi après projet de loi, décret après décret, vous ne cessez de prendre des mesures, comme ce texte sur le 1 p. 100, pour en retarder la mise en œuvre concrète. Je dis bien « retarder sa mise en œuvre concrète », puisque, si vous avez pu supprimer la notion de droit à l'habitat dans la loi, elle perdure dans la Constitution.

En fait, c'est l'ensemble de votre plan logement qui est traversé de cette logique antisociale et inefficace sur le plan économique. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, votre projet de loi, monsieur le ministre, loin de résoudre ces problèmes, va encore les aggraver. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

En libérant les loyers - je fais un peu d'histoire - en accélérant la sortie de la loi de 1948, en généralisant le surloyer dans les H.L.M. dont vous encouragez la transformation en sociétés financières, vous allez porter des coups insupportables à la majorité de nos concitoyens, aux locataires mais aussi aux accédants à la propriété. Et, comme dans le même

temps, vous entendez pratiquer une politique d'austérité, les familles les plus démunies bénéficiant de l'A.P.L. vont désormais devoir payer un loyer minimum.

Au total, mesdames, messieurs, ce projet de loi est, je le dis, irrecevable pour plusieurs raisons.

La première est qu'il va à l'encontre du préambule de la Constitution de 1946.

La seconde raison tient au contenu du projet lui-même. Loin de répondre à la mise en œuvre concrète du droit à l'habitat - ce que ne firent pas non plus les gouvernements précédents - il va se traduire par des difficultés renforcées pour des millions de salariés susceptibles de bénéficier directement du 1 p. 100 logement ou qui bénéficient d'un logement social grâce à l'apport incontournable du 1 p. 100.

Dans le bouclage des programmes sociaux, vous vous en prenez aussi à des millions de nos concitoyens salariés, notamment dans les P.M.E.

L'amputation du 1 p. 100 se traduira par des difficultés supplémentaires pour accéder à la propriété tant il est vrai qu'avec la cherté des crédits à l'accession à la propriété, le 1 p. 100 constitue un apport indispensable, irremplaçable dans les plans de financement. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

C'est pourquoi nous combattons ce projet, nous formulons des propositions précises, concrètes, constructives, si je puis dire, pour une véritable politique sociale du logement, susceptible de mettre en œuvre concrètement ce qu'on veut, le droit à l'habitat. C'est l'objet des amendements que nous allons défendre en séance publique.

La question du 1 p. 100 nous semble indéfectiblement liée à l'ensemble des questions qui tournent autour du droit au logement et à sa mise en œuvre concrète. Nous allons donc défendre des amendements qui portent spécifiquement sur ce sujet. Mais nous allons aussi formuler un ensemble de propositions complémentaires tendant à donner un contenu concret au droit à l'habitat qui, je le répète, doit être considéré comme une ardente obligation issue de la Constitution. Je voudrais d'emblée en évoquer les grandes lignes.

Nous partons des besoins de logement des Français. Si, comme nous le soutenons ici, le droit à l'habitat est de portée constitutionnelle, tout projet de loi devrait, contrairement à celui-ci, chercher à satisfaire les besoins existants.

Pour notre part, nous avons tenu à inscrire solennellement ce droit fondamental dans les propositions politiques que nous formulons, notamment dans notre déclaration des libertés et dans le programme d'André Lajoie que nous soumettrons aux Français à l'occasion de la prochaine échéance électorale.

M. Eric Raoult. Qu'est-ce qu'il ne faut pas entendre !

Mme Muguette Jacquaint. Non, monsieur le ministre, le logement n'est pas une quelconque marchandise ou valeur boursière !

Nous articulons nos propositions autour de cinq grands axes.

En premier lieu, il faut revenir dans la loi au principe du droit à l'habitat pour chaque citoyen. Sa mise en œuvre concrète exige en priorité le développement important du patrimoine locatif social, un patrimoine qui doit être de bonne qualité, ouvert au plus grand nombre, et non pas destiné à y concentrer les seules familles les plus déshéritées.

Les députés communistes se prononcent également pour que la collectivité nationale apporte son aide aux familles modestes désireuses d'accéder à la propriété. La propriété du domicile familial est en effet une des dimensions du droit à l'habitat *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste)* et du droit à être protégé par la loi. Le 1 p. 100 peut et doit mieux contribuer qu'aujourd'hui à ces objectifs.

Deuxième axe de nos propositions, la création des conditions du développement d'une offre suffisante de logements sociaux. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

L'appareil productif, le secteur du bâtiment, a été détruit depuis dix ans. Il convient aujourd'hui de le reconstruire en partie.

Les suppressions d'emplois dans le bâtiment ont été effectuées au rythme de 70 000 à 80 000 par an ces dernières années.

Les métiers du bâtiment, sous-payés, précarisés à outrance, dangereux, ont littéralement fait fuir la jeunesse et les travailleurs qualifiés. Il faut à présent inverser cette tendance, notamment en revalorisant sensiblement les salaires, en améliorant les conditions de travail et la formation, en reconnaissant les qualifications et en accordant aux travailleurs de ce secteur la stabilité de l'emploi. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Les artisans et les P.M.E. doivent pouvoir être convenablement rémunérés pour leur travail, ce qui suppose de revoir les pratiques actuelles, injustes, en matière de sous-traitance et de corriger les défauts du système de passation des marchés publics.

Les autres professionnels du cadre bâti, et notamment les architectes, connaissent également une crise grave et profonde, dont la sortie est conditionnée par la relance de l'activité de construction, par la réforme de la loi de 1977 sur l'architecture, par la rénovation des structures professionnelles, par la dissolution de l'ordre des architectes et par la mobilisation de la profession autour d'un véritable projet urbain.

Cette question rejoint plus largement la notion de droit à la ville, que le parti communiste français propose dans sa déclaration des libertés.

Nos objectifs proposés en matière de construction et de réhabilitation tiennent compte de l'énorme déficit actuel qui grandit année après année, au fur et à mesure que les constructions sociales diminuent tandis que les besoins, eux, se développent. Il s'agit de disposer, tant en constructions neuves qu'en amélioration, de logements de bonne qualité, spacieux, bien isolés thermiquement et acoustiquement, situés dans un environnement correct, par exemple en matière de commerces, d'équipements publics, de moyens de transports, d'activités économiques et de cadre de vie. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

Enfin, ces logements doivent être à un loyer raisonnable. Nous posons à cet égard le principe d'une refonte du système actuel du financement du logement.

Il s'agit, en résumé, de mettre en place un système d'aides de l'Etat à la construction sociale ou à la réhabilitation permettant d'aboutir à des loyers et charges dans tous les cas inférieurs à un demi-S.M.I.C. net par mois pour un logement de quatre pièces.

M. Paul Chomat. Me permettez-vous de vous interrompre, madame Jacquaint ?

Mme Muguette Jacquaint. Je vous en prie, monsieur Chomat.

M. le président. Je vous rappelle que la durée des interruptions acceptées s'imputent sur le temps de parole de l'orateur.

Mme Muguette Jacquaint. Je le sais, monsieur le président.

M. le président. Vous avez la parole, monsieur Chomat.

M. Paul Chomat. Madame Jacquaint, vous venez d'évoquer la nécessité de permettre à des familles d'obtenir un logement social et tout à l'heure, vous avez dit votre souci que les familles les plus déshéritées ne soient pas privées du droit au logement.

Aussi, à ce stade de votre propos, qui permet à l'Assemblée d'avoir une vue complète de la situation que connaissent malheureusement de nombreux salariés en matière de logement, je voudrais, madame Jacquaint, appeler l'attention sur un aspect auquel vous êtes très attentive et sur lequel vous êtes intervenue à maintes reprises, dans cet hémicycle, depuis que vous êtes député, c'est-à-dire depuis 1981.

Il s'agit des drames des très nombreuses, des trop nombreuses familles qui, par manque de ressources, à la suite de la maladie ou du chômage, ne peuvent faire face à un paiement régulier des loyers et des charges et qui, malheureusement, accumulent mois après mois des retards de paiement. Que se passe-t-il alors ? Les huissiers interviennent. Ce sont de nouveaux frais pour ces familles qui doivent consacrer les maigres revenus qu'ils perçoivent ou les aides qu'on leur verse au règlement non pas de leurs dettes, mais des sommes que leur réclament les huissiers. En ces circonstances, les huissiers vivent sur le dos des familles les plus déshéritées.

Malheureusement, la procédure se poursuit. On en arrive aux saisies, aux expulsions. La situation devient si dramatique que ces familles demandent à abandonner des logements qui, techniquement, sont assez acceptables, pour occuper un taudis. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. Eric Raoult. Qui est le metteur en scène ?

M. le président. Veuillez poursuivre, madame Jacquaint.

Mme Muguette Jacquaint. Ces loyers, dont je viens de rappeler qu'ils devraient être inférieurs à un demi-S.M.I.C. devront, en règle générale, évoluer au maximum selon le rythme de l'inflation. Naturellement, l'aide à la personne, sur laquelle je reviendrai, permettrait de moduler l'effort de chaque locataire en fonction de ses capacités contributives.

En matière de logement locatif social, nous proposons d'atteindre progressivement mais rapidement la construction de 150 000 logements locatifs sociaux par an et l'amélioration de 200 000 logements du patrimoine H.L.M. existant.

Le nouveau système d'aide à la pierre pourrait s'articuler avec le système actuel de la façon suivante : en substituant le nouveau financement aux P.L.A. et Palulos en cours, ce qui aurait pour effet de réduire l'endettement des organismes et d'abaisser les loyers des logements construits ou réhabilités depuis 1977 ; en prolongeant de dix ans les exonérations de foncier bâti pour les organismes H.L.M. sans perte de ressource pour les collectivités locales ; en remboursant aux organismes H.L.M. la T.V.A. sur les dépenses d'investissement.

Ces trois mesures sont destinées à créer les conditions d'une amélioration de la situation financière des organismes H.L.M. sans que les locataires aient à en supporter les conséquences. Ainsi se développerait rapidement l'offre de logements locatifs sociaux. Resterait alors à éviter, comme c'est trop souvent le cas dans la situation actuelle, la tendance à la ségrégation qui se manifeste, soit dans les logements construits ou réhabilités depuis 1977 avec le financement des P.L.A. et Palulos, certains gestionnaires ayant tendance, pour minimiser les risques d'impayés de loyers et du fait du système du tiers payant de l'A.P.L., à concentrer les familles les plus en difficulté dans les mêmes immeubles ou quartiers, ...

M. Eric Raoult. Eh oui !

Mme Muguette Jacquaint. ... soit dans les logements de quartiers dégradés dans lesquels les travaux ne sont pas faits et qu'une fraction de la population disposant de revenus raisonnables cherche à fuir.

Nous proposons, pour éviter ces phénomènes, de verser les aides personnelles directement aux familles et non aux organismes prioritaires, de réévaluer le plafond de ressources prises en compte pour les attributions de logements sociaux - trois fois le S.M.I.C. pour un célibataire - de modifier le système actuel des attributions de logement en le rapprochant des élus locaux et en le démocratisant, d'améliorer au plus vite les situations existantes de ségrégation ou de pénurie, locative par la réquisition des logements vacants.

En matière d'accession à la propriété, nos propositions visent à la fois à favoriser l'épargne préalable - réforme de l'épargne logement, aide à la constitution de l'apport personnel - et à agir sur le montant des remboursements.

Nous proposons de retenir les principes suivants.

Une aide de l'Etat à la construction de 150 000 logements par an en accession aidée à la propriété. Un nouveau système de financement se substituant au P.A.P. Les nouveaux prêts seraient consentis au taux de 5,5 p. 100 en 1987, par référence au taux d'intérêt des livrets de la caisse d'épargne, augmenté d'un point, sur vingt ans en moyenne. Les remboursements progresseraient sans pouvoir dépasser le rythme de l'inflation. Pourrait bénéficier de ces prêts les familles dont les ressources n'excèdent pas un plafond. C'est le cas actuellement, mais nous proposons une revalorisation sensible des plafonds. Ces familles pourraient en outre bénéficier d'une aide personnelle. Aides à la pierre et aides à la personne devraient s'articuler de telle sorte que la charge de remboursement ne puisse être supérieure à 25 p. 100 du revenu des ménages accédants.

Mais il nous paraît indispensable de proposer tout de suite des mesures urgentes.

Premièrement, possibilité pour les accédants disposant de prêts aidés d'accession à la propriété - P.A.P. ou prêts conventionnés contractés avant 1986 - de les renégocier, sans perte d'A.P.L., aux conditions actuelles, mais avec une progression des remboursements au plus égale à celle de l'inflation, sans frais ni pénalités, et en prenant en compte rétroactivement les nouvelles conditions dans les mensualités déjà versées.

Deuxièmement, retour aux exonérations de vingt-cinq ans du foncier bâti pour les propriétaires d'une résidence principale construite avant le 1^{er} janvier 1973.

Troisièmement, retour aux exonérations de quinze ans du foncier bâti pour les accédants bénéficiant de P.A.P., en abrogeant les dispositions prises dans la loi de finances de 1984.

Quatrièmement, mise en place d'un système d'assurance gratuite et obligatoire pour les accédants confrontés au chômage ou à des baisses sensibles de revenus, système financé par un fonds mutuel constitué entre les organismes bancaires, les sociétés d'assurance, les sociétés immobilières et les grandes entreprises du bâtiment.

Cinquièmement, adoption de mesures concernant plus particulièrement les accédants qui sont le plus en difficulté, en particulier confrontés aux procédures de justice - vente forcée des biens, expulsions et saisies.

S'agissant de la contribution du 1 p. 100 logement ramenée à 0,9 p. 100 et puis à 0,77 p. 100, nous reviendrons sur les nombreux et graves dysfonctionnements qui sont apparus au point qu'un rapport de l'inspection des finances a relevé que le 1 p. 100 logement ne bénéficie pas, comme il devrait, aux salariés. J'indique d'emblée que nous pensons, pour notre part, qu'il faut préserver cette institution et renforcer son efficacité au service des salariés. A cet effet, nous proposons de rétablir immédiatement le taux de la contribution de 0,9 p. 100, puis à 1 p. 100, et d'en confier la maîtrise au comité d'entreprise.

Troisième axe de nos propositions : les aides à la personne.

Nous proposons notamment d'abroger dans un délai d'un an la loi de 1977 proprement dite instituant l'A.P.L. et de remplacer cette aide par une nouvelle allocation du type allocation logement revalorisée, dont le maintien du pouvoir d'achat serait garanti, qui s'appliquerait à tous les locataires ainsi qu'aux accédants à la propriété, actuellement éligibles à l'A.P.L., sans perte de ressources pour les actuels bénéficiaires de l'A.P.L. ou de l'allocation logement.

Ce nouveau système d'aide personnelle est à considérer dans le contexte des propositions que nous formulons pour le financement de la construction et la réhabilitation sociale. Contrairement à ce que M. le ministre fait, c'est-à-dire diminuer les aides à la personne tout en laissant à leur niveau les loyers, nous proposons, nous, d'agir sur le niveau des loyers pour maîtriser l'évolution budgétaire des aides à la personne.

Pour l'immédiat, il faut revaloriser pour chaque famille de 15 p. 100 l'A.P.L. et l'allocation logement. Il s'agit de rattraper les pertes de pouvoir d'achat de ces aides décidées tous les ans depuis 1984 et d'indexer leur progression sur l'évolution de l'inflation. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*) Il faut étendre le droit à l'allocation logement aux catégories qui en sont exclues et notamment aux préretraités et aux retraités.

Je veux, à ce point de mon intervention, évoquer plus particulièrement la question de l'aide aux familles en difficulté. C'est un sujet qui me tient d'autant plus à cœur qu'il ne se passait pas de semaine jusqu'au 1^{er} décembre dernier sans que j'intervienne contre des expulsions locatives. Quant aux saisies, il n'y a pas de périodes d'hiver, hélas, et elles se poursuivent ! Ces pratiques vous déconsidèrent comme elles déconsidèrent tous ceux qui s'y prêtent ou s'y sont prêtés.

C'est notre honneur, à nous communistes, de nous y opposer, car, là encore, au-delà de considérations humaines, nous avons le sentiment de lutter pour le droit au logement, comme aujourd'hui, nous le faisons contre votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Il faut, bien sûr, intervenir le plus en amont possible. Pour ce qui est des locataires en difficulté, les commissions départementales d'aide aux impayés de loyers n'ont pas un fonctionnement satisfaisant. La plupart du temps, elles ne font qu'accorder des avances remboursables que le Gouvernement veut de plus en plus faire financer par les communes. On

demande ainsi à celles-ci d'assumer des responsabilités sans donner les moyens correspondants, ni sur le plan financier ni sur le plan des attributions de logements.

L'intervention en amont est malheureusement insuffisante dans la situation actuelle. Ainsi, lorsque le juge est saisi d'une demande d'expulsion - rappelons que 40 000 dossiers d'expulsion sont soumis tous les ans aux tribunaux - il ne peut, compte tenu de la législation existante, qu'y faire droit après avoir éventuellement accordé des délais de paiement. Rappelons en effet que les gouvernements précédents n'ont jamais voulu rendre applicables les dispositions de loi de 1982 autorisant le juge à maintenir un locataire dans les lieux. Cette disposition a définitivement été abrogée par votre loi, monsieur Méhaignerie.

Concernant les accédants à la propriété du domicile familial confrontés à la hausse insupportable des mensualités de remboursement, après que tout le reste eut été sacrifié, c'est alors l'obligation de vendre, trop souvent judiciairement et à vil prix, le logement payé dans de dures conditions.

Les députés communistes proposent que les fonds prévus au budget de l'Etat et les sommes non utilisées dans les caisses d'allocations familiales - 7 milliards de francs en 1983, 11 milliards en 1984, 6 milliards en 1985 - soient affectés aux familles en difficulté, en concertation avec les communes concernées.

Le juge s'informe au préalable auprès des services sociaux concernés, avant toute décision de justice, ordonnant une saisie, une expulsion ou une autre voie d'exécution, mais en aucun cas, nous ne pouvons accepter les saisies et les expulsions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

Troisièmement, les tribunaux doivent avoir la possibilité de rejeter la demande de saisie ou d'expulsion d'un locataire ou accédant en difficulté. Le bailleur ou le créancier serait indemnisé par des commissions constituées à cet effet et dont les ressources proviendraient de l'Etat, d'une taxe prélevée sur les transactions immobilières et de la gestion des dépôts de garantie des grands bailleurs du secteur privé.

Le quatrième axe de nos propositions porte sur l'amélioration des rapports locatifs, que vous avez déséquilibrés, et je le regrette, monsieur le ministre.

Nous proposons d'abroger votre loi, monsieur Méhaignerie, et de rétablir dans leur rédaction antérieure un certain nombre de dispositions de la loi du 22 juin 1982. Cependant, nous formulons notamment les propositions suivantes :

Premièrement, pour le secteur privé, la durée du contrat de location devrait être de six ans et son renouvellement de droit pour six ans, sauf en cas de reprise du logement par le bailleur pour y habiter lui-même ou pour y loger sa proche famille.

Nous proposons que le loyer soit reconduit aux conditions antérieures, éventuellement révisées en fonction de l'indice du coût de la construction lors du renouvellement du contrat et d'une relocation à un nouveau locataire.

Le dépôt de garantie serait versé sur un compte bloqué portant intérêts au profit du locataire. Les produits financiers issus de cette collecte pourraient être affectés à la solidarité avec les familles en difficulté.

Deuxièmement, dans le secteur H.L.M., l'abrogation de la loi Méhaignerie aurait notamment pour effet de remettre en cause la généralisation des surloyers, la possibilité de pratiquer un loyer supérieur pour un nouveau locataire, les hausses de loyer de deux fois 10 p. 100 par an. L'évolution annuelle des loyers devrait être renvoyée à la négociation des partenaires concernés sur le plan national sans qu'elle puisse aller au-delà, en règle générale, de l'inflation.

Concernant les charges, nous réaffirmons notre opposition au décret - votre décret, monsieur Méhaignerie - du 23 décembre 1986, autorisant les organismes H.L.M. à récupérer dans les charges locatives les salaires des gardiens et des concierges, alors que ceux-ci sont déjà intégrés dans les loyers.

Dans le secteur régi par la loi de 1948, l'abrogation de la loi Méhaignerie aurait pour effet d'en revenir à la situation antérieure et d'éviter ainsi, notamment, la sortie des logements de catégories II et III du champ d'application de ladite loi et donc les importantes hausses de loyer qui frappent ce secteur.

De plus, concernant les rapports collectifs entre bailleurs et locataires, nous proposons de reprendre en substance les dispositions de la loi du 22 juin 1982 en rendant toutefois appli-

cable cet article pour lequel les gouvernements précédents n'ont jamais publié le décret nécessaire et qui prévoit dans les nouveaux programmes de logements la construction de locaux collectifs à l'usage des résidents.

Nous proposons aussi que ces locaux, quand ils existent, soient mis gratuitement à la disposition des associations d'usagers et que ces associations disposent de certains moyens matériels facilitant leur activité.

Nous proposons, par ailleurs, d'ouvrir les conseils d'administration des sociétés anonymes H.L.M., des sociétés d'économie mixte et des organismes bénéficiant de financements publics aux représentants des locataires et aux élus locaux.

Il nous semblerait tout aussi indispensable que les partenaires du logement examinent dans les structures de négociations locales et nationales les conditions d'une décentralisation de la gestion des grands organismes bailleurs ; dans des offices H.L.M. comme celui par exemple de la ville de Paris, qui gèrent des dizaines de milliers de logements implantés dans de nombreuses communes, les locataires et les élus locaux devraient pouvoir participer à des conseils de gestion décentralisés par communes ou quartiers, disposant de réels pouvoirs, notamment en matière d'utilisation des fonds consacrés à l'entretien et à l'amélioration du patrimoine. Enfin, concernant les autres dispositions de la loi Méhaignerie - mesures foncières, vente des logements H.L.M. -, nous proposons d'en revenir provisoirement à la situation antérieure. En effet, concernant l'urbanisme, des mesures sont nécessaires pour lutter contre la spéculation et donner aux communes les moyens - notamment financiers - de conduire leur politique urbaine.

Il est particulièrement urgent de rapporter vos récentes mesures foncières et fiscales.

Le cinquième et dernier axe de nos propositions porte sur les propositions financières qui permettraient de concrétiser ce programme. Nous proposons le rétablissement et le doublement de l'impôt sur les grandes fortunes. Cette mesure permettrait de dégager environ 10 milliards de francs.

Nous proposons la suppression de la prise en charge par l'Etat des primes d'épargne-logement des plans et comptes d'épargne logement, cela sans conséquence évidemment pour l'épargnant. Il appartient aux organismes bancaires d'assumer cette charge, compte tenu de ses profits considérables qu'ils retiennent de la gestion de l'épargne logement. Cette mesure permettrait de dégager plus de 6 milliards de francs par an. Nous proposons la suppression de certains avantages fiscaux en faveur des propriétaires bailleurs. Instaurés par le gouvernement Fabius, ils ont été doublés par votre loi, monsieur Méhaignerie. Il s'agit du crédit d'impôt pouvant atteindre 40 000 francs consenti pour l'achat d'un logement locatif et de l'abaissement à 65 p. 100 du montant pris en compte dans les revenus imposables au titre des revenus locatifs.

Nous proposons l'institution d'une taxe parafiscale prélevée sur les commissions des intermédiaires immobiliers (*Exclamations sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*), et, enfin, un prélèvement de 20 milliards sur les profits réalisés par la Caisse des dépôts et consignations, les caisses d'épargne et de prévoyance et la Caisse nationale d'épargne.

Monsieur le ministre, les caisses d'épargne, par exemple, disposent d'importantes ressources avec les livrets A et B, rémunérées relativement faiblement.

Ces ressources font l'objet de placements - prêts aux collectivités territoriales, aux organismes H.L.M. - relativement rémunérateurs.

De ce fait, les caisses d'épargne ont réalisé 20 milliards de francs de marge nouvelle en 1985. En 1986, ce montant a dépassé 30 milliards.

Une fraction importante de ces fonds devrait être utilisée pour la relance du logement social. Ils proviennent en effet des locataires qui supportent les loyers calculés sur la base du remboursement de ces prêts.

Cette mesure est complémentaire d'autres propositions du groupe communiste permettant de relancer la collecte de l'épargne populaire sur les livrets A.

Les ressources ainsi collectées sont en effet en partie utilisées pour le financement de la construction sociale.

Telles sont mesdames, messieurs les députés, monsieur le ministre, brièvement résumées (*Sourires sur divers bancs*) nos propositions pour la mise en œuvre concrète de ce droit au logement dont j'ai le sentiment que nous serons les seuls à réellement parler.

Au bénéfice de cet exposé, mesdames, messieurs les députés, je vous demande d'accepter de voter notre exception d'irrecevabilité sur laquelle nous souhaitons un scrutin public. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. Ont seuls droit à la parole sur l'exception d'irrecevabilité un orateur contre, le Gouvernement et la commission saisie au fond.

La parole est à M. Eric Raoult, inscrit contre l'exception d'irrecevabilité.

M. Eric Raoult. Monsieur le ministre, mes chers collègues, répondre à l'exception d'irrecevabilité de Mme Jacquaint est un plaisir vu sa courtoisie habituelle.

Mme Muguette Jacquaint. Ne faites pas de compliments par courtoisie !

M. Eric Raoult. Notre collègue communiste a évoqué un peu tout dans son intervention, un peu le logement, un peu la construction, avec beaucoup d'attaques contre le patronat, contre la droite, beaucoup de choses gentilles sur Proudhon, sur Engels, sur Marx, sur Roubaix et Tourcoing, elle a abordé un peu tous les sujets, du baron Haussmann à Pierre Méhaignerie, mais pas vraiment ceux de la construction et de l'irrecevabilité de ce texte.

C'était un peu du Prévert façon XXVI^e Congrès du parti communiste...

M. Paul Chomat. C'est très bien Prévert !

Mme Muguette Jacquaint. Il a écrit sur Aubervilliers, c'est très bien, Prévert !

M. Eric Raoult. ...un morceau choisi de marxisme intellectuel, style comité central. Elle nous a parlé de tout, même de M. Lajoinie.

En fait, Mme Jacquaint fait du filibustering ; elle commence aujourd'hui, avec ses collègues communistes le marathon de retardement du projet de loi relatif au statut de la régie Renault.

Un point positif, tout de même : notre collègue m'a fait comprendre pourquoi le parti communiste risque bientôt de ne représenter que 0,77 p. 100 ou 0,72 p. 100 de l'électorat. On comprend M. Juquin ! J'ai tout de même une crainte : que Mme Jacquaint ne lise une intervention photocopiée en trois exemplaires.

Mais parlons maintenant de choses sérieuses.

Mme Muguette Jacquaint. Ce doit être difficile pour vous de parler de choses sérieuses !

M. Eric Raoult. Ce projet de loi exprime, en fait, la volonté de clarification et de renforcement de l'efficacité de la participation des employeurs à l'effort de construction en tant que contribution originale au financement du logement.

Efficacité des moyens et responsabilité des partenaires, ce sont les deux impératifs de ce texte. Le rapport de notre collègue Guy Malandain est excellent. Je reconnais comme lui la nécessité...

M. Bernard Deschamps. On a les compliments qu'on mérite !

M. Eric Raoult. ...de traiter ce dossier au fond et au plus vite. Cette exception d'irrecevabilité n'a d'ailleurs pas été défendue en commission de la production et des échanges.

Qu'en est-il exactement de votre projet de loi, monsieur le ministre ?

Trois types de ressources, d'origine collective, appuient la politique sociale du logement : les aides à la pierre, les aides à la personne et la contribution des employeurs. Les trois masses correspondantes seront, en 1988 d'une importance voisine : 18 milliards de francs pour les aides à la pierre, 19 milliards de francs pour la contribution de l'Etat aux aides personnelles, 14 milliards de francs pour la contribution des employeurs au logement de leurs salariés.

La réduction des taux d'intérêt sur le marché aura permis une très forte baisse des aides à la pierre de 1987 à 1988. La réforme des aides personnelles, mise en œuvre par la loi des finances de 1988, évitera une forte progression de la contribution de l'Etat. Il était naturel, monsieur le ministre, que vous vous interrogiez sur le troisième volet financier du logement social : la contribution des employeurs. Votre objectif est double : renforcer l'efficacité du système pour ainsi dimi-

nuer les charges des entreprises tout en stabilisant, pour l'avenir, la ressource globale provenant de l'effort des employeurs. Comment ne pas vous suivre dans une telle démarche ? Cette réforme a été précédée par un concert de critiques sur la gestion des comités interprofessionnels du logement, les C.I.L. Que dis-je ? Il y a eu non seulement critiques mais autocritique : l'organisation professionnelle qui fédère les C.I.L. a fait de ces insuffisances de gestion l'un des thèmes de son dernier congrès.

Nous sommes surpris de ces critiques et de cette autocritique. En trente-cinq ans de fonctionnement et en dépit de l'importance des sommes gérées, les C.I.L. me paraissent avoir subi très peu de sinistres, en nombre et en montant. Si l'on en juge par les observations annuelles de la Cour des comptes sur l'exécution des services publics, la qualité de gestion des C.I.L. est même très honorable.

Je vous demanderais donc, monsieur le ministre, de m'assurer que vous ne nous invitez pas à légiférer sur l'exceptionnel.

Quoi qu'il en soit, et pour limiter plus encore les risques d'erreur dans l'avenir, vous avez pris le parti de renforcer les règles de fonctionnement dans ce secteur et d'en organiser le contrôle par une instance extérieure aux C.I.L. eux-mêmes. Une autre voie n'aurait-elle pas pu consister à mettre directement chaque C.I.L. dans une situation de plus grande responsabilité propre ?

Voici des établissements dont le rôle est de gérer au total quatorze milliards de francs par an. Les plus importants d'entre eux gèrent annuellement plus d'un milliard de francs. Or ils ont le statut d'association de la loi de 1901. Ce statut est-il le mieux adapté à un tel type et à un tel niveau d'activités ?

Si le statut est inadapté, si la pleine responsabilité n'est pas correctement assumée au niveau même de chaque organisme, l'agence créée pourra-t-elle pallier convenablement les insuffisances éventuelles à la base ? Ne risque-t-elle pas de devenir soit l'alibi des mauvaises gestions, soit l'organe de direction de la collecte ?

La responsabilisation des C.I.L. vous paraîtra certainement, comme à moi, l'objectif final à atteindre. Pourtant, la composition actuelle des conseils d'administration des C.I.L. met en œuvre un mécanisme de responsabilité d'un caractère bien particulier. La majorité des conseils est formée de personnalités désignées par des autorités extérieures aux C.I.L. eux-mêmes, les centrales syndicales et les organisations patronales. Sans nullement mettre en cause les mérites de ces différentes autorités, ne faut-il pas regretter que soient mises en minorité dans la gestion des C.I.L. les entreprises qui, seules, fournissent le financement ? Le paritarisme pourrait être assuré au niveau des entreprises d'une façon plus pragmatique que par les instances professionnelles respectives.

On assure même que les pouvoirs publics prévoiraient, par un texte réglementaire, d'exclure les représentants des cotisants d'une présidence possible des C.I.L. Serait-ce vraiment raisonnable ? Doit-on créer deux catégories d'administrateurs des C.I.L. selon qu'ils sont aptes ou non à exercer toutes les fonctions statutaires ? Serait-ce consolider à terme l'institution que d'en écarter ceux qui la supportent financièrement ?

Mettre l'accent sur le contrôle extérieur des C.I.L., exclure les cotisants de leur gestion, cela conduit tout naturellement à prévoir la création d'un fonds de garantie collectif, alimenté par les versements des entreprises. Cette création correspond effectivement à la logique du système. Mais, même si l'alimentation du fonds de garantie doit porter sur des sommes réduites, la création d'un tel fonds n'est-elle pas en contradiction avec l'orientation générale du Gouvernement sur la réduction des prélèvements obligatoires ?

Si le fonds enregistre des disponibilités - ce qu'il faut souhaiter - ne sera-t-il pas l'objet de tentations diverses, ainsi qu'on en a vu précédemment tant d'exemples ?

Enfin, le projet de loi confirme les dispositions sur l'aide spécifique au logement des travailleurs étrangers. Nous sommes naturellement favorables à une telle action qui permet une meilleure et plus rapide intégration de ces travailleurs dans le tissu national, mais nous nous demandons si le bénéfice de ces mesures ne devrait pas être étendu aux ménages français du quart monde. Les conditions de logement de ces ménages paraissent aujourd'hui préoccupantes. Ils doivent également bénéficier de la sollicitude des pouvoirs publics.

Monsieur le ministre, je ne doute pas que les questions que je vous pose, vous vous les êtes posées à vous-même. Et votre projet prend en compte vos propres réponses à ces questions.

Sans même entendre vos arguments, nous vous faisons donc confiance, et - nous vous l'avons dit - notre vote sera favorable.

Il est, du reste, possible que la réforme proposée ait le caractère d'une étape provisoire. Lorsque sera pleinement reconnue la qualité de la gestion des C.I.L., une nouvelle réflexion sur la contribution des employeurs deviendra alors possible.

Dans une telle hypothèse, ne pourrait-on concevoir un infléchissement de mesures aujourd'hui proposées? Cet infléchissement prendrait en compte les éléments suivants :

Premier élément : les C.I.L. exercent une activité qui fait d'eux des établissements financiers à vocation sociale. Avec les limites statutaires liées à ce caractère désintéressé, ils sont soumis à la loi bancaire, aux règles qu'elle édicte, aux contrôles et aux sûretés qu'elle organise.

Deuxième élément : la contribution des employeurs est un élément de la politique sociale et économique des entreprises. Elle fait l'objet d'accords librement consentis entre employeurs et salariés, soit au niveau de la branche, soit au niveau de l'entreprise.

Ce projet de loi était nécessaire. Il s'insère dans la logique tout à la fois de meilleure gestion et de dialogue entre les partenaires sociaux pour l'effort de construction. Il faut poursuivre, avec ce texte la nouvelle politique de logement voulue par les Français le 16 mars 1986.

Bien évidemment, contrairement à ce que Mme Jacquaint a répété, ce texte est recevable et nous vous demandons donc, mes chers collègues, de repousser l'exception d'irrecevabilité.

M. le président. Je mets aux voix l'exception d'irrecevabilité soulevée par M. Lajoinie et les membres du groupe communiste et apparentés.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans le Palais.

.....

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	359
Nombre de suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	34
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

5

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt-deux heures, troisième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 1025 modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (rapport n° 1097 de M. Guy Malandain, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la 2^e séance

du vendredi 11 décembre 1987

SCRUTIN (N° 910)

sur l'amendement n° 1 (seconde délibération) du Gouvernement tendant à rétablir l'article 2 du projet de loi relatif au placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire (interdiction du placement en détention provisoire en matière correctionnelle pour les mineurs de seize ans et institution de la chambre des garanties préalables au placement en détention provisoire).

Nombre de votants	571
Nombre des suffrages exprimés	541
Majorité absolue	271

Pour l'adoption	292
Contre	249

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Pour : 1. - M. André Pinçon.

Contre : 211.

Non-votants : 2. - MM. Michel Lambert et Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 154.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 130.

Contre : 2. - MM. Roland Blum et Pierre Claisse.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Pour : 2. - MM. Charles de Chambrun et Jean-Claude Martinez.

Abstentions volontaires : 30.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.	Ont voté pour	
Abelin (Jean-Pierre)	Barrot (Jacques)	Bernardet (Daniel)
Allard (Jean)	Baudis (Pierre)	Bernard-Reymond (Pierre)
Alphandéry (Edmond)	Baumel (Jacques)	Besson (Jean)
André (René)	Bayard (Henri)	Bichet (Jacques)
Auberger (Philippe)	Bayrou (François)	Bigard (Marcel)
Aubert (Emmanuel)	Beaujean (Henri)	Biriaux (Claude)
Aubert (François d')	Beaumont (René)	Blanc (Jacques)
Audinot (Gautier)	Bécam (Marc)	Bleuler (Pierre)
Bachelet (Pierre)	Bechter (Jean-Pierre)	Blot (Yvan)
Barate (Claude)	Bégault (Jean)	Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
Barber (Gilbert)	Béguet (René)	Bollengier-Stragier (Georges)
Bardet (Jean)	Benoit (René)	
Barnier (Michel)	Benouville (Pierre de)	
Barre (Raymond)	Bernard (Michel)	

Bonhomme (Jean)	Dominati (Jacques)	Kochl (Emile)
Borotra (Franck)	Dousset (Maurice)	Kuster (Gérard)
Bourg-Broc (Bruno)	Drut (Guy)	Labbé (Claude)
Bousquet (Jean)	Dubernard (Jean-Michel)	Lacarin (Jacques)
Mme Boutin (Christine)	Dugoin (Xavier)	Lachenaud (Jean-Philippe)
Bouvard (Loïc)	Durand (Adrien)	Laflaur (Jacques)
Bouvet (Henri)	Durieux (Bruno)	Lamant (Jean-Claude)
Branger (Jean-Guy)	Durr (André)	Lamassoure (Alain)
Brial (Benjamin)	Ehrmann (Charles)	La-rat (Gérard)
Briane (Jean)	Falala (Jean)	Lauga (Louis)
Briant (Yvon)	Fanton (André)	Legendre (Jacques)
Brocard (Jean)	Farran (Jacques)	Legras (Philippe)
Brochard (Albert)	Féron (Jacques)	Léonard (Gérard)
Bruné (Paulin)	Ferrand (Jean-Michel)	Léontieff (Alexandre)
Bussereau (Dominique)	Ferrari (Gratien)	Lepercq (Arnaud)
Cabal (Christian)	Fèvre (Charles)	Ligot (Maurice)
Caro (Jean-Marie)	Fillon (François)	Limouzy (Jacques)
Carré (Antoine)	Fossé (Roger)	Lipkowski (Jean de)
Cavaillé (Jean-Charles)	Foyer (Jean)	Lorenzini (Claude)
Cazalet (Robert)	Fréville (Yves)	Lory (Raymond)
César (Gérard)	Fritch (Edouard)	Louet (Henri)
Chambrun (Charles de)	Fuchs (Jean-Paul)	Mamy (Albert)
Chammougou (Edouard)	Galley (Robert)	Mancel (Jean-François)
Chantelat (Pierre)	Gantier (Gilbert)	Maran (Jean)
Charbonnel (Jean)	Gastines (Henri de)	Marcellin (Raymond)
Charlé (Jean-Paul)	Gaudin (Jean-Claude)	Marcus (Claude-Gérard)
Charles (Serge)	Gaulle (Jean de)	Marlière (Olivier)
Charroppin (Jean)	Geng (Francis)	Martinez (Jean-Claude)
Chartron (Jacques)	Gengenwin (Germain)	Marty (Elie)
Chasseguet (Gérard)	Ghysel (Michel)	Masson (Jean-Louis)
Chastagnol (Alain)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Mathieu (Gilbert)
Chauvierre (Bruno)	Goasdouff (Jean-Louis)	Maujoulan du Gasset (Joseph-Henri)
Chollet (Paul)	Godefroy (Pierre)	Mayoud (Alain)
Chometon (Georges)	Godfrain (Jacques)	Mazeaud (Pierre)
Clément (Pascal)	Gonelle (Michel)	Médecin (Jacques)
Cointat (Michel)	Gorse (Georges)	Mesmin (Georges)
Colin (Daniel)	Gougy (Jean)	Messmer (Pierre)
Colombier (Georges)	Goulet (Daniel)	Mestre (Philippe)
Corrêze (Roger)	Grignon (Gérard)	Micaux (Pierre)
Couanau (René)	Griotteray (Alain)	Michel (Jean-François)
Couepel (Sébastien)	Grussenmeyer (François)	Millon (Charles)
Cousin (Bertrand)	Guéna (Yves)	Miossec (Charles)
Couturier (Roger)	Guichard (Olivier)	Montastruc (Pierre)
Couve (Jean-Michel)	Guichon (Lucien)	Montesquiou (Aymée de)
Couveinhes (René)	Haby (René)	Mme Moreau (Louise)
Cozan (Jean-Yves)	Hamalde (Michel)	Mouton (Jean)
Cuq (Henri)	Hannoun (Michel)	Moyne-Bressand (Alain)
Daillet (Jean-Marie)	Hannout (Michel)	Narquin (Jean)
Dalbos (Jean-Claude)	Mme d'Harcourt (Florence)	Nenou-Pwataho (Maurice)
Debré (Bernard)	Hardy (Francis)	Nungesser (Roland)
Debré (Michel)	Hart (Joël)	Ornano (Michel d')
Dehaine (Arthur)	Hersant (Jacques)	Oudot (Jacques)
Delalande (Jean-Pierre)	Hersant (Robert)	Paccou (Charles)
Delatre (Georges)	Houssin (Pierre-Rémy)	Paecht (Arthur)
Delatre (Francis)	Mme Hubert (Elisabeth)	Mme de Panafieu (Françoise)
Delevoye (Jean-Paul)	Hunault (Xavier)	Mme Papon (Christiane)
Delfosse (Georges)	Hyst (Jean-Jacques)	Mme Papon (Monique)
Delmar (Pierre)	Jacob (Lucien)	Parent (Régis)
Demange (Jean-Marie)	Jacquat (Denis)	Pascalon (Pierre)
Demuyneck (Christian)	Jacquemin (Michel)	Pasquini (Pierre)
Deniau (Jean-François)	Jacquot (Alain)	Pelclat (Michel)
Deniau (Xavier)	Jean-Baptiste (Henry)	Perben (Dominique)
Deprez (Charles)	Jeandon (Maurice)	Perbet (Régis)
Deprez (Léonce)	Jegou (Jean-Jacques)	Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
Dermaux (Stéphane)	Julia (Didier)	Péricard (Michel)
Desanlis (Jean)	Kasperit (Gabriel)	
Devedjian (Patrick)	Kerguéris (Aimé)	
Dhinnin (Claude)	Kiffer (Jean)	
Diebold (Jean)	Klifa (Joseph)	
Diméglio (Willy)		

Peyrefitte (Alain)
Pinçon (André)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)

Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Séguela (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Stasi (Bernard)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)

Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Le Meur (Daniel)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Pensec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Leroy (Roland)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandain (Guy)
Malvy (Martin)
Marchais (Georges)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Menga (Joseph)
Mercieca (Paul)
Mermaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mexandeau (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Michel (Jean-Pierre)
Mitterrand (Gilbert)
Montdargent (Robert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Moutoussamy (Ernest)

Nallet (Henri)
Natiez (Jean)
Mme Nciertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Nucci (Christian)
Oehler (Jean)
Ortel (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriat (François)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Pesce (Rodolphe)
Peuziat (Jean)
Peyret (Michel)
Pezet (Michel)
Pierret (Christian)
Pistre (Charles)
Poperen (Jean)
Porelli (Vincent)
Porthault
(Jean-Claude)
Pourchon (Maurice)
Prat (Henri)
Proveux (Jean)
Puaud (Philippe)
Queyranne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Ravassard (Noël)
Reyssier (Jean)
Rigal (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbault (Jacques)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)
Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)

Roux (Jacques)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Santrout (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzenberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renée)
Mme Stiévenard
(Gisèle)
Stirn (Olivier)
Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-Josèphe)
Suzur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toutain
(Ghislaine)
Mme Trautmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vergès (Laurent)
Vivien (Alain)
Wacheux (Marcel)
Welzer (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Pœuf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayraut (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Barthe (Jean-Jacques)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Blum (Roland)
Bockel (Jean-Marie)
Bocquet (Alain)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Bordu (Gérard)
Boré (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carraz (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)

Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfraut (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)
Chauveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevénement (Jean-
Pierre)
Chomat (Paul)
Chouat (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Claisse (Pierre)
Clert (André)
Coffineau (Michel)
Colin (Georges)
Collomb (Gérard)
Colonna (Jean-Hugues)
Combrisson (Roger)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinot (Louis)
Dehoux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delehedde (André)
Derosier (Bernard)
Deschamps (Bernard)
Deschaux-Beaume
(Freddy)
Dessein (Jean-Claude)
Destrade (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Ducoloné (Guy)
Mme Dufoux
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évin (Claude)
Fabius (Laurent)
Faugaret (Alain)
Fiszbin (Henri)
Fiterman (Charles)
Fleury (Jacques)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)

Franceschi (Joseph)
Frèche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gaysot (Jean-Claude)
Germon (Claude)
Giard (Jean)
Giovannelli (Jean)
Mme Goeuriot
(Colette)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Gremetz (Maxime)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hernu (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Huguet (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jalton (Frédéric)
Janetti (Maurice)
Jarosz (Jean)
Jospin (Lionel)
Josselin (Charles)
Jourmet (Alain)
Joxe (Pierre)
Kucheida (Jean-Pierre)
Labarrère (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Lajoinie (André)
Mme Lalumière
(Catherine)
Lambert (Jérôme)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurissergues
(Christian)
Lavédrine (Jacques)
Le Baill (Georges)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)

Se sont abstenus volontairement

MM.
Arrighi (Pascal)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Bompard (Jacques)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Descaves (Pierre)
Domenech (Gabriel)
Freulet (Gérard)
Gollnisch (Bruno)
Herlory (Guy)

Holeindre (Roger)
Jalkh (Jean-François)
Le Jaouen (Guy)
Le Pen (Jean-Marie)
Mégret (Pierre)
Perdomo (Ronald)
Peyrat (Jacques)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Porteu de la Moran-
dière (François)

Reveau (Jean-Pierre)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Spieler (Robert)
Stirbois (Jean-Pierre)
Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Louis Debré, Edouard Frédéric-Dupont, Michel Lambert et Pierre Mauger.

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. André Pinçon, porté comme ayant voté « pour », ainsi que M. Michel Lambert, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 911)

sur l'ensemble du projet de loi relatif aux garanties individuelles en matière de placement en détention provisoire ou sous contrôle judiciaire et portant modification du code de procédure pénale (première lecture).

Nombre de votants 569
 Nombre des suffrages exprimés 536
 Majorité absolue 269

Pour l'adoption 288
 Contre 248

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (214) :**

Pour : 1. - M. Clément Théaudin.

Contre : 10.

Non-votants : 3. - MM. Roland Huguet, Michel Lambert et Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Pour : 152.

Contre : 1. - M. Michel Debré.

Abstention volontaire : 1. - M. Jacques Baumel.

Non-votants : 3. - MM. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, Jean-Louis Debré et Pierre Mauger.

Groupe U.D.F. (132) :

Pour : 130.

Contre : 1. - M. René Haby.

Non-votant : 1. - M. Jean-Guy Branger.

Groupe communiste (35) :

Contre : 35.

Groupe Front national (N.F.) (33) :

Abstentions volontaires : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.

Abelin (Jean-Pierre)
 Allard (Jean)
 Alphandéry (Edmond)
 André (René)
 Auberger (Philippe)
 Aubert (Emmanuel)
 Aubert (François d')
 Audinot (Gautier)
 Bachelet (Pierre)
 Barate (Claude)
 Barbier (Gilbert)
 Bardet (Jean)
 Barnier (Michel)
 Barre (Raymond)
 Barrot (Jacques)
 Baudis (Pierre)
 Bayard (Henri)
 Bayrou (François)
 Bayrean (Henri)
 Beaumont (René)
 Bécam (Marc)
 Bechter (Jean-Pierre)
 Bégault (Jean)
 Béguet (René)
 Benoit (René)
 Benouville (Pierre de)
 Bernard (Michel)

Bernardet (Daniel)
 Bernard-Reymond (Pierre)
 Besson (Jean)
 Bichet (Jacques)
 Bigeard (Marcel)
 Birraux (Claude)
 Blanc (Jacques)
 Bleuler (Pierre)
 Blot (Yvan)
 Blum (Roland)
 Mme Boisseau (Marie-Thérèse)
 Bollengier-Stragier (Georges)
 Bonhomme (Jean)
 Borotra (Franck)
 Bourg-Broc (Bruno)
 Bousquet (Jean)
 Mme Boutin (Christine)
 Bouvard (Loïc)
 Bouvet (Henri)
 Brial (Benjamin)
 Briane (Jean)
 Briant (Yvon)
 Brocard (Jean)

Brochard (Albert)
 Bruné (Paulin)
 Bussereau (Dominique)
 Cabal (Christian)
 Caro (Jean-Marie)
 Carré (Antoine)
 Cavaille (Jean-Charles)
 Cazalet (Robert)
 César (Gérard)
 Chammougon (Edouard)
 Chantelat (Pierre)
 Charbonnel (Jean)
 Charé (Jean-Paul)
 Charles (Serge)
 Charroppin (Jean)
 Charton (Jacques)
 Chasseguet (Gérard)
 Chastagnol (Alain)
 Chauvierre (Bruno)
 Chollet (Paul)
 Chometon (Georges)
 Claisse (Pierre)
 Clément (Pascal)
 Coïntat (Michel)
 Colin (Daniel)
 Colombier (Georges)

Corrèze (Roger)
 Couanau (René)
 Couepel (Sébastien)
 Cousin (Bertrand)
 Couturier (Roger)
 Couve (Jean-Michel)
 Couveinhes (René)
 Cozan (Jean-Yves)
 Cuq (Henri)
 Daillet (Jean-Marie)
 Dalbos (Jean-Claude)
 Debré (Bernard)
 Dehaine (Arthur)
 Delalande (Jean-Pierre)
 Delâtre (Georges)
 Delattre (Francis)
 Delevoye (Jean-Paul)
 Delfosse (Georges)
 Delmar (Pierre)
 Demange (Jean-Marie)
 Demuyne (Christian)
 Deniau (Jean-François)
 Deniau (Xavier)
 Deprez (Charles)
 Deprez (Léonce)
 Dermaux (Stéphane)
 Desanlis (Jean)
 Devedjian (Patrick)
 Dhinnin (Claude)
 Diebold (Jean)
 Diméglio (Willy)
 Dominati (Jacques)
 Dousset (Maurice)
 Dru (Guy)
 Dubernard (Jean-Michel)
 Dugoin (Xavier)
 Durand (Adrien)
 Durieux (Bruno)
 Durr (André)
 Ehrmann (Charles)
 Falala (Jean)
 Fanton (André)
 Farran (Jacques)
 Féron (Jacques)
 Ferrand (Jean-Michel)
 Ferrari (Gratien)
 Fèvre (Charles)
 Fillon (François)
 Fosé (Roger)
 Foyer (Jean)
 Fréville (Yves)
 Fritch (Edouard)
 Fuchs (Jean-Paul)
 Galley (Robert)
 Gantier (Gilbert)
 Gastines (Henri de)
 Gaudin (Jean-Claude)
 Gaulle (Jean de)
 Geng (Francis)
 Geigenwin (Germain)
 Ghysel (Michel)
 Mazeaud (Pierre)
 Giscard d'Estaing (Valéry)
 Goasduff (Jean-Louis)
 Godéroy (Pierre)
 Godfrain (Jacques)
 Gonnelle (Michel)
 Gorse (Georges)
 Gougy (Jean)
 Goulet (Daniel)
 Grignon (Gérard)
 Griotteray (Alain)
 Grussenmeyer (François)
 Guéna (Yves)

Guichard (Olivier)
 Guichon (Lucien)
 Hamaide (Michel)
 Hannoun (Michel)
 Mme d'Harcourt (Florence)
 Hardy (Francis)
 Hart (Joël)
 Hersant (Jacques)
 Hersant (Robert)
 Houssin (Pierre-Rémy)
 Mme Hubert (Elisabeth)
 Hunault (Xavier)
 Hyst (Jean-Jacques)
 Jacob (Lucien)
 Jacquot (Denis)
 Jacquemin (Michel)
 Jacquot (Alain)
 Jean-Baptiste (Henry)
 Jeandon (Maurice)
 Jegou (Jean-Jacques)
 Julia (Didier)
 Kasperit (Gabriel)
 Kerguénis (Aimé)
 Kiffer (Jean)
 Klifa (Joseph)
 Koehl (Emile)
 Kuster (Gérard)
 Labbé (Claude)
 Lacarin (Jacques)
 Lachenaud (Jean-Philippe)
 Lafleur (Jacques)
 Lamant (Jean-Claude)
 Lamassoure (Alain)
 Larrat (Gérard)
 Lauga (Louis)
 Legendre (Jacques)
 Legras (Philippe)
 Léonard (Gérard)
 Léontieff (Alexandre)
 Lepercq (Arnaud)
 Ligot (Maurice)
 Limouzy (Jacques)
 Lipkowski (Jean de)
 Lorenzini (Claude)
 Lory (Raymond)
 Louet (Henri)
 Mamy (Albert)
 Mancel (Jean-François)
 Maran (Jean)
 Marcellin (Raymond)
 Marcus (Claude-Gérard)
 Marlière (Olivier)
 Marty (Elic)
 Masson (Jean-Louis)
 Mathieu (Gilbert)
 Maujoudan du Gasset (Joseph-Henri)
 Mayoud (Alain)
 Mazeaud (Pierre)
 Médecin (Jacques)
 Mesmin (Georges)
 Messmer (Pierre)
 Mestre (Philippe)
 Micaux (Pierre)
 Michel (Jean-François)
 Millon (Charles)
 Miossec (Charles)
 Montastruc (Pierre)
 Montesquiou Wagner (Aymeri de)
 Mme Morcau (Louise)
 Mouton (Jean)

Moyne-Bressand (Alain)
 Narquin (Jean)
 Nenou-Pvataho (Maurice)
 Nungesser (Roland)
 Ornano (Michel d')
 Oudot (Jacques)
 Paccou (Charles)
 Paecht (Arthur)
 Mme de Panafieu (Françoise)
 Mme Papon (Christiane)
 Mme Papon (Monique)
 Parent (Régis)
 Pascallon (Pierre)
 Pasquini (Pierre)
 Pelchat (Michel)
 Perben (Dominique)
 Perbet (Régis)
 Peretti Della Rocca (Jean-Pierre de)
 Péricard (Michel)
 Peyrefitte (Alain)
 Pinte (Etienne)
 Poniatowski (Ladislas)
 Poujade (Robert)
 Prémaunt (Jean de)
 Prorion (Jean)
 Raoult (Eric)
 Raynal (Pierre)
 Renard (Michel)
 Revet (Charles)
 Reymann (Marc)
 Richard (Lucien)
 Rigaud (Jean)
 Roatta (Jean)
 Robien (Gilles de)
 Rocca Serra (Jean-Paul de)
 Rolland (Hector)
 Rossi (André)
 Roux (Jean-Pierre)
 Royer (Jean)
 Rufenacht (Antoine)
 Saint-Ellier (Francis)
 Salles (Jean-Jack)
 Savy (Bernard-Claude)
 Séguéla (Jean-Paul)
 Seitlinger (Jean)
 Soisson (Jean-Pierre)
 Sourdille (Jacques)
 Stasi (Bernard)
 Taugourdeau (Martial)
 Tenaillon (Paul-Louis)
 Terrot (Michel)
 Théaudin (Clément)
 Thien Ah Koon (André)
 Tiben (Jean)
 Toga (Maurice)
 Toubon (Jacques)
 Tranchant (Georges)
 Trémège (Gérard)
 Ueberschlag (Jean)
 Valleix (Jean)
 Vasseur (Philippe)
 Villiers (Philippe de)
 Virapoullé (Jean-Paul)
 Vivien (Robert-André)
 Vuibert (Michel)
 Guillaume (Roland)
 Wagner (Robert)
 Weisenhorn (Pierre)
 Wiltzer (Pierre-André)

Ont voté contre

MM.

Adevah-Pœuf (Maurice)
 Alfonsi (Nicolas)
 Anciant (Jean)
 Ansart (Gustave)
 Asensi (François)
 Auchédé (Rémy)

Auroux (Jean)
 Mme Avicé (Edwige)
 Ayrault (Jean-Marc)
 Badet (Jacques)
 Balligand (Jean-Pierre)
 Bapt (Gérard)

Barailla (Régis)
 Bardin (Bernard)
 Barrau (Alain)
 Barthe (Jean-Jacques)
 Bartolone (Claude)
 Bassinet (Philippe)
 Beaufils (Jean)

Bèche (Guy)
 Bellon (André)
 Belorgey (Jean-Michel)
 Bérégovoy (Pierre)
 Bernard (Pierre)
 Berson (Michel)
 Besson (Louis)
 Billardon (André)
 Billon (Alain)
 Bockel (Jean-Marie)
 Bocquet (Alain)
 Bonnemaison (Gilbert)
 Bonnet (Alain)
 Bonrepaux (Auguatin)
 Bordu (Gérard)
 Borel (André)
 Borrel (Robert)
 Mme Bouchardeau (Huguette)
 Boucheron (Jean-Michel) (Charente)
 Boucheron (Jean-Michel) (Ille-et-Vilaine)
 Bourguignon (Pierre)
 Brune (Alain)
 Mme Cacheux (Denise)
 Calmat (Alain)
 Cambolive (Jacques)
 Carraz (Roland)
 Carlet (Michel)
 Cassaing (Jean-Claude)
 Castor (Elie)
 Cathala (Laurent)
 Césaire (Aimé)
 Chanfrault (Guy)
 Chapuis (Robert)
 Charzat (Michel)
 Chauveau (Guy-Michel)
 Chénard (Alain)
 Chevallier (Daniel)
 Chevènement (Jean-Pierre)
 Chomat (Paul)
 Chouat (Didier)
 Chupin (Jean-Claude)
 Clerf (André)
 Coffineau (Michel)
 Colin (Georges)
 Collomb (Gérard)
 Colonna (Jean-Hugues)
 Combrisson (Roger)
 Crépeau (Michel)
 Mme Cresson (Edith)
 Darinot (Louis)
 Debré (Michel)
 Dehoux (Marcel)
 Delebarre (Michel)
 Delehedde (André)
 Derosier (Bernard)
 Deschamps (Bernard)
 Deschaux-Beaume (Freddy)
 Dessein (Jean-Claude)
 Destrade (Jean-Pierre)
 Dhaille (Paul)
 Douyère (Raymond)
 Drouin (René)
 Ducloné (Guy)
 Mme Dufoix (Georgina)
 Dumas (Roland)
 Dumont (Jean-Louis)
 Durieux (Jean-Paul)
 Durupt (Job)
 Emmanuelli (Henri)
 Évin (Claude)
 Fabius (Laurent)
 Faugaret (Alain)
 Fiszbín (Henri)
 Fierman (Charles)
 Fleury (Jacques)
 Florian (Roland)
 Forgues (Pierre)
 Fourné (Jean-Pierre)
 Mme Frachon (Martine)

Franceschi (Joseph)
 Frêche (Georges)
 Fuchs (Gérard)
 Garmendia (Pierre)
 Mme Gaspard (Françoise)
 Gaysso (Jean-Claude)
 Geron (Claude)
 Glard (Jean)
 Giovannelli (Jean)
 Mme Goeriot (Colette)
 Gourmelon (Joseph)
 Goux (Christian)
 Gouze (Hubert)
 Gremetz (Maxime)
 Grimont (Jean)
 Guyard (Jacques)
 Haby (René)
 Hage (Georges)
 Hermier (Guy)
 Hernu (Charles)
 Hervé (Edmond)
 Hervé (Michel)
 Hoarau (Claude)
 Mme Hoffmann (Jacqueline)
 Mme Jacq (Marie)
 Mme Jacquaint (Muguette)
 Jalton (Frédéric)
 Janetti (Maurice)
 Jarosz (Jean)
 Jospin (Lionel)
 Josselin (Charles)
 Journet (Alain)
 Joxe (Pierre)
 Kuchaida (Jean-Pierre)
 Labarrère (André)
 Laborde (Jean)
 Lacombe (Jean)
 Laignel (André)
 Lajoinie (André)
 Mme Lalumière (Catherine)
 Lambert (Jérôme)
 Lang (Jack)
 Laurain (Jean)
 Laurissegues (Christian)
 Lavédrine (Jacques)
 Le Baill (Georges)
 Mme Lecuir (Marie-France)
 Le Déaut (Jean-Yves)
 Ledran (André)
 Le Drian (Jean-Yves)
 Le Foll (Robert)
 Lefranc (Bernard)
 Le Garrec (Jean)
 Lejeune (André)
 Le Meur (Daniel)
 Lemoine (Georges)
 Lengagne (Guy)
 Leonetti (Jean-Jacques)
 Le Pensec (Louis)
 Mme Leroux (Ginette)
 Leroy (Roland)
 Loncle (François)
 Louis-Joseph-Dogué (Maurice)
 Mahéas (Jacques)
 Malandain (Guy)
 Malvy (Martin)
 Marchais (Georges)
 Marchand (Philippe)
 Margnes (Michel)
 Mas (Roger)
 Mauroy (Pierre)
 Mellick (Jacques)
 Menga (Joseph)
 Mercieca (Paul)
 Mermaz (Louis)
 Métais (Pierre)
 Metzinger (Charles)
 Mexandeau (Louis)

Michel (Claude)
 Michel (Henri)
 Michel (Jean-Pierre)
 Mitterrand (Gilbert)
 Montdargent (Robert)
 Mme Mora (Christiane)
 Moulinet (Louis)
 Moutoussamy (Ernest)
 Nallet (Henri)
 Natiez (Jean)
 Mme Neiertz (Véronique)
 Mme Nevoux (Paulette)
 Nucci (Christian)
 Oehler (Jean)
 Orlet (Pierre)
 Mme Osselin (Jacqueline)
 Patriat (François)
 Pénicaud (Jean-Pierre)
 Pesce (Rodolphe)
 Peuziat (Jean)
 Peyret (Michel)
 Pezet (Michel)
 Pierret (Christian)
 Pinçon (André)
 Pistre (Charles)
 Poperen (Jean)
 Porelli (Vincent)
 Portheault (Jean-Claude)
 Pourchon (Maurice)
 Prat (Henri)
 Praveux (Jean)
 Puau (Philippe)
 Queyranne (Jean-Jack)
 Quilès (Paul)
 Ravassard (Noël)
 Reysier (Jean)
 Rigal (Jean)
 Rigout (Marcel)
 Rimbault (Jacques)
 Rocard (Michel)
 Rodet (Alain)
 Roger-Machart (Jacques)
 Mme Roudy (Yvette)
 Roux (Jacques)
 Saint-Pierre (Dominique)
 Sainte-Marie (Michel)
 Sanmarco (Philippe)
 Santrot (Jacques)
 Sapin (Michel)
 Sarre (Georges)
 Schreiner (Bernard)
 Schwartzberg (Roger-Gérard)
 Mme Sicard (Odile)
 Siffre (Jacques)
 Souchon (René)
 Mme Soum (Renée)
 Mme Stiévenard (Gisèle)
 Stirn (Olivier)
 Strauss-Kahn (Dominique)
 Mme Sublet (Marie-Joséphe)
 Sueur (Jean-Pierre)
 Tavernier (Yves)
 Mme Toutain (Ghislain)
 Mme Trautmann (Catherine)
 Vadepiéd (Guy)
 Vauzelle (Michel)
 Vergés (Laurent)
 Vivien (Alain)
 Wacheux (Marcel)
 Welzer (Gérard)
 Worms (Jean-Pierre)
 Zuccarelli (Emile)

Se sont abstenus volontairement

MM.

Arrighi (Pascal)
 Bachelot (François)
 Baekeroot (Christian)
 Baumel (Jacques)
 Bompard (Jacques)
 Ceyrac (Pierre)
 Chaboche (Dominique)
 Chambrun (Charles de)
 Descaves (Pierre)
 Domenech (Gabriel)
 Freulet (Gérard)

Gollnisch (Bruno)
 Herlory (Guy)
 Holeindre (Roger)
 Jalkh (Jean-François)
 Le Jaouen (Guy)
 Le Pen (Jean-Marie)
 Martinez (Jean-Claude)
 Mégret (Bruno)
 Perdomo (Ronald)
 Peyrat (Jacques)
 Peyron (Albert)
 Mme Piat (Yann)

Porte de la Morandière (François)
 Reveau (Jean-Pierre)
 Rostolan (Michel de)
 Roussel (Jean)
 Schenardi (Jean-Pierre)
 Sergent (Pierre)
 Sirgue (Pierre)
 Spieler (Robert)
 Stirbois (Jean-Pierre)
 Wagner (Georges-Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Jean-Guy Branger, Jean-Louis Debré, Edouard Frédéric-Dupont, Roland Huguet, Michel Lambert et Pierre Mauger.

Mise au point au sujet du présent scrutin

René Haby, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Clément Théaudin, porté comme ayant voté « pour », ainsi que MM. Jean-Louis Debré, Roland Huguet et Michel Lambert, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 912)

sur l'exception d'irrecevabilité opposée par M. André Lajoinie au projet de loi modifiant l'article L. 313-1 du code de la construction et de l'habitation et portant création de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction.

Nombre de votants	359
Nombre des suffrages exprimés	358
Majorité absolue	180

Pour l'adoption	34
Contre	324

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (214) :

Non-votants : 214, dont M. Alain Richard, président de séance.

Groupe R.P.R. (157) :

Contre : 155.

Abstention volontaire : 1. - M. Henri de Gastines.

Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (132) :

Contre : 132.

Groupe communiste (35) :

Pour : 34.

Non-votant : 1. - M. Jacques Rimbault.

Groupe Front national (R.N.) (33) :

Contre : 32.

Non-votant : 1. - M. Edouard Frédéric-Dupont.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Yvon Briant, Bruno Chauvierre, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour**MM.**

Ansart (Gustave)
Asensi (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Booquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Combrisson (Roger)
Descamps (Bernard)
Duclonot (Guy)
Fiterman (Charles)
Gayssat (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Goeriot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Claude)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarosz (Jean)
Lajoinie (André)
Le Meur (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reyssier (Jean)
Rigout (Marcel)
Roux (Jacques)
Vergès (Laurent)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandéry (Edmond)
André (René)
Arrighi (Pascal)
Auberger (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audinot (Gautier)
Bachelet (Pierre)
Bachelot (François)
Baeckeroot (Christian)
Barate (Claude)
Barbier (Gilbert)
Bardet (Jean)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Baumel (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaumont (René)
Bécam (Marc)
Bechter (Jean-Pierre)
Bégault (Jean)
Béquet (René)
Benoît (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Reymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birraux (Claude)
Blanc (Jacques)
Bleuler (Pierre)
Blot (Yvan)
Blum (Roland)
Mme Boisseau
(Marie-Thérèse)
Bollengier-Sragiet
(Georges)
Bompard (Jacques)
Bonhomme (Jean)
Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Lot)
Bouvet (Henri)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochard (Albert)
Bruné (Paulin)

Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Cavaillé (Jean-Charles)
Cazlet (Robert)
César (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chaboche (Dominique)
Chambrun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chantelat (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charlé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charroppin (Jean)
Chartron (Jacques)
Chasseguet (Gérard)
Chastagnol (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chometon (Georges)
Claissé (Pierre)
Clément (Pascal)
Cointant (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrèze (Roger)
Couanau (René)
Coupel (Sébastien)
Cousin (Bertrand)
Couturier (Roger)
Couve (Jean-Michel)
Couvêinhes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
Dalbos (Jean-Claude)
Debré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Delaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (François)
Delevoe (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demuyneck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desanlis (Jean)
Descaves (Pierre)
Devedjian (Patrick)
Dhinnin (Claude)
Diebold (Jean)

Diméglio (Willy)
Domenech (Gabriel)
Dominati (Jacques)
Dousset (Maurice)
Drut (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugoin (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farran (Jacques)
Féron (Jacques)
Ferrand (Jean-Michel)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Fossé (Roger)
Foyer (Jean)
Freulet (Gérard)
Fréville (Yves)
Fritch (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (Francis)
Genzenwin (Germain)
Ghyzel (Michel)
Giscard d'Estaing
(Valéry)
Goasduff (Jean-Louis)
Godefroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Gollnisch (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gorse (Georges)
Gougy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grignon (Gérard)
Griotteray (Alain)
Grussenmeyer
(François)
Guéna (Yves)
Guichard (Olivier)
Guichon (Lucien)
Haby (René)
Hamaïde (Michel)
Hannoun (Michel)
Mine d'Harcourt
(Florence)
Hardy (Francis)
Hart (Joël)
Herlory (Guy)
Hersant (Jacques)
Hersant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)

Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Hyst (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jacquet (Denis)
Jacquemin (Michel)
Jacquet (Alain)
Jalkh (Jean-François)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jégou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperet (Gabriel)
Kerguéria (Aimé)
Kiffer (Jean)
Klifa (Joseph)
Koehl (Emile)
Kuster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamassoure (Alain)
Larrat (Gérard)
Lauga (Louis)
Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Léonard (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Marlière (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elie)
Masson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Maujoudan du Gasset
(Joseph-Henri)

Mayoud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médecin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Messmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaux (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miossec (Charles)
Montastruc (Pierre)
Montesquieu
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Nenou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Paccou (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panatieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parent (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perben (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)
Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislas)
Porteu de la Moran-
dière (François)
Poujade (Robert)
Préamont (Jean de)
Proriot (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)

Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rtlland (Hector)
Rrssi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Elhier (Francis)
Sallès (Jean-Jack)
Savy (Bernard-Claude)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguéla (Jean-Paul)
Scitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Villiers (Philippe de)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

Henri de Gastine.

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Richard qui présidait la séance.

D'autre part :**MM.**

Ajevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)
Ayrault (Jean-Marc)
Bader (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barailla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)

Belorgey (Jean-Michel)
Bérégovny (Pierre)
Bernard (Pierre)
Berson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Billon (Alain)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnenaison (Gilbert)
Bonnet (Alain)
Bonrepaux (Augustin)
Borel (André)
Borrel (Robert)
Mme Bouchardeau
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charente)

Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourguignon (Pierre)
Brune (Alain)
Mme Cacheux
(Denise)
Calmat (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carrat (Roland)
Cartelet (Michel)
Cassaing (Jean-Claude)
Castor (Elie)
Cathala (Laurent)
Césaire (Aimé)
Chanfrault (Guy)
Chapuis (Robert)
Charzat (Michel)

Chauveau (Guy-Michel)	Mme Frachon (Martine)	Mme Lecuir (Marie- France).	Mme Nevoux (Paulette)	Queyranne (Jean-Jack)	Souchon (René)
Chénard (Alain)	Franceschi (Joseph)	Le Déaut (Jean-Yves)	Nucci (Christian)	Quilès (Paul)	Mme Soum (Renée)
Chevallier (Daniel)	Fréche (Georges)	Ledran (André)	Oehler (Jean)	Ravassard (Noël)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Chevènement (Jean- Pierre)	Frédéric-Dupont (Edouard)	Le Drian (Jean-Yves)	Ortet (Pierre)	Richard (Alain)	Stim (Olivier)
Chouat (Didier)	Fuchs (Gérard)	Le Foll (Robert)	Mme Osselin (Jacqueline)	Rimbault (Jacques)	Strauss-Kahn (Dominique)
Chupin (Jean-Claude)	Garmendia (Pierre)	Lefranc (Bernard)	Patriat (François)	Rocard (Michel)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Clert (André)	Mme Gaspard (Françoise)	Le Garrec (Jean)	Pénicaud (Jean-Pierre)	Rodet (Alain)	Sueur (Jean-Pierre)
Coffineau (Michel)	Germon (Claude)	Lejeune (André)	Pesce (Rodolphe)	Roger-Machart (Jacques)	Tavernier (Yves)
Colin (Georges)	Giovannelli (Jean)	Lemoine (Georges)	Peuziat (Jean)	Mme Roudy (Yvette)	Théaudin (Clément)
Collomb (Gérard)	Gourmelon (Joseph)	Lengagne (Guy)	Saint-Pierre (Dominique)	Saint-Pierre (Dominique)	Mme Toutain (Ghislaine)
Colonna (Jean-Hugues)	Goux (Christian)	Leonetti (Jean- Jacques)	Sainte-Marie (Michel)	Sanmarco (Philippe)	Mme Trautmann (Catherine)
Crépeau (Michel)	Gouze (Hubert)	Le Pensec (Louis)	Santrot (Jacques)	Sapin (Michel)	Vadepied (Guy)
Mme Cresson (Edith)	Grimont (Jean)	Mme Leroux (Ginette)	Sarre (Georges)	Schreiner (Bernard)	Vauzelle (Michel)
Darinet (Louis)	Guyard (Jacques)	Loncle (François)	Portheault (Jean-Claude)	Schwartzberg (Roger-Gérard)	Vivien (Alain)
Dehoux (Marcel)	Hernu (Charles)	Louis-Joseph-Dogut (Maurice)	Pouchon (Maurice)	Mme Sicard (Odile)	Wacheux (Marcel)
Delebarre (Michel)	Hervé (Edmond)	Mahéas (Jacques)	Prat (Henri)	Siffre (Jacques)	Welzer (Gérard)
Deledde (André)	Hervé (Michel)	Malandain (Guy)	Proveux (Jean)		Worms (Jean-Pierre)
Derosier (Bernard)	Huguet (Roland)	Malvy (Martin)	Puaud (Philippe)		Zuccarelli (Émile)
Deschaux-Beaume (Freddy)	Mme Jacq (Marie)	Marchand (Philippe)			
Dessein (Jean-Claude)	Jalton (Frédéric)	Marchand (Philippe)			
Destrade (Jean-Pierre)	Janetti (Maurice)	Margnes (Michel)			
Dhaille (Paul)	Jospin (Lionel)	Mas (Roger)			
Douyère (Raymond)	Josselin (Charles)	Mauroy (Pierre)			
Drouin (René)	Journet (Alain)	Mellick (Jacques)			
Mme Dufoix (Georgina)	Joxe (Pierre)	Menga (Joseph)			
Dumas (Roland)	Kuczeida (Jean-Pierre)	Mermaz (Louis)			
Dumont (Jean-Louis)	Labarrère (André)	Métais (Pierre)			
Durieux (Jean-Paul)	Laborde (Jean)	Metzinger (Charles)			
Durupt (Job)	Lacombe (Jean)	Mexandeau (Louis)			
Emmanuelli (Henri)	Laignel (André)	Michel (Claude)			
Évin (Claude)	Mme Lalumière (Catherine)	Michel (Henri)			
Fabius (Laurent)	Lambert (Jérôme)	Michel (Jean-Pierre)			
Faugaret (Alain)	Lambert (Michel)	Mittrrand (Gilbert)			
Fiszbin (Henri)	Lang (Jack)	Mme Mora (Christiane)			
Fleury (Jacques)	Laurain (Jean)	Moulinet (Louis)			
Florian (Roland)	Laurisergues (Christian)	Nallet (Henri)			
Forgues (Pierre)	Lavédrine (Jacques)	Natiez (Jean)			
Fourré (Jean-Pierre)	Le Baill (Georges)	Mme Neiertz (Véronique)			

Mises au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Rimbault, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

M. Henri de Gastines, porté comme s'étant « abstenue volontairement », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 878 sur les amendements n°s 25 de M. Jean-Paul Charé et 34 de M. Georges Tranchant après l'article 10 du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant la loi du 28 mars 1985 sur les marchés à terme (maintien des attributions légales actuellement dévolues à la compagnie des commissionnaires agréés) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 3 décembre 1987, p. 6683), M. Bruno Mégret, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

